

#### PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**N** ° 116 - **NOVEMBRE 2013** 

# **SOMMAIRE**

	Arrêté N °2013297-0030 - Arrêté portant autorisation au titre du côde de l'environnement de la réalisation de la ligne LGV bassin versant Vistre.		1
	Arrêté N°2013297-0034 - Arrêté portant renouvellement de la section spécialisée pour les structures, l'économie des exploitations, les contrats et mesures environnementaux et les agriculteurs en difficulté		93
	Arrêté N °2013298-0001 - Arrêté relatif à l'agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRANOUX LES TAILLADES		98
	Arrêté N°2013301-0005 - Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.P. "Huile d'olive de Nîmes"		101
	Autre N °2013297-0035 - Règlement intérieur de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée		103
Dé	légation térritoriale du Gard ARS		
	Arrêté N °2013295-0010 - Fixation des recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès		108
	Arrêté N °2013295-0011 - Recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du centre hospitalier de Ponteils		112
	Arrêté N °2013295-0012 - Recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du centre hospitalier d'Alès en Cévennes		116
	Arrêté N °2013295-0013 - Recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du centre hospitalier d'Uzès		120
	Arrêté N°2013297-0020 - Arrêté modificatif portant pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Clair Soleil" à Nîmes		124
	Arrêté N °2013297-0022 - Arrêté modificatif portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles pour l'EHPAD		
	"L'Oustaou" Le Vigan Arrêté N°2013297-0024 - Arrêté modificatif portant, pour l'année 2013,		127
	autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "St Roch" à Bagnols/ Cèze		130
DI	RECCTE		
_	Arrêté N °2013297-0032 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AUTONOMIE SERVICES à Nîmes		133
	Arrêté N °2013297-0033 - arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl SAD- COSTIERES à Nîmes	e 	138
	Autre N °2013297-0031 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AUTONOMIE SERVICES à Nîmes		141

Direction interdépartemental des routes méditerranée	
Arrêté N °2013288-0024 - Arrêté du 15 octobre 2013 portant déclassement de parcelles cadastrées de la route nationale 580 sur la commune de Bagnols Sur Cèze lieu dit le Quartier ; dans le département de GARD	144
Préfecture	
DRCT	
Arrêté N°2013298-0003 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de le DETR 2013 pour communes et groupements de communes de l'arrondissement de NÎMES-programme 0119	146
Secrétariat Général	
Arrêté N°2013297-0016 - Arrêté portant sur autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée - festival taurin - Rodilhan	150
25/26/27 octobre 2013 Arrêté N °2013298-0002 - représentation du préfet devant les juridictions	
Arrêté N °2013301-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire DELEUZE	
Jean- Louis à Concoules (30450) Arrêté N °2013302-0002 - Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire PF SAEZ Père et Fils à Aigues Mortes (30220)	
Arrêté N °2013297-0015 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Nîmes	
Arrêté N°2013297-0017 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune d'Aimargues	166
Arrêté N°2013297-0018 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Beauvoisin	171
Arrêté N°2013297-0019 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Codognan	176
Arrêté N°2013297-0021 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Gallargues le Montueux	181
Arrêté N°2013297-0023 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Générac	186
Arrêté N °2013297-0025 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Le Cailar	191
Arrêté N °2013297-0026 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Uchaud	196
Arrêté N °2013297-0027 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Vergèze	201
Arrêté N °2013297-0028 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Vestric et Candiac	206
Sous Préfecture d'Alès	
Arrêté N °2013301-0006 - Arrêté préfectoral n °2013-55 du 28 octobre 2013 prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements RHODIA OPERATIONS et AXENS sis sur la	211
commune de SALINDRES	



#### PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# Arrêté n °2013297-0030

signé par Mr le directeur de la DDTM

le 24 Octobre 2013

**DDTM** 

Arrêté portant autorisation au titre du côde de l'environnement de la réalisation de la ligne LGV bassin versant Vistre.



#### PREFET du GARD

#### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Jérôme Gauthier / Aurore Devaux

Tél.:04.66.62.66.29

Mél.: jerome.gauthier@gard.gouv.fr

#### ARRETE

Portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vistre – communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Bezouce, Bernis, Beauvoisin, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac

# Le préfet du GARD Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3 et R 214-6 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-23 relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le code civil;

**Vu** le décret du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Costière Nimoise n°FR9112015;

**Vu** l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du

code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

**Vu** l'Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

**Vu** l'Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013220-0001 en date des 6 et 8 aout 2013 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour la réalisation du contournement LGV Nimes Montpellier ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation à Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

**Vu** la décision N°2013-JPS-n°4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement, déposé le 22/01/2013 par Oc'via enregistré sous le n° 30-2013-00007 et relatif au DLE du CNM – bassin versant du Vistre sur les communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Bezouce, Bernis, Beauvoisin, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac,

**Vu** l'avis de recevabilité du dossier émis par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard en date du 17/05/2013

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 aout 2013

**Vu** l'avis de la CLE Vistre, nappes Vistrenque et Costières en date du 17 juin 2013;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 juin 2013 au 22 juillet 2013;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 aout 2013;

Vu l'avis de la commune d'AIGUES VIVES en date du 11 juillet 2013;

**Vu** l'avis de la commune d'AIMARGUES en date du 13 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis de la commune de CODOGNAN en date du 30 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commune du CAILAR en date du 11 juillet 2013;

Vu l'avis de la commune de VESTRIC et CANDIAC en date du 4 juillet 2013;

Vu l'avis de la commune de BERNIS en date du 27 juin 2013;

Vu l'avis de la commune d'AUBORD en date du 15 juillet 2013;

Vu l'avis de la commune de MILHAUD en date du 23 juillet 2013;

Vu l'avis de la commune de NIMES en date du 23 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commune de CAISSARGUES en date du 19 juillet 2013;

Vu l'avis de la commune de BOUILLARGUES en date du 23 juillet 2013;

Vu l'avis de la commune de MANDUEL en date du 19 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis de la commune de BEZOUCE en date du 9 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commune de MARGUERITTES en date du 6 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commune de GARON en date du 5 aout 2013;

Vu l'avis de la commune de VERGEZE en date du 3 juillet 2013;

Vu l'avis de la commune de SAINT GERVASY en date du 28 juin 2013;

**Vu** les avis tacites favorables des communes de BEAUVOISIN, GALLARGUES, GENERAC, REDESSAN et UCHAUD ;

**Vu** le rapport rédigé par le service de l'eau et des milieux aquatiques du Gard en date du 17 septembre 2013 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 8 octobre 2013 ;

Vu l'avis du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que le contournement LGV Nîmes Montpellier répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique afin de mieux répondre au développement des transports ferroviaires multimodaux en Europe et au niveau régional ainsi qu'à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;

**Considérant** que le décret du 16 mai 2005 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier;

**Considérant** après étude des variantes que le tracé retenu permet de moins impacter l'environnement et d'induire des nuisances moindres, qu'il n'existe par conséquent pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

**Considérant** que le projet de raccordement de la ligne à grande vitesse du contournement de Nîmes et de Montpellier au réseau ferré national s'inscrit dans le projet de la LGV Languedoc-Roussillon et présente à ce titre un intérêt économique majeur ;

**Considérant** que les masses d'eau souterraines concernées au titre du SDAGE sont désignées sous les noms « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières » FR\_DO\_101, « Calcaires du Crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture » FR\_FO\_117;

**Considérant** que les masses d'eau superficielles concernée au titre du SDAGE sont désignées sous les noms « Ruisseau le Rhôny » FRDR11312, « Vistre de sa source à la Cubelle » FRDR133, « Rivière le Rieu » FRDR10031, « Ruisseau le Grand Campagnolle » FRDR11917, « Ruisseau le Buffalon » FRDR10376 ;

**Considérant** que la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vistre porte atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR9112015 « Costières nîmoise » ;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions concernant la réalisation des travaux et le dimensionnement des ouvrages ;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 FR9112015 « Costières nîmoise », il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires propres au site Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

# Titre I: Objet de l'autorisation

# Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et période de validité

La société OC'VIA, 34 boulevard des Italiens 75 009 Paris, représentée par son directeur général M. PARIZOT, est le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée du Contrat de Partenariat pour la réalisation du Contournement de Nîmes et Montpellier (CNM) soit jusqu'au 19 juillet 2037. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles ci-dessous, à réaliser l'opération suivante : création de la ligne LGV dénommée Contournement Nîmes-Montpellier, sur les communes concernées par le bassin versant du Vistre à savoir ; Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Bezouce, Bernis, Beauvoisin, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac.

La création de cette ligne LGV comprend les opérations suivantes :

- mise en place du remblai ferroviaire comprenant des ouvrages de franchissement de cours d'eau, des ouvrages de décharges, des ouvrages pour la faune,
- création de la véloroute,
- dérivation de cours d'eau,
- rétablissement du réseau routier,

- création d'une base de maintenance,
- mise en place d'une tranchée couverte,
- création d'un réseau de drainage et de dispositifs d'assainissement,
- création d'une digue sur le Haut Vistre,
- création d'une base travaux,
- prélèvements d'eau pour les besoins du chantier,
- mise en place de déblais,
- mise en place de protection sur les berges de cours d'eau.

Et relève des rubriques de la nomenclature reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m3/an.	autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3 / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	autorisation
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations	déclaration

7		
	d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	
2.1.5	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	autorisation
2.2.1	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant 2° Supérieure à 2 000 m3 / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3 / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	autorisation
3.1.1	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) et 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	autorisation
3.1.2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation
3.1.3	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	déclaration
3.1.4	O Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des	autorisation

	techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2	autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	autorisation
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 1° De protection contre les inondations et submersions	autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 1° Supérieure ou égale à 1 ha	autorisation
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie 1° Supérieure ou égale à 100 ha	autorisation

Les travaux sont réalisés dans le respect des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé et des prescriptions du présent arrêtés.

# Article 3 : Dénomination des services

Le service en charge de la police de l'eau est dénommé dans le présent arrêté « SEMA-DDTM ».

Le service en charge de la police de l'eau lorsqu'il est accompagné du service départemental de l'ONEMA est dénommé « les services de l'eau ».

Les services environnement de la DDTM, biodiversité de la DREAL Languedoc-Roussillon ainsi que l'ONCFS sont dénommés « les services environnement ».

La dénomination « les services de l'Etat » employée dans le présent arrêté désigne « les services de l'eau » et « les services de l'environnement ».

### Article 4 : Sensibilité et enjeux des milieux aquatiques

Le bénéficiaire respecte les prescriptions complémentaires figurant dans le présent arrêté liées aux zones à enjeux et à la sensibilité des sites du présent article.

## Article 4.1 : Zones à enjeux

Sont considérées comme zones à enjeux forts :

- les cours d'eau avec un objectif de bon état global en 2015 ;
- les cours d'eau classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- les cours d'eau en lien avec un site Natura 2000 ;
- les zones humides d'enjeux majeurs ;
- les plans d'eau utilisés pour la pratique d'activités ;
- les canaux BRL.

Les zones d'enjeu moyen correspondent aux autres cours d'eau et autres zones humides.

Les zones d'enjeu faible correspondent à toutes les zones en dehors de celles définies précédemment.

Zones d'enjeu fort	Zones d'enjeu moyen
Vistre	Valat de la Bastide
Haut Vistre	Cambon
Etangs de Vestric	Massacan
Marais de Campuget	Buffalon
Canal des Costières	Tavernolle
Canal de Campagne	Couladou / Gros Canabier
	Ruisseau de Larguier
	Combe de Signan
	Combe de Tuilerie
	Ruisseau de Bois Fontaine
	Ruisseau de Valdebane
	Petit Campagnolle
	Grand Campagnolle
	Rieu
	Gour / Mas du Bouisson
	Rhôny et bras du Rhôny
	Gravières du Mas d'Arnaud
	Gravières Bois Mas Rouge
	Gravières Grand Garrigue

Article 4.2 : Sensibilité des sites

# Section courante:

PK Début	PK Fin	Sensibilité globale aux pollutions
26+000	27+430	Sensibilité modérée
27+430	28+230	Sensible
28+230	28+825	Peu sensible
28+825	30+180	Sensibilité modérée
30+180	30+539	Peu sensible
30+539	31+399	Sensibilité modérée
31+399	32+250	Peu sensible
32+250	32+460	Sensibilité modérée
32+460	33+460	Sensible
33+460	33+800	Sensibilité modérée
33+800	34+900	Peu sensible
34+900	36+500	Sensible
36+500	37+380	Peu sensible
37+380	39+769	Sensibilité modérée
39+769	42+299	Peu sensible
42+299	49+250	Sensibilité modérée
49+250	50+300	Très sensible
50+300	51+300	Sensibilité modérée
51+300	52+800	Peu sensible
52+800	53+209	Sensibilité modérée
53+209	56+700	Sensible

# Raccordement de Jonquières V1:

PK Début	PK Fin	Sensibilité globale aux pollutions
0	0+950	Peu sensible
0+950	1+750	Sensible
1+750	2+300	Peu sensible
2+300	2+601	Sensibilité modérée

# Raccordement de Jonquières V2:

PK Début	PK Fin	Sensibilité globale aux pollutions
0	0+750	Peu sensible
0+750	1+550	Sensible
1+550	1+982	Peu sensible

# Virgulette:

PK Début	PK Fin	Sensibilité globale aux pollutions
0	0+400	Peu sensible

#### Liaison Fret:

PK Début	PK Fin	Sensibilité globale aux pollutions
0 (V1)	1+400	Sensible
0+347 (V2)	1+400	Sensible
1+400	7+100	Peu sensible
7+100	9+000	Sensible
9+000	9+600	Peu sensible
9+600	10+000 (V1)	Sensibilité modérée
9+600	10+363 (V2)	Sensibilité modérée

Article 5 : Description et caractéristiques techniques des ouvrages

## Article 5.1 : Ouvrages et modifications permanentes sur cours d'eau

### Article 5.1.1 : Caractéristiques générales

#### Article 5.1.1.1: Ouvrages de franchissement

En cas de modification du profil localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage est adapté de façon à garantir la continuité écologique. La largeur du cours d'eau est rétablie à l'existant et l'ouvrage est calé sur la pente du cours d'eau. Les ruptures de pente et chutes éventuelles, présentes au sein, ou en aval immédiat sont nivelées afin de rétablir la circulation piscicole. Les ouvrages ne modifient pas la composition granulométrie du cours d'eau.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux a la surface et ne pas entrainer une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval. A l'intérieur des ouvrages définitifs, l'écoulement est à surface libre avec un taux de remplissage devant permettre à la fois l'évacuation du débit de plein bord du cours d'eau et prévenir le risque de dysfonctionnement en cas d'embâcles.

Les ouvrages assurent par leurs modalités de construction un éclairement naturel. La transition entre la luminosité extérieure et celle de l'ouvrage doit être adaptée et progressive avec mise en place si besoin d'un rideau de végétation permettant cette transition.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie au sein de l'ouvrage voire en aval immédiat, pour contenir les risques d'érosion progressive ou régressive en maintenant et en assurant la continuité écologique. La mise en place de ce dispositif est présenté dans les fiches « travaux » validées conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

Chaque ouvrage hydraulique est stabilisé pour assurer la tenue des terres et un bon entonnement hydraulique.

Les caractéristiques des ouvrages projetés font l'objet d'aménagements afin de restaurer ou d'améliorer la continuité piscicole des cours d'eau, ils ne portent pas atteinte à cette continuité en créant des seuils infranchissables. Les services de l'eau considèrent le caractère franchissable ou non d'un obstacle sur simple expertise visuelle.

Le choix des dispositifs et leur dimensionnement sont adaptés aux capacités de nage et de saut des espèces de poissons présentes ou potentiellement présentes. Sur les cours d'eau avec une qualité ou une potentialité piscicole bonne, un lit est aménagé pour garantir à la fois une hauteur d'eau et une rugosité suffisante permettant la circulation piscicole des espèces présentes entre le QMNA5 et 2,5 fois le module.

Les dalots sont enterrés de 30 cm pour maintenir ou reconstituer un fond naturel. Ils doivent respecter les conditions de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007.

Pour les ouvrages de type viaduc, la cote sous poutre minimale requise est de 1 m au dessus du niveau des plus hautes eaux.

Pour les ouvrages mono-travée ou dont l'ouverture est comprise entre 2,5 m et 10 m, la cote sous poutre minimale requise est de 0,5 m au dessus du niveau des plus hautes eaux.

#### Article 5.1.1.2 : Dérivation

L'ensemble des travaux de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit du cours d'eau est orienté vers un objectif de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques des cours d'eau.

La fonctionnalité finale du milieu est équivalente à celle du milieu initial. Dans le cas où le cours d'eau initial est « dégradé », le cours d'eau n'est pas restauré à l'identique mais doit présenter des caractéristiques hydromorphologiques optimisées.

Les conditions hydromorphologiques de référence sont à respecter :

- la pente des dérivations est similaire à la pente naturelle du cours d'eau ;
- une diversification des écoulements et des profils en travers est (re)créée;
- la réalisation des berges comprend une pente de 2H pour 1V;
- le choix du matériaux de fond de lit est similaire à l'existant, la rugosité du thalweg naturel est maintenue ;
- les lits dérivés présentent les mêmes caractéristiques de débit que le lit naturel en amont des travaux ;
- la totalité des écoulements superficiels amont et aval le long de l'ensemble du linéaire dérivé est maintenu ;
- le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou en rétablissant le lit mineur d'étiage. Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux sont compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique. Le cas échéant, des méandres peuvent être créés au sein des dérivations, afin d'éviter toute rupture de pente et chute préjudiciables à la circulation des poissons.

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux en aval, ni d'accroissement des risques de débordement.

Les différentes phases de construction de la dérivation sont les suivantes :

- mise en place d'un dispositif d'assainissement provisoire dans la zone de travail ;
- terrassement de la dérivation à sec, en faisant particulièrement attention aux deux zones de raccordements amont et aval qui forment les bouchons de la dérivation ;
- évacuation des matériaux excavés avec une mise en réserve sur une zone de stockage pour la phase de remise en état ;
- mise en œuvre de mesures de protection en aval du cours d'eau (filtre à MES);
- mise en eau progressive de la dérivation par :
- · Enlèvement progressif du bouchon Aval de la dérivation,
- · Ouverture progressive du bouchon Amont de la dérivation,
- · Création d'un bouchon dans le lit actuel du cours d'eau, à l'amont, juste en dessous de la jonction avec la dérivation,
- · Création d'un bouchon à l'aval, sur le cours d'eau existant, pour éviter les phénomènes de reflux :

Une demande de pêche électrique de sauvetage est réalisée conformément aux dispositions de l'article 11.2 « Préservation des espèces piscicoles » du présent arrêté.

Les caractéristiques de la dérivation et les méthodes employées sont précisées dans les fiches « travaux » spécifiques à chaque cours et le plan de gestion associé. Ces deux documents sont validés conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

Les dérivations définitives de cours d'eau du projet sont présentées dans le tableau cidessous :

PK	Cours d'eau	Linéaire de dérivation (m)
46+745	Le Gour / Mas de Bouisson	463
41+147	Ruisseau de Valdebane	125
6+550	Le Tavernolle	114
2+500	Le Cambon	247

### Article 5.1.1.3: Protection de berges

Afin de garantir la pérennité des ouvrages des protections de berges et du fond du lit par des techniques végétales et / ou des enrochements et des dispositifs de dissipation de l'énergie sont mis en place dans les zones sujettes à érosion, lorsque les vitesses d'écoulement pour le débit de référence des ouvrages hydrauliques sont importants (> 1,5 m/s).

Les protections de berges, tant à l'amont qu'à l'aval des ouvrages ne doivent pas :

- réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ;
- créer une digue et rehausser le niveau du terrain naturel ;
- créer d'érosion régressive ou progressive ;
- créer de risques de formation d'embâcles ;
- perturber de manière significative l'écoulement des eaux à l'aval.

Les protections de berge trop lisses sont proscrites, les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle des tronçons existants conservés sont privilégiées.

Les techniques végétales vivantes, seules ou mixtes en combinaison avec l'enrochement du pied de berge, sont privilégiées lors des interventions en stabilisation des rives rectifiées. Elles utilisent des espèces végétales adaptées, naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau ou écologiquement adaptées à l'exception des espèces invasives. Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

En cas de mise en œuvre d'enrochement de berges, dûment justifié par les vitesses calculées sur la base des épisodes de crue, des blocs de dimensions hétérogènes sont aménagés au contact de l'eau en réalisant des interstices afin de créer des abris pour les poissons. Les dimensions des blocs d'enrochements à mettre en œuvre sont déterminées en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur, ...). Les enrochements reposent sur des géotextiles ou équivalents formant des filtres afin de limiter la migration des sédiments fins des berges. Si les travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied de berge, ils sont réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permet aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter. Un soin particulier est accordé à l'encrage amont/aval des enrochements dans les berges naturelles.

Les confortements de berges par enrochement sont contrôlés via le programme d'entretien et de surveillance du bénéficiaire. Tout nouveau linéaire non prévu par le présent arrêté est porté à la connaissance du SEMA-DDTM avant réalisation et doit faire l'objet de mesures compensatoires.

Dans les zones où un seuil enroché doit être aménagé, les aménagements et protections des berges et du lit sont réalisés en assurant une continuité hydraulique et écologique avec le seuil. Si nécessaire, des dispositifs dissipateurs d'énergie peuvent être réalisés pour éviter toute érosion des berges et ainsi limiter la turbidité des eaux. Les seuils et les dissipateurs éventuels sont présentés dans les fiches « travaux » validées conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

Des mesures sont réalisées afin de :

- assurer la pérennité des plantations ;
- assurer la pérennité des dispositifs mis en place ;
- restaurer la diversité des habitats ;
- éviter la colonisation des rives par des espèces exotiques envahissantes.

Ces travaux sont complétés par la plantation d'une végétation de haut de berge constituée d'essences locales exemptes de maladie participant à la consolidation des berges. Ces mesures font l'objet de fiches de « gestion » transmises au SEMA-DDTM pour validation conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

#### **Article 5.1.1.4 : Mesures pour la faune liée aux milieux aquatiques**

Un banquette latérale est disposée en prolongement des berges du cours d'eau pour assurer la transparence pour la faune par des terrassements de part et d'autre de l'ouvrage permettant de se raccorder au niveau du terrain naturel. Cette banquette respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum de 1m pour les viaducs et les ponts ;

- largeur minimum de 0,50m et calé à Q1 dans l'ouvrage et les entonnements pour les ouvrages cadres.

Les ouvrages cadres présentent une banquette uniquement lorsque le cours d'eau est identifié en tant que corridor écologique.

En complément des ouvrages hydrauliques, des buses spécifiques sont prévues tous les 300m en moyenne entre deux ouvrages de transparence.

Un passage réservé à la grande faune est aménagé sous les viaducs dans le respect des caractéristiques suivantes :

- 3 m de largeur réservée sous l'ouvrage calé de l'ordre de Q2;
- 3,5m de hauteur minimum au dessus du passage.

L'ensemble de l'emprise est clôturé tout le long de l'infrastructure. La clôture ne doit pas faire obstacle au bon écoulement des eaux.

Une attention particulière est portée à sa jonction au sol et aux ouvrages pour limiter le risque de détérioration. Les autres dispositions constructives doivent respecter les recommandations du SETRA. Un suivi régulier des clôtures est réalisé par le concessionnaire en phase d'exploitation afin de s'assurer de leur efficacité.

Au niveau des axes de déplacement privilégiés des chiroptères, un aménagement sous viaduc est réalisé par la plantation de haies arbustives parallèles au tracé et plantées en continuité avec l'ancien linéaire. Un état des lieux des alignements d'arbres existants à proximité de l'ouvrage est réalisé, tronçon par tronçon, après achèvement des terrassements. Un plan d'ensemble de replantations est élaboré, tenant compte de cet état initial, des fiches de mesures de réduction préétablies dans la demande d'autorisation et des corridors pré-identifiés. Ce plan précise pour chaque corridor à reconstituer la structure végétale visée, les essences autochtones à mettre en place, l'entretien nécessaire pour garantir la bonne reprise des plantations et assurer la fonctionnalité des franchissements. Un suivi de l'efficacité de ces mesures pour les chiroptères est mis en place suivant un protocole à faire valider par les services de l'État.

### Article 5.1.2 : Caractéristiques détaillées des ouvrages hydrauliques

(\*) Les lits d'étiage sont dimensionnés pour une crue biennale maximum avec un débordement effectif au delà du débit biennal.

#### Tronçon principal:

Lit majeur	рК	Ouvrage principal/ décharge/	Nature de l'ouvrage	Dimensions (m et diamètre en mm pour les buses)	Largeur (m)	Nb de piles	Aménagements intérieurs	Aménage ments connexes	Dérivations définitives (m)	Enrochements (m)	Banquette (m)	Plantation de haies
Rhôny	55+740	Décharge	Buse	1500	43	-	-	-	-	-	-	-
Rhôny	55+695	Décharge	Buse	1500	42	-	-	-	-	-	-	-
Rhôny	55+670	Décharge	Buse	1500	39	-	-	-	-	-	-	-
Rhôny	55+645	Décharge	Buse	1500	39	-	-	-	-	-	-	-
Rhôny	55+620	Décharge	Buse	1500	39	-	-	-	-	-	-	-
Rhôny	55+595	Décharge	Buse	1500	39	-	-	-	-	-	-	-
Rhôny	55+570	Décharge	Buse	1500	36	-	-	-	-	-	-	-
Rhôny	55+545	Décharge	Buse	1500	36	-	-	-	-	-	-	-
Rhôny	55+520	Décharge	Buse	1500	36	-	-	-	-	-	-	-
Rhôny	55+458	Décharge	Dalot	20	14	-	Surcreusement de 0,6m	-	-	-	-	-
Rhôny	55+370	Décharge	Buse	1500	32	-	-	-	-	-	-	-
Rhôny	55+260	Décharge	Buse	1500	31	-	-	-	-	-	-	-
Rhôny	55+115	Décharge	Dalot	12	14	-	Surcreusement de 0,6m	-	-	-	-	-
Rhôny	55+020	Décharge	Buse	1500	30	-	-	-	-	-	-	-
Rhôny	54+920	Décharge	Buse	1500	28	-	-	-	-	-	-	-
Rhôny	54+820	Décharge	Buse	1500	26	-	-	-	-	-	-	-
Rhôny	54+720	Décharge	Buse	1500	26	-	-	-	-	-	-	-
Rhôny	54+620	Décharge	Buse	1500	27	-	-	-	-	-	-	

Lit majeur	pK	Ouvrage principal/ décharge/	Nature de l'ouvrage	Dimensions (m et diamètre en mm pour les buses)	Largeur (m)	Nb de piles	Aménagements intérieurs	Aménage ments connexes	Dérivations définitives (m)	Enrochements (m)	Banquette (m)	Plantation de haies
Rhôny	54+520	Décharge	Buse	1500	26	-	=	-	-	-	-	-
Rhôny	54+420	Décharge	Buse	1500	27	-	-	-	-	-	-	-
Rhôny	54+320	Décharge	Buse	1500	30	-	-	-	-	-	-	-
Rhôny	54+220	Décharge	Buse	1500	30	-	-	-	-	-	-	-
Rhôny	54+170	Décharge	OA	10	14	-	-	-	-	-	-	-
Rhôny	54+105	Décharge	Dalot	5*2,5	38	-	-	-	-	-	-	-
Rhôny	53+936	CE	Viaduc	126,15	14	6	Lit d'étiage(*)	-	-	-	Largeur: 3m hauteur 3,5m	-
Rhôny	53+415	Talweg	Buse	1600	27	-	-	Fossé diffuseur	-	-	-	-
Lone	52+583	Talweg	Buse	1400	28	-	-	-	-	-	-	-
Lone	52+220	Décharge	Dalot	1,5*1,5	28	-	-	-	-	-	-	-
Lone	52+120	Décharge	Dalot	1,5*1,5	22	-	-	-	-	-	-	-
Lone	52+059	CE	Viaduc 5 travées	75,7	14	4	-	Fosse d'appel	-		Largeur: 3m hauteur 3,5m	-
Lone	51+750	Décharge	Dalot	5	27	-	-	-	-	-	-	-
Lone	51+660	Décharge	Dalot	1,5*1,5	26	-	-	-	-	-	-	-
Lone	51+310	Décharge	2 Dalots	2*1	22	-	-	-	-	-	-	-
Lone	50+960	Décharge	2 Dalots	2*1	21	-	-	-	-	-	-	-
Lone	50+854	Fossé	Dalot	3*2	20,5	-	-	-	-	-	-	-
Gravière	50+177	Fossé	Dalot	3*3	38,70	-	-	-	-	-	-	-
Gravière	49+990	Buses d'équilibre	6 buses	1000	48	-	-	-	-	-	-	-

Lit majeur	pК	Ouvrage principal/ décharge/	Nature de l'ouvrage	Dimensions (m et diamètre en mm pour les buses)	Largeur (m)	Nb de piles	Aménagements intérieurs	Aménage ments connexes	Dérivations définitives (m)	Enrochements (m)	Banquette (m)	Plantation de haies
Sarelle / Vieux Vistre	49+725	CE	Viaduc	346,27	14	14	-	-	-	40	Largeur: 3m hauteur 3,5m	Oui
Vistre	49+519						Lit d'étiage	-	-	-	Largeur: 3m hauteur 3,5m	Oui
-	48+820	Talweg	Buse	1600	31,5	-	-	-	-	-	-	-
-	48+225	Talweg	Buse	1200	22	-	-	Raquette de diffusion	-	-	-	-
Ariasse /Gour	47+987	Décharge	Dalot	3*2	25	-	-	-	-	-	-	-
Ariasse /Gour	47+270	Décharge	OA	10	17	-	-	-	-	-	-	-
Ariasse /Gour	47+050	Décharge	Buse	1200	23	-	=	-	=	=	-	-
Ariasse /Gour	46+985	Décharge	Buse	1200	23	-	-	-	-	-	-	-
Ariasse/Gour	46+745	CE	OA	15	14	-	Dérivation Lit d'étiage	-	463	221	1	-
Ariasse /Gour	46+710	Décharge	Dalot	3	26	-	-	-	-	-	-	-
Ariasse /Gour	46+680	Décharge	Dalot	3	26	-	-	-	=	-	-	-
Ariasse /Gour	46+600	Décharge	Dalot	3	26	-	-	-	-	-	-	-
Ariasse /Gour	46+550	Décharge	Dalot	3	27	-	-	-	-	-	-	-
Ariasse /Gour	46+429	Décharge	Dalot	7	20	-	-	-	-	-	-	-
Ariasse /Gour	46+380	Décharge	Dalot	3	26	-	-	-	-	-	-	-
Ariasse /Gour	46+350	Décharge	Dalot	3	27	-	-	-	-	-	-	-
Ariasse /Gour	46+180	Décharge	Buse	1200	24	-	-	-	-	-	-	-
Ariasse /Gour	46+120	Décharge	Buse	1200	24	-	-	-	-	-	-	-

Lit majeur	рK	Ouvrage principal/ décharge/	Nature de l'ouvrage	Dimensions (m et diamètre en mm pour les buses)	Largeur (m)	Nb de piles	Aménagements intérieurs	Aménage ments connexes	Dérivations définitives (m)	Enrochements (m)	Banquette (m)	Plantation de haies
Ariasse /Gour	46+020	Décharge	Buse	1200	23	-	-	-	-	-	-	-
Ariasse /Gour	45+980	Décharge	Buse	1200	23	-	-	-	-	-	-	-
Ariasse /Gour	45+904	Décharge	Buse	1500	24	-	-	-	-	-	-	-
Ariasse /Gour	45+800	Décharge	Buse	1200	23	-	-	-	-	-	-	-
Ariasse /Gour	45+710	Décharge	Buse	1200	23	-	-	-	-	-	-	-
Ariasse /Gour	45+650	Décharge	Buse	1200	23	-	-	-	-	-	-	-
Ariasse /Gour	45+580	Décharge	Buse	1200	23	-	-	-	-	-	-	-
Ariasse /Gour	45+490	Décharge	Buse	1200	23	-	-	-	-	-	-	-
Ariasse /Gour	45+454	Décharge	2 Dalots	1,5*1,5	25	-	-	-	-	-	-	-
Ariasse /Gour	45+390	Décharge	Buse	1200	22	-	-	-	-	-	-	-
Ariasse /Gour	45+250	Décharge	Dalot	1,5*1	19	-	-	-	-	-	-	-
Ariasse /Gour	44+900	Décharge	Buse	1200	20	-	-	-	-	-	-	-
Puechas	44+830	Décharge	Pont	10	21	-	-	-	-	-	-	-
Ariasse /Gour	44+676	Décharge	Dalot	11	23	-	-	-	-	-	-	-
Ariasse /Gour	44+288	Fossé	Dalots	4*2,5	26	-	-	-	-	-	-	-
Gamadouines	43+769	Décharge	Dalot	30	27	-	-	-	-	-	-	-
Rieu	43+482	CE	Pont	15	14	-	Lit d'étiage	-	-	34	1	Oui
Grand Campagnolle	42+793	CE	Viaduc	97,65	14	5	Lit d'étiage	-	-	47	Largeur: 3m hauteur 3,5m	-
Petit Campagnolle	42+392	CE	Viaduc	88,75	14	3	-	-	-	120	-	Oui
=	41+516	Fossé	Dalot	2,5*2	27	-	-	-	-	-	-	-
Valdebane	41+147	CE	Cadre	5*2,5	38	-	Radier enterré sur 0,30m	-	125	70	-	-

Lit majeur	pK	Ouvrage principal/ décharge/	Nature de l'ouvrage	Dimensions (m et diamètre en mm pour les buses)	Largeur (m)	Nb de piles	Aménagements intérieurs	Aménage ments connexes	Dérivations définitives (m)	Enrochements (m)	Banquette (m)	Plantation de haies
Bois Fontaine	40+381	CE	Cadre	4*2	96	-	Radier enterré sur 0,30m	Fosse de diffusion	-	-	0,5m calé à Q1	-
Base maintenance	40+130	Fossé	Dalot	3*1,5	86	-	-	-	-	-	-	-
Base maintenance	40+005	Fossé	Dalot	2*1,5	82,5	-	-	-	-	-	-	-
Ruisseau de Campagne	39+217	CE	Viaduc	72,76	14	3	-	-	-	30	-	-
•	38+745	Fossé	Buse	1500	30	-	-	-	-	-	-	-
=	38+610	Fossé	Buse	1000	32,10	-	-	-	-	-	-	-
ı	38+248	Talweg	Dalot	2,5*2	35	-	-	-	-	-	-	-
ı	37+510	Fossé	2 Dalots	2,5*1,5	22	-	-	-	-	-	-	-
Combe de Signan	36+968	CE	Viaduc	155,45	14	5	-	-	-	-	-	-
-	36+210	Fossé	Buse	1500	30	-	-	-	-	-	-	-
-	36+095	Fossé	Dalot	1*1,5	20	-	-	-	-	-	-	-
Larguier	35+496	CE	Cadre	3,5*2,5	26	-	Radier enterré sur 0,30m	-	-	-	-	-
-	34+922	Talweg	2 Dalots	1,5*1	23,30	-	-	-	-	-	-	-
-	34+560	Fossé	2 Dalots	2*2	23,30	-	-	-	-	-	-	-
-	34+220	Fossé	Dalot	2,5*2	21	-	-	-	-	-	-	-
-	34+090	Fossé	2 Dalots	2*1,5	25	-	-	-	-	-	-	-
-	33+860	Talweg	2 Dalots	2,5*1	20	-	-	-	-	-	-	-
Gros Canabier / Couladou	31+920	Décharge	Dalot	2,5*2	25	-	-	-	-	-	-	-

Lit majeur	рK	Ouvrage principal/ décharge/	Nature de l'ouvrage	Dimensions (m et diamètre en mm pour les buses)	Largeur (m)	Nb de piles	Aménagements intérieurs	Aménage ments connexes	Dérivations définitives (m)	Enrochements (m)	Banquette (m)	Plantation de haies
Gros Canabier / Couladou	31+883	CE	Pont	13	14	-	-	-	-	64	-	-
Gros Canabier / Couladou	31+830	Décharge	Dalot	2,5*2	26	-	Décaissement sur 0,5m	=	=	-	=	=
-	31+100	Fossé	Dalot	3*2	30	-	Décaissement sur 0,5 m	-	-	-	-	-
-	30+490	Talweg	Buse	1400	29	-	-	-	-	-	-	-
-	30+300	Talweg	2 Dalots	2,5*2,5	29	-	-	-	-	-	-	-
-	29+600	Talweg	Dalot	2*2	32	-	-	-	-	-	-	-
-	29+260	Talweg	2 Dalots	2*1,5	53	-	-	-	-	-	-	-
-	26+800	Talweg	Buse	1400	43,20	-	-	-	-	-	-	-

### Jonction La Virgulette :

Lit majeur concerné	pK	Ouvrage principal/décharge	Nature de l'ouvrage	Dimensions (m)	Largeur (m)	Aménagements connexes
Valat de la Bastide	0+345	Fossé	Buse	1200	16	
Valat de la Bastide	0+461	CE	Pont	8	17	
Haut Vistre	1+114	Décharge	Pont	10	15	

#### Liaison Fret:

Lit majeur		Ouvrage principal/ décharge/rétablissement	Nature de l'ouvrage	Dimensions	Largeur		Aménagements intérieurs	Aménagements connexes	l <u></u>	Enrochements (m)	Banquette (m)
-	9+360	Délaissé	Dalot	1*0,5	19	-	-	-	-	-	-

Tavernolle	6+550	CE	Cadre	4	22	-	Radier enterré sur 0,30m	Lit d'étiage	114	113	0,5m calé à Q1
Buffalon	6+057	Décharge	Buse	1000	32,2	-	-	-	-	-	-
Buffalon	5+834	Décharge	Pont	30	14	-	-	-	-	-	-
Buffalon	5+700	CE	Viaduc	67,14	14	3	-	Lit d'étiage	-	-	-
Buffalon	5+550	Décharge	Pont	30	24	-	-	-	-	-	-
Massacan	4+275	Décharge	Dalot	5	22	-	-	-	-	-	-
Massacan	4+209	CE	Cadre	8	22	-	Radier enterré sur 0,30m	•	-	63	0,5m calé à Q1
Massacan	4+120	Décharge	3 Buses	1000	22	-	-	-	-	-	-
Massacan	4+010	Décharge	3 Buses	1000	19	-	-	-	-	-	-
Massacan	3+675	Fossé	Buse	1000	20	-	-	-	-	-	-
Massacan	3+520	Fossé	2 Dalots	1,5*1	20	-	-	-	-	-	-
-	3+300	Talweg	2 Dalots	1*1	20	-	-	-	-	-	-
-	3+145	Talweg	2 Buses	1200	21,5	-	-	-	-	-	-
-	2+911	Talweg	Buse	1400	19	-	-	-	-	-	-
-	2+608	Talweg	Buse	1000	25,34	-	-	-	-	-	-
Cambon	2+500	CE	-	-	-	-	-	-	247	-	-
Haut Vistre	2+465	Décharge	Pont	15	24	-	-	-	-	-	-
Haut Vistre	2+273	CE	Pont	15	14	-	-	-	-	40	1
Haut Vistre	2+130	Décharge	Dalot	2*1	19,04	-	-	-	-	-	-
Haut Vistre	1+720	Décharge	Pont	10	21	-	-	-	-	-	-

#### Raccordement de Jonquières :

Lit majeur concerné	рК	Ouvrage principal/décharge	Nature de l'ouvrage	Dimensions	Largeur	
_	1+980	Fossé	2 Dalots	15*15	75	

#### Base de maintenance :

Lit majeur concerné	рК	Ouvrage principal/décharge	Nature de l'ouvrage	Dimensions	Largeur
	2+129	Fossé	Dalot	2,5*2	25
	1+940	Fossé	Buse	1000	30
	0+850	Fossé	Buse	1600	16
	0+350	Fossé	Dalot	2*2	15

#### Rétablissements routiers tronçon principal :

Lit majeur concerné	рK	Infrastructure concernée	Nature de l'ouvrage	Dimensions	Largeur	Aménagements intérieurs	Banquette (m)
	0+565	RD56	Cadre	6*2,9	10	-	-
	0+607	RD56	Dalot	15*2,25	10	-	-
	0+204	RD139	Cadre	5	104	-	-
	0+674	RD139	Cadre	5	156	-	-
Gour		VC6	Cadre	5	10	Radier enterré sur 0,30m	0,5m calé à Q1
Gour	0+315	VC6	2 Buses	1000	47	-	-
Le Puechas	0+145	VC2	2 Dalots	2*0,7	10	-	-
Le Puechas	0+650	VC2	Dalot	1,8*0,7	10	-	-
Le Rieu		VLT	Ponceau	5	4	Lit d'étiage	-
Le Rieu		RD14	Dalot	5*2	12	-	-
Valdeban e	0+700	VLT	Cadre	5*2,5	20	Radier enterré sur 0,30m	-

#### Rétablissement routier liaison fret :

Lit	рK	Infrastructure	Nature de	Dimensions	Largeur	Nb de piles	Banquette (m)	Aménagements
majeur		concernée	l'ouvrage					connexes

concerné								
Buffalon		RD999	Pont	68,60	24	-	-	
Buffalon	0+580	RD999	Viaduc	55,94	25	2	-	Lit d'étiage
Buffalon	0+635	VC Chemin Bas	Pont	6,8	10	-	-	Lit d'étiage
		VC Chemin Bas	Buse	2000	10	-	-	
Massaca n	0+940	Vois de désenclavement	Pont	8	10	-	-	-
Haut Vistre	1+240	RD3	Pont	15	14	-	1	Lit d'étiage
Haut Vistre		RD3	2 Dalots	2,5*0,6	10	-	-	

#### Véloroute:

Lit majeur concerné	рK	Infrastructure concernée	Nature de l'ouvrage	Dimensions	Largeur	Banquette (m)	Aménagements connexes
Sarelle	-	Véloroute	Ponceau	7,5	4	-	-
Larguier		Véloroute	Buse	800	4	-	-
Le Rieu	-	Véloroute	Ponceau	5	5	-	Lit d'étiage

#### Article 5.2: Remblais

Cet article concerne aussi bien les remblais dans l'emprise que les dépôts hors emprise. Les remblais sont constitués de matériaux inertes.

Le stockage temporaire ou définitif des matériaux est réalisé en conformité avec les codes de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que dans le respect des règlements d'urbanisme locaux.

L'intégration paysagère des remblais est recherchée, que ces remblais soient justifiés pour le franchissement de cours d'eau ou d'ouvrages existants, ou qu'ils concernent le stockage définitif de matériaux.

Leur traitement paysager est conduit par le bénéficiaire en concertation avec les communes d'implantation des remblais et les communes riveraines. Le coût des études et travaux correspondants est entièrement à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les remblais de la plateforme ferroviaire situés en zone inondable sont pourvus à leur base de matériaux rendus insensibles à l'eau (inertes et ne générant aucune pollution diffuse). Ces matériaux sont disposés jusqu'à une cote de 50 cm supérieure à celle atteinte par l'eau en condition de crue de projet.

#### Article 5.3 : Tranchée couverte

La tranchée de Manduel est un ouvrage enterré qui permet à la liaison fret du CNM de passer sous le faisceau de voies constitué des raccordements V1 et V2 de la LGV Méditerranée et des voies V1 et V2 de la ligne Tarascon – Sète.

Elle se situe sur la commune de Redessan dans sa partie Nord et la commune de Manduel dans sa partie Sud.

L'ouvrage est constitué de 2 parties non couvertes de 580m au Nord et 625m au Sud. Elles encadrent une partie partiellement couverte de 77m de long au droit du franchissement des voies ferrées existantes. La longueur totale de la tranchée couverte est de 1 282 ml.

L'aménagement de la tranchée couverte s'accompagne de la mise en place d'un écran de parois moulées venant s'ancrer dans le substratum imperméable. Les matériaux et les adjuvants utilisés ne sont pas susceptibles de contaminer les eaux. Trois ouvertures sont mises en place dans la paroi moulée pour assurer la continuité des écoulements souterrains :

Ouverture Début	Fin	Longueur	Hauteur
PK 7+250	PK 7+300	50 m	5 m
PK 7+450	PK 7+500	50 m	5 m
PK 7+820	PK 7+870	50 m	2 m

La hauteur des ouvertures s'entend depuis le toit du substratum marneux dans lequel sont ancrées les parois moulées.

Une station de pompage permet de relever les eaux et de les évacuer vers un bassin extérieur.

#### Article 5.4 : Véloroute

L'aménagement de la véloroute est réalisé, sur une longueur totale d'environ 24 km, en continu sur deux sections distinctes sous maîtrise d'ouvrage OC'VIA :

- du PK 28+600 (RD 403) au PK 37+300 (RD 42);
- du PK 43+400 (RD14) au PK 55+800 (RD6313 ou RN313).

En partie courante, la véloroute est composée d'une piste revêtue d'une largeur de trois mètres (circulable dans les deux sens) et de deux accotements enherbés de 0.50 mètres chacun. Cet aménagement est réalisé selon les recommandations du Schéma Directeur Paysager de 2005 et du Schéma Départemental des Aménagements Cyclables.

Elle est connectée aux infrastructures routières croisées le long de son parcours et aux infrastructures cyclables existantes (celles croisées et en extrémité des deux sections de véloroute). Autant que possible, elle emprunte les voies de désenclavement des propriétés riveraines et autres voies et chemins rétablis le long de la Ligne ainsi que les voies d'accès à la Ligne (maintenance, secours,...). Ces voies et la véloroute sont conçues pour une utilisation mutualisée. Des parkings et des aires de repos paysagers sont proposés le long du parcours.

La véloroute est indépendante des emprises ferroviaires et reste un équipement public à accès libre.

La véloroute est calée au niveau du terrain naturel y compris dans les zones inondables traversées. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau ne doivent pas perturber le milieu et les écoulements. Ces ouvrages de franchissement, hormis lors de l'utilisation d'un ouvrage CNM, sont tous submersibles lors de crues et ne comportent pas de garde-corps. Quatre types d'ouvrages de franchissement sont distingués :

- ouvrage hydraulique existant;
- ouvrage CNM de type pont rail;
- ouvrage hydraulique de type buse pour les cours d'eau sans enjeu écologique, dont les caractéristiques respectent l'article 5.1.1.1 « ouvrages de franchissement » du présent arrêté;
- ouvrage hydraulique de type ponceau pour les cours d'eau avec un enjeu écologique. Le ponceau est conçu de manière à ne pas affecter le lit mineur du cours d'eau ; il franchit le cours d'eau de berge à berge.

Pour les tronçons nouvellement créés la gestion des eaux pluviales se fait par des fossés subhorizontaux simples avec un contrôle des débits de sortie si nécessaire. En ce qui concerne les tronçons utilisant des voiries existantes aucun dispositif spécifique n'est prévu.

#### **Article 5.5: Base maintenance**

La base de maintenance est située à cheval sur les communes de Nîmes et Milhaud, au niveau du cours d'eau Bois Fontaine, sur une surface d'environ 4,6 hectares. Elle permet de stocker à proximité de la voie ferrée tous les éléments nécessaires aux opérations de maintenance courante en phase exploitation et comprend également le stock de ballast.

La base de maintenance comprend :

- un raccordement à la ligne à grande vitesse CNM,
- des voies pour la réception et le départ des trains, trier les wagons, garer les trains ...,
- une zone de stockage pour divers matériels nécessaires à la maintenance (traverses, caténaires, signalisation...),
- des voiries d'accès et parkings,
- des bureaux et locaux pour le personnel de maintenance.

#### **Article 5.5.1: Gestion des eaux pluviales**

Deux bassins de compensation sont mis en place. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)		
2 030	20 l/s avec fosse de diffusion		
4 740	51 l/s avec fosse de diffusion		

Pour chacun des deux ouvrages, la surverse est dimensionnée pour faire transiter le débit centennal avec 10 cm de revanche. La hauteur d'eau au-dessus de la surverse ne doit pas dépasser 10 cm dans le cas de la présence d'une route ou d'un chemin à l'aval.

#### Article 5.5.2 : Gestion des eaux usées

Une filière de traitement des eaux usées basée sur le principe d'assainissement non collectif est mise en place. Un dossier détaillant le système de traitement est fourni pour validation conformément au protocole définit à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

### Article 5.6 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales

La ligne entraîne l'imperméabilisation du sol tout le long du tracé. Des mesures compensatoires à cette imperméabilisation sont mises en place pour gérer les eaux pluviales qui ruissellent sur ces surfaces.

## Article 5.6.1 : Réseaux longitudinaux de drainage

Plusieurs types de réseaux de drainage :

- réseaux de drainage en pied de remblais : fossés ;
- réseaux de drainage en tête de remblais : raccordés aux systèmes de gestion des eaux pluviales. Le drainage en zone sensible à très sensible est étanche;
- réseaux de drainage en crête de déblais : fossés ;
- réseaux de drainage en pied de déblais : raccordés aux systèmes de gestion des eaux pluviales. Le drainage en zone sensible à très sensible est étanche.

Le dimensionnement du drainage :

- remblais de hauteur supérieure à 1,5 m : débit de projet décennal ;
- déblai, remblai inférieur à 1,5 m, crête de déblai, devant les écrans acoustiques : débit de projet centennal.

## Article 5.6.2 : Systèmes de gestion des eaux pluviales

3 types d'ouvrages:

noues : implantées en zone peu sensible ou à sensibilité modérée définie d'après l'article 4.2 du présent arrêté, elles sont perméables ou peu perméables suivant la sensibilité des eaux souterraines. Les noues sont des fossés élargis peu profonds avec dispositif de fuite, elles ont une pente longitudinale très faible et des pentes de talus douces de minimum 3H/1V pour les bassins non clôturés et qui peut être de 2H/1V dans les autres cas. Des cloisons intermédiaires peuvent être prévues dans le cas de terrains pentés pour augmenter les capacités de stockage. Les noues sont terrassées dans le terrain naturel.

- bassins de compensation à l'imperméabilisation (BCI) : implantés en zone peu sensible ou à sensibilité modérée définie d'après l'article 4.2 du présent arrêté, ils se composent :
  - d'un ouvrage d'entrée raccordé aux dispositifs de drainage de l'infrastructure ferroviaire ;
  - d'un volume de stockage;
  - d'un ouvrage de régulation en sortie comprenant une grille destinée à retenir les principaux corps flottant et un orifice calibré pour contrôler le débit de fuite ;
  - d'un déversoir de sécurité pour évacuer les écoulements en cas d'évènements supérieurs à la période de dimensionnement du bassin. Il est calé à la cote NPHE ;
  - d'une piste d'entretien faisant le tour du bassin et d'une rampe d'accès au fond du bassin permettant d'accéder au bassin et ouvrages d'entrée et de sortie pour leur entretien;
     d'une clôture.

Les bassins en déblais ou en remblais sont implantés hors de l'enveloppe de crue vicennale.

 bassins multifonctions (BAM): implantés en zone sensible à très sensible définie d'après l'article 4.2 du présent arrêté, les bassins sont imperméabilisés pour éviter les infiltrations de polluants dans le milieu naturel. La nature des matériaux au fond et sur les talus des ouvrages permet d'assurer une perméabilité ≤ 10-9 m/s (géomembrane ou équivalent).

Ils se composent:

- d'un ouvrage d'entrée équipé d'un dispositif de fermeture permettant d'isoler la pollution en temps de pluie ;
- d'un volume réparti en :
  - un volume mort calé sous la cote de sortie du bassin (60 m3 au minimum);
- un volume de stockage pour la régulation du débit rejeté, calé au-dessus du volume mort.
- d'un ouvrage en sortie comprenant une grille destinée à retenir les principaux corps flottant,
- d'un orifice calibré pour contrôler le débit de fuite,
- d'un by-pass pour contourner le bassin en temps de pluie tant qu'une pollution est confinée dans le bassin.
- d'un déversoir de sécurité pour évacuer les écoulements en cas d'évènements supérieurs à la période de dimensionnement du bassin. Il est calé à la cote NPHE du bassin ;
- d'une piste d'entretien faisant le tour du bassin et d'une rampe d'accès au fond du bassin permettant d'accéder au bassin et ouvrages d'entrée et de sortie pour son entretien.
- d'une clôture.

Les bassins en déblais ou en remblais sont implantés hors de l'enveloppe de crue vicennale.

Les 3 types d'ouvrages sont dimensionnés selon les prescriptions suivantes :

- volume de rétention : 100l/m2 imperméabilisé
- débit de fuite : 71/s/ha imperméabilisé et 71/s minimum
- surverse dimensionnée pour faire transiter le débit centennal avec 10 cm de revanche. La hauteur d'eau au-dessus de la surverse ne doit pas dépasser 10 cm dans le cas de la présence d'une route ou d'un chemin à l'aval.
- le diamètre nominal de la canalisation entre l'exutoire de l'ouvrage et l'exutoire naturel n'est pas toujours inférieur à 300mm.

172 points de rejets au milieu naturel sont à dénombrer pour le projet CNM dans le bassin versant du Vistre. 20 rejets ont pour origine des bassins de compensation à l'imperméabilisation, 1 un bassin d'écrêtement, 5 des bassins multifonctions et 146 des noues (ces noues sont réparties tout le long du tracé, elles ne sont pas répertoriées dans les tableaux ci-dessous).

Dans les zones dites « peu sensibles » et « à sensibilité modérée », un traitement curatif est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle. Les ouvrages de rejet de la plateforme de type noue et les ouvrages de rejet des BCI vers le milieu naturel se rejetant à moins de 300 m (cheminement hydraulique) d'un cours d'eau sont équipés d'un dispositif de fermeture en sortie actionné en cas de pollution accidentelle.

рK	Aménagement	Débit de fuite (l/s)	Volume du bassin (m³)
55+020	Bassin multifonction	18	2520
53+250	Bassin multifonction	11	1580
52+260	BCI	8	1160
51+080	BCI	15	2120
50+720	BCI	18	2510
48+620	BCI	13	1880
47+265	BCI	7	1000
46+360	BCI	19	2660
44+080	BCI	10	1058
43+860	BCI (Rétablissement)	7	390
41+125	BCI	11	1550
40+780	BCI (base maintenance)	20	2030
40+130	BCI (base maintenance)	51	4740
37+240	BCI (Rétablissement)	7	160
37+140	BCI	7	630
36+820	BCI	7	790
36+105	Bassin multifonction	7	560
35+460	Bassin multifonction	7	700
34+900	Bassin multifonction	7	620
32+225	BCI	9	1250
32+170	BCI	11	1580
28+430	BCI	7	1070
27+040	Bassin multifonction	34	4860

#### Liaison Fret:

pK	Aménagement	Débit de fuite (l/s)	Volume du bassin (m³)
7+630	Bassin multifonction	21	2440
5+870	BCI	14	2050
3+930	BCI	8	1120
2+190	BCI	7	580

# Jonction Jonquières:

pK	Aménagement	Débit de fuite (l/s)	Volume du bassin (m³)
0+350	BCI	12	2040
0+870	Bassin d'écrêtement	89	6000

## Article 5.7: Dispositif anti-déraillement

Un rail de sécurité est mis en place afin de maintenir le train sur la plateforme et éviter le renversement des citernes au droit :

- des sites très sensibles définis à l'article 4.1 du présent arrêté ;
- des captages AEP;
- des zones karstiques ;
- des canaux BRL;
- des zones humides d'intérêt majeur.

Secteur	PK début	PK fin	Distance (m)
Canal de Campagne	33+800	33+900	100
Vistre, Etangs de Vergèze et Canal Philippe Lamour	49+250	50+700	1450

## **Article 5.8: Digues**

Dans le secteur du Haut Vistre, une digue est construite en aval de la RD3 afin de protéger deux constructions en cas de crue supérieure à la crue centennale. D'une longueur de 220m, la digue présente un hauteur maximale de 1,70m et une revanche pour la crue centennale de 0,9m. Elle est classée en classe D au titre des articles R214-112 et suivant le code de l'environnement. Des plans détaillés ainsi qu'un dossier complémentaire comprenant la description, l'organisation, l'exploitation et la surveillance et les consignes d'exploitation est fourni pour validation conformément à la procédure décrite à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

# Titre II: Prescriptions spécifiques en phase travaux

Aucune intervention en lit mineur sur des secteurs autres que ceux définis dans le dossier d'autorisation n'est autorisée sans validation préalable du SEMA-DDTM.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour ne pas entraver l'écoulement des eaux en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

## Article 6 : Ouvrages hydrauliques de franchissement

Les ouvrages hydrauliques de franchissement provisoires sont réalisés dans le respect des prescriptions de l'article 5.1.1.1 du présent arrêté, hormis pour les dispositions suivantes qui s'appliquent préférentiellement.

Le franchissement des écoulements superficiels marqués (fossés et cours d'eau) se fait prioritairement par des ouvrages existants. Dans le cas contraire, un franchissement provisoire est mis en œuvre. Ce franchissement provisoire répond aux critères suivants :

- une ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur ;
- un ouvrage fusible.

PK	Cours d'eau	Type de franchissement
31+883	Le Couladou / Gros Canabier	Buse
35+496	Ruisseau de Larguier	Buse
30+217	Ruisseau de Campagne / Combe de Tuilerie	Buse
40+381	Ruisseau de Bois Fontaine	Buse
41+147	Ruisseau de Valdebane	Buse
42+392	Le Petit Campagnolle	Buse
42+793	Le Grand Campagnolle	Buse
43+482	Le Rieu	Buse
46+745	Mas de Buisson / Le Gour	Buse
49+720	Ruisseau de la Sarelle / Vieux Vistre	Pont
52+059	Les Jasses Neuves / Ruisseau de la Lone	Buse
53+976	Bras du Rhony	Buse
4+209	Le Massacan	Buse
5+700	Le Buffalon	Buse
6+550	Le Tavernolle	Buse

Article 7 : Dérivation de cours d'eau

Le principe retenu est l'absence d'assèchement d'un écoulement, pour se faire le maintien du lit existant est privilégié, à défaut la mise en place d'une dérivation provisoire est réalisée. Les dérivations provisoires sont réalisées dans le respect des prescriptions de l'article 5.1.1.2 du présent arrêté, hormis pour les dispositions suivantes qui s'appliquent préférentiellement :

- une capacité identique au lit existant avec le maintien de la continuité hydraulique, de la dérive et du transit des espèces inféodées au milieu aquatique ;
- l'évacuation d'un débit à minima de temps de retour de 2 ans ;

Les caractéristiques hydrauliques de la dérivation provisoire sont équivalentes à celles du lit initial (largeur du cours d'eau pour éviter un étalement de la lame d'eau et un réchauffement des eaux, valeur du débit de transit,...).

Deux interventions dans le lit mineur sont nécessaires, lors du raccordement de la dérivation provisoire et lors du raccordement final pour remettre en eau l'existant, chacune d'elle respecte le protocole décrit à l'article 5.1.1.2 « Dérivation » du présent arrêté.

Une demande de pêche électrique de sauvetage est réalisée conformément aux dispositions de l'article 11.2 « Préservation des espèces piscicoles » du présent arrêté.

PK	Cours d'eau	Linéaire de dérivation provisoire (m)
35+496	Ruisseau de Larguier	150
40+381	Ruisseau de Bois Fontaine	180
41+147	Ruisseau de Valdebane	70

PK	Cours d'eau	Linéaire de dérivation provisoire (m)	
0+446	Le Valat de la Bastide	130	
6+550	Le Tavernolle	110	

Article 8 : Gestion des eaux pluviales et des eaux d'exhaure

#### **Article 8.1 : Eaux pluviales des zones terrassées**

Dès le début des travaux, des fossés de dérivation des écoulements naturels sont mis en place pour assurer un rejet différencié entre les eaux du bassin versant naturel et les eaux de la plate-forme terrassée.

Les eaux ruisselant sur les plate-formes terrassées sont collectées dans des fossés latéraux provisoires et dirigées dans des dispositifs de contrôle et de traitement. Ces aménagements à caractère temporaire sont mis en place dès le démarrage des travaux.

En cas de fortes pentes de ces fossés provisoires, des dissipateurs d'énergie tels que des chutes et des enrochements sont aménagés de façon à ralentir les flux d'écoulement et éviter le ravinement.

Le drainage est conçu de manière à éviter toute stagnation d'eau sur la zone de travaux (continuité sur toute la longueur du projet, raccordement de points bas isolés, ...).

Les fossés d'assainissement provisoire se rejettent dans les bassins, directement ou par l'intermédiaire de buses. Un filtre est positionné en sortie des bassins pour intercepter les MES. Les bassins sont conçus de manière à favoriser la décantation des éléments fins : forme allongée pour augmenter le temps de transit dans le bassin. En sortie, les bassins sont équipés d'un ouvrage de régulation muni d'un orifice calibré pour réguler le débit de fuite. Cet orifice est calé au dessus du fond du bassin et par rapport au terrain naturel en respectant, le cas échéant, le volume mort.

Pour chaque point de rejet ou de connexion d'un fossé avec un cours d'eau, si le cours d'eau présente une zone humide associée ou une ripisylve ou s'il présente une bonne qualité écologique, le rejet se fait via une fosse de diffusion placée à l'amont de la zone humide ou de la ripisylve. Dans le cas contraire, le fossé est connecté au lit du cours d'eau sur le principe des connexions existantes fossé / cours d'eau du secteur. Un dispositif spécifique de type enrochement est mis en place le cas échéant pour éviter un éventuel risque d'érosion.

#### Dimensionnement des dispositifs de contrôle et de traitement des eaux de ruissellement :

Enjeu qualitatif	Dispositif retenu	Débit de fuite
Zones à enjeux forts	Bassin de stockage et de décantation avec filtre à fines (volume : 251/m2 décapé)	151/s/ha avec 20 1/s minimum
Zones à enjeux moyens	Bassin de stockage et de décantation avec filtre à fines (volume : 151/m2 décapé)	30 l/s/ha avec 30 l/s minimum
Zones à enjeux faibles	Fossé de collecte avec filtre à fines en sortie	

Tout incident lié au débordement des dispositifs d'assainissement provisoire est enregistré dans les documents annexes « Plan de Respect de l'Environnement » de la zone de chantier

concernée (état des lieux, détermination des causes, analyse des conséquences, mesures correctives engagées, efficacité des mesures).

Le bassin est curé avant que les dépôts de MES n'atteignent l'orifice de régulation, avant que le volume mort ne soit inopérant (le cas échéant). Les matériaux issus du curage sont excavés à la pelle mécanique et stockés sur le site conformément à l'article 5.2 « Remblais » du présent arrêté et aux plans de chantier (article 12.3 du présent arrêté).

Les bassins provisoires sont conservés jusqu'à complet engazonnement des talus de façon à éviter l'entrainement de MES dans les cours d'eau et les zones humides ou jusqu'à mise en fonctionnement du système d'assainissement définitif.

# Article 8.2 : Cas particulier de la tranchée couverte

Le pompage des eaux souterraines doit débuter un mois avant de commencer les travaux afin de stabiliser le niveau d'eau de la nappe.

• Gestion des eaux d'exhaure de la tranchée couverte :

Une étude hydraulique détaillée est fournie pour validation conformément au protocole définit à l'article 13.3.1 du présent arrêté pour confirmer ou infirmer les solutions proposées dans le dossier loi sur l'eau.

• Gestion des eaux pluviales et de ruissellement de la tranchée couverte :

Une étude hydraulique détaillée est fournie pour validation conformément à la procédure décrite à l'article 13.3.1 du présent arrêté pour confirmer ou infirmer les solutions proposées dans le dossier loi sur l'eau.

#### • Micro STEU:

Une étude détaillée est fournie pour validation conformément à la procédure décrite à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

# Article 9 : Prélèvements en eau pour les besoins des chantiers

Le chantier dans sa globalité a des besoins en eau pour :

- l'approvisionnement direct des zones d'activités de terrassement et de mise en place de la voie,
- l'arrosage des pistes de chantier afin d'éviter la dispersion de poussière,
- le nettoyage du ballast,
- le compactage optimal des différentes couches de la plateforme ferroviaire et des rétablissements routiers y compris les chaussées,
- l'approvisionnement des points de logistique.

Les prélèvements nécessaires aux besoins du chantier sont prioritairement effectués sur les volumes utilisables des bassins de collecte des eaux de drainage et de ruissellement, provisoires ou définitifs. Ces bassins réalisés en phase chantier ont pour fonction première la décantation des matières en suspension (MES). Les prélèvements dans ces bassins sont possibles quand ils sont en eau.

Dans les secteurs où un point d'approvisionnement BRL est situé à moins de 1 km du chantier, et sous réserve de la signature d'une convention avec BRL, le bénéficiaire approvisionne le chantier à partir du réseau BRL sur un rayon de 1 km.

En cas d'impossibilité d'approvisionnement par l'utilisation des bassins de collecte des eaux pluviales ou via le canal BRL, le bénéficiaire met en place un prélèvement dans la nappe ou dans le cours d'eau.

Avant tout prélèvement le bénéficiaire fournit pour validation un dossier technique relatif au suivi quantitatif des prélèvements conformément à la procédure définie à l'article 13.3.1 du présent arrêté. Ce dossier technique démontre l'impossibilité d'approvisionner le chantier par un canal BRL et précise l'emplacement exact des points de pompage, les usages aval, les dispositifs de protection du lit et des berges du cours d'eau contre les perturbations associées au pompage, les solutions d'approvisionnement alternatives retenues au cas où les pompages mentionnés ci-dessus sont insuffisants et le mode de prélèvement garantissant le respect du débit réservé dans le cours d'eau et du débit maximal prélevable dans le cours d'eau (création d'un bassin tampon, pompe à débit limité, ...).

# Article 9.1 : Conditions de prélèvements dans les eaux souterraines

Le forage est réalisé conformément aux règles de l'art et respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau, notamment l'article 6 en ce qui concerne les protections par rapport aux risques de pollution. Le forage est interdit dans les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine. Il est toléré dans les Périmètres de Protection Éloignée de ces captages. Des mesures sont prises pour éviter les retours d'eau. L'ARS ainsi que le SEMA-DDTM doivent être informés de la mise en place du forage.

Le volume total dont le prélèvement est autorisé durant la phase chantier est de 240 000 m<u>3</u>. Le tableau ci-après récapitule les sites de prélèvements dans le bassin versant du Vistre pour satisfaire les besoins en eau du chantier :

PK origine	PK fin	Zone	Profondeur (m)	Volume journalier (m3)	Volume total (m3)
Racc Saint Gervasy	4,9	Saint Gervasy /TC Manduel	15	108	38 988
Racc Saint Gervasy	1	TC Manduel / SC	15	108	2 052
27,2	36,2	Manduel / A54	15	216	49 248
36,3	42,2	A54 / RFN Milhaud	15	216	53 352
42,2	49,5	RFN Milhaud / Vistre	15	216	69 768
49,5	50,3	Gravières de Vergèze	15		
50,3	58	Gravières de Vergèze / Vidourle	15	216	27 336

Les eaux sont prélevées à l'aide d'une pompe immergée. Le fonctionnement de la pompe est assuré soit par un groupe électrogène soit par le raccordement au réseau électrique. Des essais

et mesures sont réalisées avant et au cours de la réalisation de la ligne LGV pour vérifier les caractéristiques de pompage et contrôler l'absence d'effet sur le milieu.

Tout point de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique sans système de remise à zéro. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Pour la protection de la ressource, le bénéficiaire met en place un périmètre de protection immédiate sous forme d'un abri recouvrant le forage et fermant à clé, cet abri renferme l'armoire de commande de la pompe et un périmètre de protection sanitaire sous forme d'un espace carré d'environ 50 mètres de côté centré sur le forage et clôturé.

Après le chantier, les forages sont mis hors service avec des matériaux inertes suivant les conditions définies dans l'arrêté ministériel sus-visé.

La possibilité d'utiliser un ou des forages existants n'est pas exclue, cette solution peut être adaptée en phase chantier, le SEMA-DDTM doit en être informé au minimum un mois avant leur utilisation.

#### Article 9.2 : Conditions de prélèvements dans les eaux superficielles

Deux cours d'eau sur le bassin versant du Vistre peuvent faire l'objet de prélèvement : le Rhôny et le Vistre. Le débit de prélèvement maximal est limité à 10% du QMNA5.

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, les prélèvements sont autorisés à condition qu'un débit réservé supérieur ou égal à 1/10 du module soit maintenu à l'aval immédiat du point de pompage.

PK	Nom cours d'eau	Débit réservé à maintenir (l/s)	Débit de prélèvement autorisé (l/s)
53+976	Rhôny	24	1,20
49+519	Vistre	217	43,30

Tout point de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique sans système de remise à zéro. Un dispositif de type échelle limnigraphique est installé avant tout prélèvement, à l'aval du point de pompage. Il est calibré en débit et permet par simple vérification visuelle sur le site de s'assurer du respect du débit réservé.

Toute modification de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du SEMA-DDTM.

Le bénéficiaire sécurise et s'assure de l'entretien régulier des ouvrages et des installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle.

#### Article 9.3 : Restriction en cas d'arrêté sécheresse

Le chantier doit se conformer aux restrictions de prélèvements d'eau imposées par le Préfet du Gard.

# Article 9.4 : Conditions d'exploitation des installations de prélèvement

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute, la mesure du niveau d'eau et doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Le bénéficiaire transmet pour information un bilan bi-annuel par point de prélèvement conformément au protocole défini à l'article 13.3.2 du présent arrêté comportant notamment les relevés mensuels des volumes prélevés.

# Article 9.5 : Conditions d'arrêt des installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux ou tout prélèvement intempestif. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local clos. La mise hors service définitive des forages est réalisée conformément à la règlementation par des techniques appropriées permettant notamment de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes et l'absence de transfert de pollution.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet concerné au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive d'évacuer le site de prélèvement.

# Article 10: Travaux dans les secteurs particuliers

#### Article 10.1: Travaux dans les zones humides

Les installations de chantier, les aménagements et les activités connexes à ces installations, définis à l'article 12.1 du présent arrêté, sont interdits dans les zones humides.

Afin de réduire les impacts directs ou indirects sur les zones humides en phase travaux, les dispositions suivantes sont à respecter :

- les pistes de chantier et les installations nécessaires aux travaux sont interdites en zones humides autres que celles mentionnées dans les fiches « travaux » validées selon la procédure de l'article 13.3.1 du présent arrêté ;
- des matériaux inertes sont utilisés pour la constitution des pistes provisoires ;
- les stockage de matériaux et les dépôts sont interdits dans les zones humides autres que ceux mentionnés dans les fiches « travaux » validées selon la procédure de l'article 13.3.1 du présent arrêté ;

- les envols de poussière en période sèche sont limités par un arrosage régulier ;
- les terrains décapés, les talus de remblais et les berges des chenaux d'écoulement drainant les secteurs de travaux à proximité des zones humides sont végétalisés immédiatement après travaux.

# Article 10.2 : Travaux dans les périmètres de protection des captages AEP et à proximité des gravières

Les installations de chantier, les aménagements et les activités connexes à ces installations, définis à l'article 12.1 du présent arrêté, sont interdits dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages définis dans la DUP de ces captages ou dans les rapports des hydrogéologues agréés, dans les zones de captages prioritaires arrêtées par le Préfet dans le cadre des Z.S.C.E et à proximité des gravières.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, ces activités sont mises en œuvre sur des plateformes étanchéifiées avec des dispositifs de collecte et de traitement des eaux.

Le rejet d'eau sur le sol ou dans le sous-sol dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages est interdit.

Dans les autres cas, un contrôle qualitatif dans les périmètres de protection des captages, à proximité des gravières et dans la zone de déblai de Manduel/Redessan est réalisé avant rejet d'eau sur le sol ou dans le sous-sol.

En complément du système d'assainissement provisoire, un système de collecte et de stockage des eaux de drainage et de ruissellement dans des bassins décanteurs-déshuileurs est mis en place. Les rejets vers le milieu naturel se font en dehors des canaux BRL.

Une procédure d'alerte intégrant l'information des communes à destination des propriétaires de puits privés est mise en place.

#### Article 10.3: Travaux en zone inondable

Les installations de chantier, les aménagements et les activités connexes à ces installations, définis à l'article 12.1 du présent arrêté, sont interdits dans les zones inondables.

Le stockage de matériaux ou les dépôts sont proscrits en zone inondable autres que ceux mentionnés dans les fiches « travaux » validées selon la procédure de l'article 13.3.1 du présent arrêté.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier (notamment les produits polluants et le matériel situé dans le cours d'eau) et à l'évacuation du personnel de chantier.

# Article 11 : Mesures pour la faune et la flore associées aux milieux aquatiques

Sur la base de l'évaluation des incidences, le bénéficiaire impose aux maîtres d'œuvre et aux entreprises le respect des mesures prévues dans le dossier afin de réduire, voire de supprimer les impacts sur les habitats et les espèces.

Si en cours de chantier, le déplacement d'espèces protégées (plantes, batraciens, ...) est entrepris, il y a lieu de le réaliser dans le respect des conditions associées à la demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Sous réserve des prescriptions spécifiques imposées par l'arrêté 2013220-0001 de dérogation pour destruction d'espèces protégées auprès du CNPN et de la procédure de défrichement, le bénéficiaire met en œuvre les mesures définies ci-après.

#### Article 11.1 : Période de réalisation des travaux

Les travaux directs dans les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces piscicoles présentes dans les milieux. La période d'étiage est favorisée.

Sur les cours d'eau où les espèces migratrices sont présentes, les travaux doivent être favorisés en dehors de la période de migration. Cette période s'étend du 15 février au 15 juillet pour les cours d'eau à ciprinidés.

Les travaux hors des lits mineurs sont autorisés toute l'année sauf pour les secteurs présentant des habitats d'espèces protégées pour lesquels les périodes de travaux respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés de dérogation de destruction d'espèces protégées.

En cas d'impossibilité de respecter ces prescriptions, une demande argumentée de dérogation complétée des mesures de correction prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu et les peuplements est transmise, dans un délai d'un mois maximum avant travaux, au SEMA-DDTM et au service biodiversité de la DREAL Languedoc-Roussillon.

# Article 11.2 : Préservation des espèces piscicoles

Une pêche électrique de sauvetage est réalisée, à la charge du bénéficiaire, sur les cours d'eau suivant : Combe de Signan, Combe de Tuilerie, Grand Campagnolle, Petit Campagnolle, Rhôny, Rieu et Vistre.

Cette pêche est réalisée par un prestataire disposant de la qualification et des autorisations administratives nécessaires et en présence si possible d'un agent technique du service départemental de l'ONEMA concerné. Le bénéficiaire respecte la procédure d'information définie à l'article 13.3.2 du présent arrêté et transmet les compte rendus des pêches de sauvetage selon la même procédure.

Les pêches électriques de sauvetage sont réalisées :

- le jour de l'isolement du chantier avant la pose d'ouvrage et d'intervention dans le lit du cours d'eau ;
- pour les dérivations a une date la plus proche de chaque basculement des eaux (soit deux pour les dérivations provisoires et une pour les dérivations définitives). Ces dérivations permettent de relier l'amont et l'aval de la zone de travaux du cours d'eau à enjeu afin de maintenir une liaison, de préférence sans pompage, et faciliter la montaison et la dévalaison.

#### Chaque pêche fait l'objet :

- d'une identification des espèces capturées ;
- d'un comptage des effectifs par espèce;
- d'une biométrie sommaire (longueur);
- d'un compte rendu incluant la zone précise de remise à l'eau déterminée avec le prestataire en lien avec l'ONEMA.

Les pêches de sauvetage se déroulant sur le cours d'eau Vistre, classé en zone d'action prioritaire pour l'anguille, sont réalisées sur la base de deux passages consécutifs avec la

réalisation de biométrie spécifique (longueur et poids individuel pour les individus de plus de 25cm, nombre et poids total pour les tailles inférieures).

Les poissons capturés sont relâchés sur le même bassin versant du cours d'eau à l'amont de la zone de chantier. Les individus présentant des pathologies et les espèces nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique telles que la Gambusie, la perche soleil, le poisson chat et le pseudorasbora, sont détruits sur place.

### Article 11.3 : Limitation des emprises et mise en défens

Afin de limiter la destruction directe et/ou fortuite des espèces ou des habitats d'intérêts identifiés dans le dossier de demande d'autorisation à l'intérieur desquels aucun travaux n'est envisagé, un balisage de type rubalise de ces zones situées en périphérie immédiate des emprises de chantier est réalisé avant le démarrage des travaux et est maintenu pendant toute la durée des travaux. Les zones sont matérialisées par cette clôture afin d'éviter toute pénétration d'engins de travaux, accompagnées d'une signalisation spécifique et d'une information du personnel assurées par le chargé « environnement ».

Une mise en défens du chantier spécifique aux amphibiens est réalisée par la mise en œuvre de bâches en plastique ou géosynthétique d'une hauteur minimum de 50 cm dont 10 cm enterrés et maintenus par des piquets en bois ou acier. En cas de fortes pluies et pendant la durée de reproduction (février-avril) des seaux percés sont disposés au pied des bâches pour récupérer les adultes, le chargé « environnement » est chargé de les conduire sur des sites de pontes favorables après les avoir recensés (nombre, espèces, site de capture et site d'affectation).

Cours d'eau	Espèces concernées		
Rhôny	Diane		
Haut Vistre	Diane Agrion de mercure		
Tavernolle	Agrion de mercure		
Sarelle	Cistude Amphibien		
Vistre	Amphibien		
Marais de Campuget	Amphibien		

Le bénéficiaire met en place des mesures de sauvetage en phase chantier pour les reptiles et les amphibiens. Les animaux sont transférés dans des sites existants favorables. Les déplacements sont programmés avant les travaux, en période favorable pour ces espèces. Le bénéficiaire effectue la procédure d'information définie à l'article 13.3.2 du présent arrêté.

#### Article 11.4 : Gestion des espèces invasives

Afin d'éviter l'introduction et de limiter la dissémination d'espèces invasives, les mesures suivantes sont à respecter préalablement à toute intervention :

- mise en exclos des zones où des plantes invasives sont présentes ;
- arrachage, fauche et/ou coupe des jeunes plants et plantules avant la floraison ou la fructification, et exportation de l'ensemble des résidus (interdiction d'utilisation de produits

phytosanitaires) avec mise en place de filets de protection de maille 25 mm maximum en aval de la zone d'arrachage;

- absence de mélange et de transfert de terre végétale d'un site à l'autre ;
- la terre végétale est retirée et conservée sur place pour sa réutilisation locale immédiate ;
- choix des espèces locales et concurrentielles pour l'ensemencement des talus, bermes et zones terrassées.

En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à la non dissémination et à l'éradication des espèces invasives.

Les espèces considérées comme des espèces invasives pour les milieux aquatiques sont la Canne de Provence, la Jussie à grandes feuilles et le Robinier faux-acacia.

# Article 12: Organisation du chantier

#### Article 12.1: Installations de chantier

Les installations de chantier sont des installations temporaires et sont démantelées à la fin de la période de travaux. Les modalités de remise en état des sites doivent être présentées au SEMA-DDTM conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

#### **Article 12.1.1: Installation principale (base bureaux et base travaux)**

#### Base bureaux :

Elle est prévue pour accueillir au maximum 480 personnes et occupe une emprise de 2,5 ha.

#### Gestion des eaux pluviales :

Le système est constitué de :

- un fossé en amont de la base bureaux qui permet de collecter les eaux du bassin versant naturel et de les rediriger vers le fossé de la RD13,
- un système de collecte des eaux pluviales ruisselant sur la base bureaux,
- un bassin de rétention qui collecte ces eaux et les renvoie à débit régulé dans le fossé de la RD13.

Dimensionnement du bassin de rétention :

Volume	1200 m3	Hauteur utile 1,10 m		
		Hauteur morte	0,20 m	
Débit de fuite	7,7 l/s	Hauteur surverse	0,40 m (calée 10 cm au dessus du NPHE)	
moyen		Hauteur totale	1,80 m	
Spécificités	Bassin de	lage nché par une membrane forme allongée avec 4 entrées et merlon central de la troisième sortie pour allonger le cheminement des eaux.		

#### Gestion des eaux usées :

- une station de traitement des eaux usées Micro-station BioKlar UltraBKU 300eh (dimensionnée sur l'effectif maximal envisagé sur le site, soit 340 Eh),
- un regard de prélèvement,

- un bassin tampon de 70 m3 minimum,
- un bassin d'infiltration.

Dimensionnement du bassin d'infiltration:

Surface	200 m2	Pente des berges	2/1
Hauteur	0,6 m	Pente de fond	0

#### Adduction d'eau potable:

Le prélèvement en eau potable est constitué d'un forage situé à 35 m des limites foncières du CNM, et d'un système de traitement par chloration (injection de chlore gazeux) situé dans un local technique sur le site du parking, ainsi que d'une bâche tampon de 60 m3 située à une trentaine de mètres du forage.

	Forage référencé BT2-02		
Profondeur	18 m		
Commune	Nîmes		
Localisation cadastrale	IX 2		
Coordonnées en Lambert 93 X	808 336 m		
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 297 107 m		

Le forage exploite les eaux de l'aquifère "Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières". Cette masse d'eau porte le code FR\_DO\_101 au SDAGE et 150a dans la nomenclature BRGM (Alluvions quaternaires et villafranchiennes de la Vistrenque).

Caractéristiques du prélèvement autorisé :

Les débits d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : 5 m³/h,
- débit de prélèvement maximal journalier : 90 m³/j,
- débit de prélèvement maximal annuel : 33 000 m<sup>3</sup>/an,

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés, permettre le suivi de la ressource et assurer la protection du captage, le bénéficiaire :

- met en place, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ce compteur agréé est mis en place dés la mise en exploitation de l'ouvrage. Il est positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les 2 ans. Le bilan de ce contrôle est conservé pendant deux ans après l'arrêt définitif du pompage par le bénéficiaire et peut être demandé par le SEMA-DDTM. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable,
- met en place un périmètre de protection immédiate sous forme d'un abri recouvrant le forage et fermant à clé, cet abri renferme l'armoire de commande de la pompe,
- met en place un périmètre de protection sanitaire sous forme d'un espace carré d'environ 100 mètres de côté centré sur le forage,
- procède au positionnement de la bâche de déchet hors du périmètre sanitaire,
- met en œuvre une imperméabilisation du parking,
- procède à la collecte des eaux de ruissellement hors du périmètre de protection sanitaire.

#### Base travaux :

#### Elle comprend:

- un raccordement à la voie ferrée existante,
- un raccordement à la future ligne à grande vitesse à construire,
- des voies pour la réception et le départ des trains, trier des wagons, garer des trains, etc...,
- une zone pour le stockage du ballast et son rechargement sur wagons,
- une zone de stockage pour divers matériels pouvant être acheminés vers la ligne en construction pour y être mis en œuvre (traverses, caténaires, signalisation...),
- un laboratoire de chantier et deux ateliers mécaniques,
- des voiries d'accès,
- un parc pour engins et une aire de lavage des engins,
- une zone de stockage pour diverses fournitures.

#### Gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales collectées sur la base travaux transitent par un bassin multifonctions imperméable dimensionné sur la base de 100 l/m2imperméabilisé de volume de rétention et 7l/s/ha de débit de fuite. (volume : 19200 m3 et débit de fuite : 134 l/s).

#### Gestion des eaux des aires de lavage et des aires de stockage de produits polluants :

La collecte et l'évacuation de ces eaux se fait dans un réseau étanche vers un bassin de rétention étanche équipé d'un dispositif débourbeur séparateur à hydrocarbures. Le bassin est régulièrement curé par une société agréée. En cas de pollution, les produits de curage sont évacués par pompage par une société agréée.

#### **Article 12.1.2: Installations secondaires**

Les 3 installations secondaires sont localisées à Vergèze (4 ha), Caissargues (1 ha) et Manduel (7 ha). Ce sont des sites sur lesquels sont implantés un bureau, un cantonnement (réfectoire, vestiaire, sanitaires et douches) et une zone de parkings.

#### Gestion des eaux pluviales :

Pour chaque installation secondaire, l'évacuation et le contrôle des eaux de ruissellement sont identiques à ceux retenues pour les rejets d'eaux pluviales des zones terrassées et des pistes de chantier : les eaux du bassin versant naturel sont collectées séparément des eaux pluviales qui ruissellent grâce à la réalisation dès le début du chantier d'un fossé de collecte à l'amont des installations. Le site des installations est ceinturé par un fossé périphérique (profondeur environ 50 cm) qui collecte les eaux pluviales de la plate-forme en terrassement et les amène au bassin de traitement. Le bassin a un volume dimensionné avec le ratio 25 l/m² décapé et un débit de fuite calibré sur la base 15l/s/ha avec 20l/s minimum. Un filtre à fines est positionné en sortie du bassin.

Le bassin est curé dès qu'il est constaté une hauteur de dépôt supérieure à 10 cm. Les matériaux issus du curage sont excavés à la pelle mécanique et stockés sur le site, hors zone inondable.

Installation	Volume du bassin	Débit de fuite
Vergèze	600 m3	60 1/s
Caissargues	150 m3	20 1/s
Manduel	450 m3	45 l/s

#### Gestion des eaux usées :

La collecte des eaux usées se fait dans des dispositifs étanches. Des fosses toutes eaux sont mises en place pour le traitement de ces eaux. Elles sont vidangées périodiquement vers une filière de traitement agréée. Ces systèmes d'assainissement sont situés en dehors de périmètres de protection de captages publics d'eau souterraine.

# Article 12.2 : Règles générales de chantier pour la prévention des pollutions

L'ensemble des dispositions soumises à la réglementation sur les ICPE (concassage, stockage de produits polluants, etc.) est décrit dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au titre des ICPE.

Le stockage des liants (en silo ou banane) est situé à proximité des zones de traitement.

Les installations de chantier, les aménagements et les activités connexes à ces installations, définis dans les articles ci-après, sont interdits dans les zones humides, les périmètres de protection des captages AEP, à proximité des gravières et dans les zones inondables comme définis dans l'article 10 du présent arrêté et dans les sites sensibles et très sensible identifiés à l'article 4.2 du présent arrêté.

Le stockage des hydrocarbures se fait dans des cuves à doubles parois ou équipées de bacs de rétention étanches dont le volume est au moins égal à l'ensemble du volume stocké. Le ravitaillement des huiles, des produits dangereux et l'approvisionnement des engins est effectué par un professionnel, de bord à bord, par un camion-citerne muni d'un dispositif de sécurité sur des aires imperméables.

Les déchets, les résidus, les huiles de vidange et les autres polluants sont collectés, stockés sur des aires étanches et régulièrement évacués en futs fermés par une entreprise agréée vers des centres de tri agrées.

Le dispositif d'assainissement des centrales à béton (ICPE), si localisées dans l'emprise même du chantier, respecte les mêmes règles de dimensionnement que les installations de chantier. Elles comprennent en plus des bassins permettant la décantation des eaux de lavage du malaxeur de l'unité et des camions toupies. Leur dimensionnement se fait en fonction de la cadence de production du béton. Toutes les mesures sont indiquées dans les dossiers ICPE.

Le lavage des toupies est interdit dans les cours d'eau. Seul le nettoyage de la goulotte est autorisé dans un bassin de décantation équipé d'un film plastique type polyane.

Le chantier est équipé de kit antipollution et de dépollution adaptés. Les formations des ouvriers pour l'utilisation des kits antipollution sont assurées régulièrement par le chargé « environnement ».

Le parcage des engins de chantier est réalisé à distance des cours d'eau (au moins 50 m) ou sur des aires étanches pour les installations de chantier principales et secondaires.

L'entretien des engins de chantier se fait sur des aires spécialement prévues à cet effet, imperméables et disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement avant rejet.

#### Article 12.3: Plan d'installation et planning d'exécution du chantier

Les fiches « travaux » transmises pour validation au SEMA-DDTM, conformément au protocole défini à l'article 13.3.1 du présent arrêté, tiennent lieu de plan de travaux à proximité des cours d'eau et de planning d'exécution suivant le format arrêté en annexe 1 du présent arrêté.

En cas de modification des installations provisoires par rapport aux éléments du dossier loi sur l'eau, une étude hydraulique permet d'évaluer les impacts des ouvrages provisoires sur le fonctionnement des cours d'eau concernés en crue et propose, si nécessaire, des mesures compensatoires ou des dispositifs de repli en cas de crue ou d'évènements pluvieux exceptionnels. Cette étude est transmise au SEMA-DDTM pour validation deux mois avant la réalisation des travaux.

#### Article 12.4 : Plan d'alerte en cas de crue

Le site Météo France et le site Vigicrue seront consultés.

Durant la phase des travaux et dans le cas de mauvaises conditions météorologiques, le Chargé environnement Eau consultera une fois le matin et une fois l'après-midi le site Météo France et le site vigicrue ou selon la fréquence de parution des bulletins. Quant une vigilance crue de niveau « jaune » est communiquée, le Chargé environnement Eau entame alors un suivi renforcé de l'évolution du niveau de vigilance des stations concernées.

En cas de vigilance crue orange et/ou de vigilance météorologique orange, le chantier sera en intempéries et les dispositions seront prises pour mettre à l'abri hommes, femmes et matériels.

#### **Article 13: Pilotage**

# Article 13.1 : Pilotage interne

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre les mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques nécessaires à leur préservation dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (PRE) : elles sont conformes aux dispositions de la présente autorisation.

Un chargé Environnement est spécifiquement désigné pour le projet avec pour mission :

- de participer à l'élaboration des mesures temporaires de protection et de mettre en place les mesures d'évitement et réduction ;
- d'effectuer le suivi environnemental du chantier ;
- d'assurer la formation du personnel ;
- d'assurer le suivi de la réalisation des travaux :
- de rendre compte des travaux aux services de l'État ;
- d'assurer le suivi post-travaux.

Il s'assure du respect des prescriptions du présent arrêté pendant toute la durée du chantier.

Avant le démarrage de l'exploitation, un manuel de suivi environnemental de l'exploitation est rédigé, décrivant l'organisation interne, les méthodes de gestion environnementale de l'exploitation, les organismes à qui tout ou partie de la surveillance est confiée, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le bénéficiaire transmet au SEMA-DDTM, avant le début de chacune des phases, les documents demandés dans l'article 13.3 du présent arrêté.

# Article 13.2 : Pilotage externe

Un groupe de suivi « environnement », composé des services de l'État définis à l'article 3 du présent arrêté assure les contrôles nécessaires en particulier vis a vis de la conformité des travaux, ouvrages et installations aux prescriptions de la présente autorisation. Il invite en tant que de besoin d'autres services (ARS notamment,...).

	Groupe de suivi « environnement »					
Structure	Mission	Contact	Courriel			
SEMA DDTM	Police administrative eau – mission de coordination des polices environnementales	GAUTHIER Jérôme	jerome.gauthier@gard.gouv.fr			
SEF DDTM	Police administrative nature – mission de coordination des polices environnementales	ARRIGHI Lolita	lolita.arrighi@gard.gouv.fr,			
DREAL	Police administrative espèces protégées	DE SOUSA Luis	luis.de-sousa@developpement- durable.gouv.fr			
ONCFS	Police judiciaire nature	GARCIA-ROG Virginie	sd30@oncfs.gouv.fr, thierry.grzeganek@oncfs.gouv.fr			
ONEMA	Police judiciaire eau	DELVALLEE Joseph, FOURCAUT Patrick	Joseph.delvallee@onema.fr, patrick.fourcaut@onema.fr, sd30@onema.fr			

Dans le mois précédant le démarrage des travaux une réunion de chantier est réalisée sous la direction du chargé Environnement en présence du bénéficiaire et du groupe de suivi « environnement ». Ensuite des réunions « suivi environnement » ont lieu tous les mois pendant toute la durée du chantier, le groupe de suivi « environnement » y est convié. Un compte rendu de chaque réunion est adressé dans un délai de 48h aux services composant le groupe de suivi « environnement ».

Ces réunions ont pour objet de présenter :

- l'évolution des travaux ;
- le bilan des suivis sur les eaux souterraines et les milieux aquatiques ;
- les accidents / incidents éventuels et les mesures mise en œuvre.

Le bénéficiaire informe par mail le groupe de suivi « environnement » de toutes les autres réunions de chantier en précisant l'ordre du jour.

Un bilan annuel de l'année n en présence du bénéficiaire, est réalisé au maximum dans le premier trimestre de l'année n+1, sur la base du rapport établi par le bénéficiaire qui comprend notamment les éléments suivants :

- état d'avancement des travaux ;

- état de la mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- synthèse du suivi environnemental.

#### Article 13.3: Information des services de l'eau et des tiers

# **Article 13.3.1 : Validation par les services**

#### Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire fournit pour validation :

- un dossier relatif à la filière de traitement des eaux usées de la base de maintenance détaillé à l'article 5.5.2 du présent arrêté dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté au SEMA-DDTM ;
- des plans détaillés et le dossier de l'ouvrage de la digue défini à l'article 5.8 du présent arrêté dans un délai de six mois maximum après la signature du présent arrêté au SEMA-DDTM ;
- une étude hydraulique relative à la gestion des eaux d'exhaure de la tranchée couverte définie à l'article 8.2 du présent arrêté dans un délai minimum de deux mois après la signature du présent arrêté au SEMA-DDTM et à l'EPTB Vistre ;
- une étude hydraulique relative à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement de la tranchée couverte détaillée à l'article 8.2 du présent arrêté dans un délai de deux mois après la signature du présent arrêté au SEMA-DDTM et à l'EPTB Vistre ;
- une étude relative à la micro STEU de la tranchée couverte détaillée à l'article 8.2 du présent arrêté dans un délai de deux mois après la signature du présent arrêté au SEMA-DDTM ;
- un dossier technique relatif au suivi quantitatif des prélèvements définis à l'article 9 du présent arrêté dans un délai minimum de deux mois avant le début des travaux au SEMA-DDTM :
- une description des modalités de réalisation des travaux sur cours d'eau, appelée « fiche travaux » comprenant notamment la description précise des étapes, la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, les profils en long, la diversification des berges, les plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet. Le modèle de fiche à transmettre est présenté en annexe 1. Elle est transmise dans un délai minimum de deux mois avant le début des travaux aux services de l'eau. En l'absence de réponses sous un mois et demi le bénéficiaire peut considérer la « fiche travaux » validée ;
- un planning des pêches électriques de sauvetage défini à l'article 11.2 du présent arrêté dans un délai de deux mois avant le début des travaux aux services de l'eau ;
- un plan de gestion par cours d'eau reprenant les caractéristiques des dérivations définitives, les techniques employées et les suivis de ces dérivations et de la remise en état de l'ensemble des cours d'eau. Ces plans sont transmis dans un délai de deux mois avant le début des travaux aux services de l'eau.
- les protocoles analytiques définis à l'article 15.2.2.3 du présent arrêté dans un délai de deux mois après la signature du présent arrêté.

#### Avant la mise en service de la ligne, le bénéficiaire fournit pour validation :

- les modalités de remise en état des sites des installations de chantier définis à l'article 12.1 du présent arrêté dans un délai minimum de six mois avant leurs démantèlements au SEMA-DDTM ;
- un dossier phytosanitaire détaillé à l'article 18.2 du présent arrêté dans un délai minimum de deux mois au SEMA-DDTM ;

#### **Article 13.3.2: Information des services**

#### Pendant les travaux, le bénéficiaire fournit pour information :

- les dates de transfert et les sites existants favorables aux reptiles et amphibiens avant chaque opération de sauvetage, définie à l'article 24 du présent arrêté, aux services de l'état ;
- un compte rendu des pêches de sauvetage définies à l'article 11.2 du présent arrêté dans le mois suivant la réalisation de ces pêches aux services de l'eau ;
- les rapports des suivis définis au titre III du présent arrêté comportant le suivi des eaux souterraines défini à l'article 15. 1 du présent arrêté et le suivi des eaux superficielles défini à l'article 15.2 du présent arrêté tous les mois aux services de l'eau.
- un bilan par point de prélèvement défini à l'article 15.1 du présent arrêté tous les six mois, au 31 octobre pour la période printanière / estivale et au 30 avril pour la période hivernale, au SEMA-DDTM.
- les rapports de suivi de STEU définis à l'article 17 du présent arrêté dans le mois suivant la date du suivi aux services de l'eau et jusqu'au démantèlement des STEU.

#### Avant la mise en service de la ligne, le bénéficiaire fournit pour information :

- le programme d'entretien et de surveillance de l'ensemble des ouvrages défini à l'article 18.1 du présent arrêté dans un délai minimum de six mois au SEMA-DDTM ;
- le plan d'alerte et d'intervention définis à l'article 19.3 du présent arrêté dans un délai minimum de six mois au SEMA-DDTM ;
- les mesures compensatoires faune et flore liée aux milieux aquatiques définies à l'article 24 du présent arrêté dans un délai d'un mois aux services de l'eau.

**Durant l'exploitation de la ligne**, le bénéficiaire fournit pour information les rapports des suivis définis au titre III du présent arrêté comportant le suivi des eaux souterraines défini à l'article 16. 1 du présent arrêté, le suivi des eaux superficielles défini à l'article 16.2.1, le suivi des zones humides défini à l'article 16.2.2 du présent arrêté, le suivi des ouvrages hydrauliques et de leur efficacité écologique défini à l'article 16.3 du présent arrêté et le suivi de STEU défini à l'article 17 du présent arrêté dans le mois suivant la date du suivi aux services de l'eau pour les STEU non démantelées à l'issue des travaux.

#### Article 14 : Remise en état

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlève tous les décombres, terres, dépôts provisoires de matériaux qui peuvent subsister afin de remettre en état les lieux concernés.

Pour les cours d'eau dérivés définitivement et les dérivations provisoires, l'ancien lit est remblayé par des matériaux insensibles à l'eau et localement par des bouchons en matériaux argileux au niveau des raccordements.

Le bénéficaire procède à la revégétalisation des sites, notamment par la plantation d'hélophytes dans le lit mouillé ou tout autre procédé permettant de concurrencer l'installation d'espèces invasives pour les cours d'eau dérivés provisoirement. Des techniques du génie végétal sont appliquées pour réaliser de la restauration de berges au droit des franchissements des cours d'eau et sur l'ensemble des zones impactées. Ce travail paysager et de génie écologique s'étale au-delà des berges dégradées en phase travaux. Dans les secteurs offrant des potentialités écologiques fortes, des missions de réaménagements et de valorisation sont engagées.

Les déblais compensateurs des volumes soustraient aux zones inondables demeurent en l'état et aucun aménagement en remblai ne peut être réalisé au droit de ceux-ci. Leur utilisation ultérieure en zone de culture ou d'espace vert est envisageable, une remise en état de terrains comportant a minima un régalage de la terre végétale est mise en œuvre.

# Titre III : Moyens de suivi, d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle) en phase chantier et en phase exploitation

Les suivis prescrits ci-après sont à la charge du bénéficiaire.

Un rapport présentant les résultats, l'analyse d'impacts éventuels et les mesures de correction, le cas échéant, est transmis au SEMA-DDTM conformément à l'article 13.3.2 du présent arrêté pour chacun des suivis prescrits ci-après. Tout changement ou impossibilité de réaliser les suivis doivent être portés à la connaissance du SEMA-DDTM.

En fonction des résultats des différents suivis, les protocoles peuvent être modifiés à l'issue des périodes initiales. Des prescriptions complémentaires sont prises par arrêté si le suivi ou l'expertise des résultats font apparaître des insuffisances dans la mesure ou une dégradation du milieu.

Les services de l'Etat se réservent le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation. Pour ce faire, le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents en charge du contrôle dans des conditions compatibles avec l'exercice de ce contrôle. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

### Article 15 : Suivi en phase chantier

#### **Article 15.1: Suivi des eaux souterraines**

Tout au long de la phase chantier le bénéficiaire procèdera à un suivi des eaux souterraines.

Article 15.1.1 : Suivi quantitatif

Point kilométrique	Suivis piézométriques
30.18 – 26.00 Secteur de Manduel	Mise en place de 4 piézomètres Suivi quantitatif à fréquence mensuelle. Si besoin, ce suivi quantitatif s'effectue sur 4 des 5 captages privés suivants (n°192, 193, 199, 200, 201).
36.50 – 32.25 Secteur de Caissargues- Bouillargues	Au niveau des passages en déblais, à l'est du Bois de Signan et au niveau de Belle Barre : mise en place de 2 piézomètres Suivi quantitatif à fréquence mensuelle. Si besoin, ce suivi quantitatif des zones à enjeux s'effectue sur 2 des 4 captages privés suivants (n° 72, 73, 92 et 521).

# Article 15.1.2 : Suivi qualitatif

Suivi des paramètres suivants : pH, hydrocarbures, MES, Oxygène dissous, conductivité.

Point kilométrique	Suivis qualitatifs
30.18 – 26.00 Secteur de Manduel	Mise en place de 4 forages Suivi qualitatif à fréquence mensuelle. Si besoin, ce suivi qualitatif des zones à enjeux s'effectue sur 4 des 8 captages privés suivants (n°186, 192, 193, 199, 200, 201, 261 et 269).
30.18 – 26.00 Tranchée couverte	Mise en place de forages. Ce suivi qualitatif à fréquence mensuelle s'intéresse à la partie en tranchée couverte au niveau de l'arrêt de Redessan, en aval de la zone de déblai.
36.50 – 32.25 Secteur de Caissargues- Bouillargues	Mise en place de 2 forages Suivi qualitatif à fréquence mensuelle. Si besoin, ce suivi qualitatif des zones à enjeux s'effectue sur un des captages privés (n°72, 73 ou 92).
58.15 – 49.25 Secteur d'Aimargues- Vauvert	Mise en place de 4 forages Suivi qualitatif à fréquence mensuelle. Ce suivi qualitatif s'effectue impérativement sur captage de Candiac 2. Si besoin, ce suivi qualitatif des zones à enjeux s'effectue sur 4 des 5 captages AEP au nord de Vauvert et/ou 4 puits privés (n° 304, 308, 328 et 508).

# Article 15.2 : Suivi des eaux superficielles

# Article 15.2.1 : Suivi quantitatif des volume prélevés

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvements ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique tous les 6 mois ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle, les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

# Article 15.2.2 : Suivi qualitatif des eaux rejetées

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des équipements mis en place et de l'efficacité des dispositifs d'abattement de la pollution lors des épisodes pluvieux, la qualité des eaux superficielles est contrôlée, à la charge du maître d'ouvrage, pendant le période effective de travaux sur chaque site.

Les eaux rejetées après traitement dans le milieu naturel doivent respecter la norme de qualité fixée pour le milieu récepteur.

Un suivi différencié est mis en place selon l'enjeu du cours et son type d'écoulement, le protocole à respecter est déterminé dans les paragraphes ci-dessous. Les points de suivi se situent en amont et à l'aval de tous points de rejet et de zones d'interventions dans les cours d'eau.

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le dépassement avéré.

Les résultats de suivi sont tenus en permanence à la disposition des services de l'eau. Un rapport est envoyé aux même services selon les procédures et les délais prescrit à l'arrêté 13.3.2 du présent arrêté.

# Article 15.2.2.1 : Cas général

Le suivi se compose d'une analyse des rejets en sortie de chaque bassin se rejetant directement dans les cours d'eau par prélèvement chaque fois qu'un événement pluvial induit un rejet des bassins, avec un intervalle maximum de 2 semaines entre chaque prélèvement en cas de rejet persistant.

Le tableau suivant présente les valeurs à respecter :

Paramètres	Valeur rédhibitoire
MES (mg/l)	≤ 100
Oxygène dissous (mg/l)	>6
Température (°C)	< 25.5
pН	< 9
Conductivité (µs/cm)	< 3 000
Hydrocarbure* (mg/l)	< 1

(\*) Des photos hebdomadaires sont prises sur les cours d'eau (en amont et en aval du chantier) et sur les bassins, elles sont obliques avec reflets de lumière. Si ces photographies entrainent le moindre doute sur la présence d'hydrocarbure (reflet coloré ou irisé à la surface de l'eau), des analyses d'hydrocarbures sont menées par un laboratoires agréé sur tous les points concernés.

# Article 15.2.2.2: Cas particulier

# Article 15.2.2.1: Cours d'eau à écoulement non pérennes

Pour les cours d'eau à écoulement non pérennes, le suivi « cas général » est complété de photographies hebdomadaires des deux points de suivis amont/aval validés dont les coordonnées GPS sont en annexe 2 du présent arrêté.

Les cours d'eau concernés par ce complément de suivi sont les suivants : Larguier, Valdebane, Sarelle, Bois Fontaine, Cambon, Massacan, Tavernolle, Lone, Couladou et Valat de la Bastide.

# Article 15.2.2.2: Cours d'eau à écoulement pérennes

Pour les cours d'eau à écoulement pérennes à enjeux moindres, le suivi « cas général » est complété par une analyse de la qualité du cours d'eau au niveau des points de suivi amont/aval validés dont les coordonnées GPS sont en annexe 2 du présent arrêté. Le suivi se compose d'une analyse par prélèvement dans le cours d'eau chaque fois qu'un événement pluvial induit un rejet des bassins, avec un intervalle maximum de 2 semaines entre chaque prélèvement en cas de rejet persistant.

Les cours d'eau concernés par ce suivi sont les suivant : Combe de Tuilerie, Combe de Signan, Petit Campagnolle et Gour.

Pour les cours d'eau à écoulements pérennes à enjeux, le suivi « cas général » est complété par un suivi de la qualité des eaux en continu par le biais d'une sonde placée au niveau des points de suivi amont/aval validés dont les coordonnées GPS sont en annexe 2 du présent arrêté.

Les cours d'eau concernés par ce suivi sont les suivant : Rhôny, Rieu, Grand Campagnolle, Vistre, Haut Vistre et Buffalon.

Le point de suivi en amont du point de rejet détermine la classe du cours d'eau à respecter. Le rejet ne doit pas générer de déclassement de la qualité écologique du cours d'eau ni dépasser en sortie de bassin les valeurs rédhibitoires du tableau de l'article 15.2.2.1, le point en aval du rejet vérifie le respect de cette contrainte.

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le dépassement avéré.

La table générale des seuils de qualité des paramètres physico-chimiques de l'état écologique à respecter est la suivante :

Paramètres	Très bon <sup>1</sup>	Bon	Moyen	Médiocre
Oxygène dissous (mg/l O <sub>2</sub> )	8	6	4	3
Température (°C)	24	25.5	27	28
pН	8,2	9	9,5	10
Conductivité (µs/cm)	2 500	3 000	3 500	4 000
Turbidité (NTU)	20	35	70	100
MES** (mg/l)	25	50	100	150

(\*\*) La teneur en MES de 100 mg/l reste la valeur rédhibitoire au niveau du point aval pour les cours d'eau classés en très bon et bon état, pour les autres la différence amont/aval doit rester inférieure à 100 mg/l.

<sup>1</sup> Les limites de chaque classe sont prises en compte de la manière suivante : ] valeur de la limite supérieure (exclue) valeur de la limite inférieure (incluse)]

# Article 15.2.2.3 : Dispositions particulières aux modalités de prélèvements et d'analyse

Les analyses sont réalisées par la bénéficiaire en respectant des protocoles validés par les services de l'État conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

Les prélèvement sont réalisés par le bénéficiaire en respectant les consignes présentées ciaprès. Chaque intervention de terrain est assurée par une équipe composée de 2 personnes dont à minima un préleveur attitré. Les prélèvements sont réalisés entre le lever et le coucher du soleil aux points validés. Tout changement ou impossibilité de prélever doit être communiqué au SEMA-DDTM 2 à 3 jours avant la date de prélèvement initiale..

Le flaconnage employé est adapté aux recherches effectuées et étiqueté pour faire apparaître les identifiants de prélèvement.

Le matériel de prélèvement d'eau nécessaire :

- tige à prélèvement d'eau télescopique, de 3-4m, avec flacon cerclé;
- bouteille à prélèvement ;
- seau ;
- corde;
- flacons en polyéthylène de 1 litre ;
- flacons en verre (en lien avec le laboratoire d'analyse);
- matériel pour sceller les échantillons.

Le matériel le plus simple pour prélever est le flacon à large col.

Pour chacune des stations, le prélèvement est réalisé dans le chenal d'écoulement principal, et par ordre de préférence décroissante :

- dans le cours d'eau, face au courant, environ 30 cm sous la surface de l'eau, et sans utilisation de matériel intermédiaire. Il est préférable de commencer par le point aval si le préleveur descend dans le lit mineur et avance dans l'eau. Il doit prélever en amont de lui, afin d'éviter la remise en suspension des dépôts;
- depuis un pont, avec de préférence l'utilisation de la tige à prélèvement d'eau télescopique, ou à défaut l'utilisation d'un seau en matériau inerte. Dans ce cas, le préleveur évitera de remettre en suspension les dépôts (ne pas mettre en contact le seau ou le flacon avec les sédiments);
- depuis la berge avec la tige de prélèvement, lorsque le chenal n'est atteignable ni à pied ni d'un pont. Dans ce cas, le préleveur évitera de remettre en suspension les dépôts (ne pas mettre en contact le seau ou le flacon avec les sédiments);

Le transport des échantillons depuis son prélèvement jusqu'à son arrivée au laboratoire se fait dans une enceinte frigorifique  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  à l'abri de la lumière.

Au delà de l'aspect norme et accréditation, le délai entre l'heure de prélèvement et le début de l'analyse n'excède pas 24h.

# Article 16: Suivi en phase exploitation

Tous les résultats de suivis environnement (eau superficielle, eau souterraine, zone humide, aménagement de transparence écologique) en phase exploitation sont transmis au SEMA-DDTM à fréquence définie :

- au fil de l'eau des rendus des résultats,
- dans le bilan annuel de suivi environnemental.

#### Article 16.1 : Suivi des eaux souterraines

Concernant les puits privés (tout usage confondu), les ouvrages ayant fait l'objet d'incidences en phase chantier (quantitatif et/ou qualitatif) et de mesures de compensation d'usage (création de nouveau puits, approfondissement) font l'objet d'un prolongement des suivis :

- suivi qualitatif à fréquence trimestrielle (mêmes paramètres que le suivi chantier en ajoutant des paramètres de suivi phytosanitaire en corrélation avec le type de produits utilisés dans le bassin versant),
- suivi quantitatif à fréquence mensuelle.

S'agissant des captages publics d'eau souterraine, il convient de se référer aux avis d'hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé les plus récents. Un suivi quantitatif sur 5 ans, reproductible au besoin, est mis en œuvre si le captage AEP a fait l'objet de perturbation imputable au chantier.

Les points d'eau susceptibles d'être affectés quantitativement (réduction de débit ou assèchement de sources) et/ou qualitativement par le projet font l'objet d'un suivi particulier. Avant sa mise en œuvre, au vu des résultats, les modalités de suivi peuvent être modifiées et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par arrêté préfectoral.

Article	16.1.1	:	Suivi	q	uantitatif
---------	--------	---	-------	---	------------

Point kilométrique	Suivis piézométriques
30.18 – 26.00 Secteur de Manduel	Mise en place de 4 piézomètres Suivi quantitatif à fréquence mensuelle qui prend fin 1 an après la mise en service de la ligne.
36.50 – 32.25 Secteur de Caissargues- Bouillargues	Au niveau des passages en déblais, à l'est du Bois de Signan et au niveau de Belle Barre : mise en place de 2 piézomètres. Suivi quantitatif à fréquence mensuelle qui prend fin 6 mois après la mise en service de la ligne.

Le bénéficiaire complète le suivi manuel à fréquence mensuelle par l'installation de sondes de niveau d'eau sur un piézomètre, issu du réseau de suivi défini par ANTEA, identifié comme représentatif de chaque secteur dés le suivi en phase chantier où la ligne passe en déblais.

# Article 16.1.2 : Suivi qualitatif

Suivi des paramètres suivants : pH, hydrocarbures, MES, Oxygène dissous, conductivité.

Point kilométrique	Suivi qualitatif
30.18 – 26.00	Mise en place de 4 forages.
Secteur de Manduel	Suivi qualitatif à fréquence trimestrielle qui prend fin 1 an après la mise en service de la ligne.
36.50 – 32.25	Mise en place d'un forage.
Secteur de Caissargues-	Suivi qualitatif à fréquence trimestrielle pendant un an.
Bouillargues	Si besoin, ce suivi qualitatif des zones à enjeux s'effectue sur le captage privé (n°73).

58.15 – 49.2	5	Mise en place de 4 forages
Secteur	d'Aimargues-	Suivi qualitatif à fréquence trimestrielle qui prend fin 2 ans après la
Vauvert		mise en service de la ligne.

# Article 16.2 : Suivi des milieux aquatiques

Un tableau récapitulatif des suivis sur les milieux aquatiques en phase exploitation est mis en annexe 3 du présent arrêté.

# Article 16.2.1 : Suivi qualitatif des cours d'eau

Un suivi de la qualité des sédiments est mis en place aux points de suivi validés dont les coordonnées GPS sont en annexe 2 du présent arrêté.

Un état zéro de référence est réalisé avant le début des travaux pour chaque cours d'eau.

Le point de suivi amont détermine la classe à respecter. Le rejet ne doit pas générer de déclassement de la qualité écologique du cours d'eau, le point en aval du rejet vérifie le respect de cette contrainte.

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le dépassement avéré. La table générale des seuils de qualité des paramètres physico-chimique de l'état

écologique à respecter est la suivante :

Paramètres	Très bon <sup>2</sup>	Bon	Moyen
Arsenic (μg/g)	1	9,8	33
Cadmium (µg/g)	0,1	1	5
Chrome total (µg/g)	4,3	43	110
Cuivre (µg/g)	3,1	31	140
Mercure (µg/g)	0,02	0,2	1
Nickel (µg/g)	2,2	22	48
Plomb (μg/g)	3,5	35	120
Zinc (μg/g)	12	120	460
HAP somme 14 (µg/kg)	5	50	7500
PCB (µg/kg)	6	60	670

L'analyse sédimentaire est réalisée avant la phase travaux, en 2017, en 2019 et en 2021. Si un marquage est avéré une analyse complémentaire est réalisée en 2026.

Les résultats de suivi sont tenus en permanence à la disposition des services de l'eau. Conformément à l'article 13.3.2 du présent arrêté, ils sont transmis pour information aux même services, complétés d'une analyse comparative par rapport à l'état de référence réalisé en 2013 et des résultats des années précédentes.

Pour les cours d'eau à enjeux, le suivi est complété par :

<sup>2</sup> Les limites de chaque classe sont prises en compte de la manière suivante : ] valeur de la limite supérieure (exclue) valeur de la limite inférieure (incluse)]

- un indice biologique global normalisé IBGN (à faire au printemps ou en automne);
- un indice poisson rivière (IPR) ou une étude de la composition et de la structure des peuplements de poissons.

Ces analyses sont réalisées à la fréquence d'une mesure par an pendant cinq ans à compter de la mise en service de la ligne, puis tous les cinq ans sur la durée de la concession.

Ces suivis concernent les cours d'eau suivants : Rhôny, Rieu, Grand Campagnolle, Vistre, Haut Vistre et Buffalon.

Le point de suivi en amont du point de rejet détermine la classe du cours d'eau à respecter. Le rejet ne doit pas générer de déclassement de la qualité écologique du cours d'eau.

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le dépassement avéré.

La table générale des seuils de qualité des paramètres physico-chimiques de l'état écologique à respecter est la suivante :

Paramètres	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre
Oxygène dissous (mg/l O <sub>2</sub> )	8	6	4	3
Température (°C)	24	25.5	27	28
pН	8,2	9	9,5	10
Conductivité (µs/cm)	2 500	3 000	3 500	4 000
Turbidité (NTU)	20	35	70	100
MES(mg/l)	25	50	100	150

Pour les cours d'eau à écoulement pérennes à enjeux moindres, une analyse de la qualité du cours d'eau est réalisée au niveau des points de suivi amont/aval validés dont les coordonnées GPS sont en annexe 2 du présent arrêté. Le suivi se compose d'une analyse par prélèvement dans le cours d'eau chaque fois qu'un événement pluvial induit un rejet des bassins, avec un intervalle maximum de 2 semaines entre chaque prélèvement en cas de rejet persistant. Les cours d'eau concernés par ce suivi sont les suivant : Combe de Tuilerie, Combe de Signan, Petit Campagnolle et Gour.

Pour les cours d'eau à écoulements pérennes à enjeux, le suivi de la qualité des eaux en continu est réalisé par le biais d'une sonde placée au niveau des points de suivi amont/aval validés dont les coordonnées GPS sont en annexe 2 du présent arrêté.

Les cours d'eau concernés par ce suivi sont les suivant : Rhôny, Rieu, Grand Campagnolle, Vistre, Haut Vistre et Buffalon.

Un suivi hydromorphologique est réalisé, sur les cours d'eau où une modification de la morphologie est réalisée du fait des travaux notamment dérivations, tous les ans pendant 5 ans suivant les travaux puis tous les cinq ans sur la durée de la concession. Ce suivi porte sur une section de cours d'eau de 500 mètres, incluant la portion où se situe l'ouvrage de franchissement (200 mètres amont et 300 mètres aval).

Ce suivi concerne les cours d'eau suivants : Couladou, Larguier, Combe de Tuilerie, Bois Fontaine, Valdebane, Petit Campagnolle, Grand Campagnolle, Rieu, Gour, Sarelle, Haut Vistre, Cambon, Massacan et tavernolle.

Un suivi de la remise en état des cours d'eau est réalisé après travaux selon une fréquence et des modalités définies dans le plan de gestion validé.

#### Article 16.2.2 : Suivi des zones humides

Un état zéro de référence a été réalisé en 2012 par un relevé floristique et des sondages pédologiques sur les zones humides d'enjeu majeur et fort. Ce suivi est réalisé en mai de la 1ere année de début d'exploitation puis tous les 5 ans à la même période sur la durée de la concession selon le même protocole. Un bilan du suivi est transmis pour information conformément au protocole définit à l'article 13.3.2 du présent arrêté.

Les zones humides concernées : Vistre/Sarelle, Buffalon, Tavernolle et Rhony.

# Article 16.3 : Suivi des aménagements sur les eaux superficielles

Un suivi de tous les ouvrages hydrauliques est mis en place annuellement pendant les cinq années suivant leur réalisation, puis tous les cinq ans sur la durée de la concession. Il inclut notamment la description de la composition granulométrique des sédiments, des mesures de chutes d'eau éventuelles, de la hauteur d'eau à l'étiage, des vitesses d'écoulement en amont, dans l'ouvrage et en aval. Un bilan du suivi est transmis pour information conformément au protocole définit à l'article 13.3.2 du présent arrêté.

Un suivi de l'efficacité des aménagements de transparence écologique sur les ouvrages type 3 et 4 est réalisé la 1ère année après la mise en exploitation de la ligne puis 5 ans après. Les résultats, comportant notamment la liste des ouvrages suivis, sont transmis pour information selon le protocole définis à l'article 13.3.2 du présent arrêté.

Un suivi des dérivations est réalisé après les travaux selon une fréquence et des modalités définis dans le plan de gestion validé. L'analyse porte notamment sur :

- la reprise des végétaux ;
- le développement des espèces invasives et le contrôle de leur prolifération ;
- la diversité des pentes et des formes de berges, des fasciés d'écoulement, des sédiments et des habitats.

Un bilan du suivi est transmis pour information conformément au protocole définit à l'article 13.3.2 du présent arrêté.

#### Article 17 : Suivi STEU

L'installateur effectue 2 visites annuelles d'entretien et de contrôle du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées,

Les interventions d'entretien courant et de contrôle périodique sur la station de traitement et les bassins (tampon et infiltration) sont réalisées par le bénéficiaire, spécialement formé par l'installateur. Cet entretien courant consiste en un contrôle visuel général, un contrôle des niveaux de boues et un nettoyage du dégrilleur et des filtres,

Le bénéficiaire met en place les dispositifs permettant l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Cette autosurveillance comprend:

- la rédaction d'un manuel d'autosurveillance dans les deux mois qui suivent la signature du présent arrêté ;
- la tenue d'un registre des incidents et des pannes précisant les mesures prises pour y remédier. Ce cahier est tenu à la disposition du SEMA-DDTM en cas de contrôle. De plus, tout incident devra faire l'objet d'une information auprès du SEMA-DDTM;
- un calendrier d'entretien prévisionnel des ouvrages ;
- une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses concernent : DBO5 - DCO - MES - NTK - PT - température - pH - couleur et odeurs. Elles doivent répondre aux conditions suivantes :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

PH: le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

Paramètre s	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	$35 \text{ mg/l}^3$	60 %
DCO	l	60 %
MES	1	50 %
NTK	15 mg/l	
РТ	2 mg/l	

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit	mensuel
MES	1 fois par an
DBO5	1 fois par an
DCO	1 fois par an
NTK	1 fois par an
PT	1 fois par an

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire accrédité pour ces opérations. Un bilan du suivi est transmis pour information conformément au protocole définit à l'article 13.3.2 du présent arrêté.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

#### **Article 18: Entretien**

# Article 18.1 : Dispositions générales

Le bénéficiaire assure la surveillance et l'entretien des aménagements visés par la présente autorisation de manière à garantir : le bon écoulement des eaux et en particulier le maintien du débit biologique, la continuité écologique (faune terrestre et aquatique), le transport sédimentaire, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

<sup>3</sup> Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

Les opérations d'entretien courantes et de surveillance régulière sont à la charge du bénéficiaire.

Les ouvrages et les installations sont compatibles avec les différents usages des cours d'eau. L'ensemble du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages hydrauliques est conçu pour être contrôlable ; le bénéficiaire s'assure de la fonctionnalité de ces aménagements tout au long de l'année, en particulier après chaque épisode pluvieux et/ou crue importante. L'entretien porte notamment sur les réseau d'assainissement en béton et ouvrages hydrauliques y compris grilles et fossés par l'enlèvement des engravements, embâcles, débris et déchets. Les bassins de rétention et les dispositifs de traitement des eaux sont soumis aux mêmes règles de contrôle et d'entretien ; les défauts et dégâts éventuels des ouvrages sont réparés sans délai de façon à conserver la fonctionnalité et, si nécessaire l'étanchéité, requises pour la préservation du milieu naturel.

Le programme d'entretien et de surveillance des ouvrages est transmis pour information conformément à l'article 13.3.2 du présent arrêté. Pour les différentes opérations d'entretien, ce programme comprend notamment un calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes suivies de réparation.

Le bénéficiaire procède, a minima, à une vérification de l'ensemble des ouvrages au cours d'une visite annuelle approfondie par un personnel spécialisé.

#### **Article 18.2 : Utilisation de produits phytosanitaires**

Ces dispositions sont applicables tant pour la phase chantier que pour la phase exploitation. Pour l'entretien, les moyens mécaniques sont systématiquement privilégiés à l'usage des produits chimiques. Toutefois, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est tolérée dans le respect des dispositions de l'accord-cadre MEDAD-MAP-SNCF6RFF du 16 mars 2007 et dans le respect de la réglementation en vigueur. Les produits phytosanitaires homologués pour le traitement des terres non-agricoles exempts de classements toxicologiques (EC) ou classés « nocifs » ou « irritants » (Xn ou Xi) ne sont pas appliqués ni en période de hautes eaux, ni en période de pluie.

L'usage de produits phytosanitaire est limité mais non proscrit dans les aires d'alimentation des captages prioritaires (Grenelle, CDE) et des gravières. Il est par contre proscrit au droit des cours d'eau, canaux BRL, périmètres de protection rapprochés de captages AEP, zones humides d'enjeux majeurs ainsi qu'au droit des parcelles exploitées en agriculture biologique à la date de signature du présent arrêté.

Le gestionnaire de la ligne identifie les terres cultivées selon cette pratique auprès des organismes compétents (SAFER...). Il respecte le principe d'application au sol afin d'éviter toute dissémination pour les parcelles les plus éloignées.

Un dossier relatif au traitement sanitaire est envoyé pour validation conformément aux dispositions de l'article 13.3.1 du présent arrêté. Ce dossier comprend les plans des secteurs interdits aux traitements phytosanitaires, le nom des matières actives, la marque commerciale des produits qu'il est envisagé de mettre en œuvre, leur dosage, le nombre de passage et les dates prévues pour leur application.

#### Article 19: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

#### Article 19.1 : Dans les périmètres de protection des captages AEP

En cas de pollution accidentelle pendant l'exploitation, les pompages des captages AEP publics et privés sont interrompus et les modalités des plans de secours sont appliquées. Les mesures suivantes sont mises en place :

- alerte des riverains concernés, du SIDPC (Préfecture), l'ARS et le service d'astreinte de la DDTM ;
- l'enlèvement immédiat des terres souillées ;
- la mise en œuvre de techniques de dépollution pour bloquer la progression de la pollution et la résorber :
- suivi analytique, basé sur les piézomètres du réseau de contrôle définis avec ANTEA et ceux des gestionnaires de captages ;
- la mise en place de barrière hydraulique si le polluant atteint la nappe et traitement des eaux avant rejet.

# Article 19.2 : En phase de travaux

Toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement sont détaillées dans un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) établi par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux, qui comprend notamment un plan d'alerte et d'intervention. Ce Plan d'Alerte et d'Intervention (PAI) détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident en phase chantier. Les plans de secours sont établis en liaison avec les SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- alerter les riverains concernés, le SIDPC (Préfecture), l'ARS et le service d'astreinte de la DDTM ;
- stopper le déversement et prendre les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas :
- recueillir les liquides et les produits contaminants au niveau de la plate-forme ferroviaire et des réseaux d'assainissement (pompage);
- prendre les mesures contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines, zones humides). Pour les dispositifs de traitement des eaux de la plate-forme ferroviaire (BAM), l'intervention consiste à fermer les vannes pour piéger la pollution dans le bassin et éviter tout déversement. Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire et fermer les vannes situées en amont du rejet vers le milieu naturel.
- neutraliser le produit avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant produit déversé vers une filière de traitement agréée ;
- évaluer l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter : traitement des sols, décapage, évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée , remise en végétation, ...

Une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : réseaux de collecte et d'évacuation, bassins, ouvrages d'art, plate-forme ferroviaire ... En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est entrepris avec tous les services concernés (RFF, les entreprises ferroviaires dont SNCF, DCF, OC'VIA) afin de prévenir et limiter tout risque de nouvelle occurrence d'un tel incident.

Le bénéficiaire indemnise la victime dans le cadre des dommages de travaux publics.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude notamment pour les pistes d'accès aux différents ouvrages.

# **Article 19.3: En phase d'exploitation**

Un plan d'Alerte et d'intervention précisant les procédures à suivre en cas de situation anormale est mis en place. Il fixe les moyens, équipements et méthodes d'intervention en cas de sinistre. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est un outil opérationnel d'aide à la décision utilisable en interne et par les Secours Extérieurs lors de la survenance d'un sinistre.

Il procède à la détermination des grandes familles de danger pouvant survenir : incendie, explosion, épandage de produits liquides, dispersions atmosphériques de substances toxiques,...

Pour chacun de ces accidents, il est déterminé :

- · les modalités de détection des accidents,
- · les mesures de protection immédiates,
- les moyens et l'organisation à mettre en œuvre permettant la suppression ou la limitation d'accidents (extinction, confinement, etc.),
- les extensions possibles de l'accident vers d'autres installations (dont les effets dits "dominos").

Le plan est élaboré en collaboration avec les services de secours, les collectivités, les personnes compétentes en matière de santé public et de préservation de la ressource en eau.

Ce plan traite en priorité des pollutions accidentelles et de la propagation vers un captage AEP de produits phytosanitaires. Il est transmis pour information conformément à la procédure définie à l'article 13.3.2 du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant déclenche l'application du plan et dirige les secours.

Tout incident en phase exploitation mettant en péril la préservation des intérêts mentionnés dans l'article L210-1 et suivants du Code de l'Environnement fait l'objet d'une information, via une fiche de déclaration d'incident au SEMA-DDTM. Cette fiche comprend une description de l'incident, une analyse des causes et des conséquences sur le milieu aquatique et une proposition de mesures correctives.

# Titre IV : Mesures compensatoires sur les milieux aquatiques, les habitats, la faune et la flore associés

Le programme de mesures est réalisé sous la responsabilité du bénéficiaire pour compenser les impacts résiduels du CNM. Le bénéficiaire assure pendant 5 ans après la mise en place des mesures compensatoires leurs suivi et leurs gestion. Au-delà de ce délais, cette opération de suivi revient à la charge de l'EPTB Vistre à travers une convention de transfert.

Sous réserve des prescriptions spécifiques imposées dans le cadre de la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées auprès du CNPN et de la procédure de défrichement, le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes.

# **Article 20 : Compensation des remblais en zones inondables**

Les volumes de remblais en zone inondable mis en œuvre sont compensés par des zones de décaissement présentant à minima le volume soustrait à l'expansion de la crue centennale. Ces zones sont situées préférentiellement à l'amont de la ligne LGV.

Les décaissés sont réalisés de manière à pouvoir se vidanger naturellement de façon gravitaire à la décrue. Leur cote de fond est située au dessus de la cote de crue décennale. La mise en place de ces volumes ne doit pas modifier les chemins d'écoulement des eaux.

Chaque zone de décaissement fera l'objet d'un relevé topographique transmis au SEMA-DDTM.

Les volumes doivent rester disponibles dans le temps. En cas de remblaiement par sédimentation après une crue par exemple, le bénéficiaire met en œuvre les moyens permettant de retrouver les volumes de décaissement initiaux. De plus, aucun aménagement en remblais ne doit être réalisé au droit de ceux-ci. L'utilisation des surfaces décaissées en zones de culture ou d'espace vert est à privilégier, sous réserve que les volumes de déblais restent disponibles.

Cours d'eau	Volume à compenser (m3)	Mesures compensatoires	Situation
Rhôny	13 710	2 décaissements	Rive gauche du Rhôny Amont et aval de la ligne
Lone	13 000	2 décaissements	De part et d'autre de la Lone Aval de la ligne
Vistre	10 880	Carrière de Vergèze	
Gour	24 250	Carrière de Vergèze	
Ruisseau de Campagne	530	Carrière de Vergèze	
Gros Canabier	3 290	2 décaissements	De part et d'autre du Gros Canabier Aval de la ligne
Tavernolle/ Buffalon	35 000	Arasement des délaissés de terrain	Entre l'ancienne et la future RD999
Massacan	1 050	1 décaissement	Rive droite du Massacan Aval de la ligne
Haut Vistre / Cambon/Valat de la Bastide	16 090	Carrière de Vergèze	
Rieu	480	Carrière d'Aubord	
Gamadouines	1 400	Carrière d'Aubord	
Grand	1 800	Carrière d'Aubord	

Campagnolle			
Petit	950	Carrière d'Aubord	
Campagnolle			

# Article 21 : Compensation à l'impact sur les usages publics et privés liées aux eaux souterraines

Pour les captages privés (déclarés ou non à la date de signature du présent arrêté), qui servent de seule source d'alimentation au titre de l'AEP susceptibles d'être impactés (quantitativement et qualitativement) tout impact est de la responsabilité du bénéficiaire. Des mesures compensatoires à la charge du bénéficiaire sont proposées en concertation avec le propriétaire:

- approfondissement du forage ou du puits ;
- raccordement si possible au réseau public de distribution ;
- recherche et fourniture d'un nouveau point de prélèvement analogue à celui asséché (avec procédure de déclaration loi sur l'eau) ;
- indemnisation en l'absence de solution de réparation du préjudice.

Pour les captages publics, en cas d'impact quantitatif et/ou qualitatif, le bénéficiaire prend à sa charge les mesures de compensation nécessaires pour assurer l'alimentation en eau de la collectivité (études et travaux).

# Article 22: Compensation pour les cours d'eau

Le programme des mesures compensatoires de l'incidence sur les cours d'eau est soumis pour validation aux services en charge de la police de l'eau. Pour se faire, le bénéficiaire dépose un dossier loi sur l'eau spécifique dans l'année suivant la signature du présent arrêté. Sous réserve de l'application de la nomenclature loi sur l'eau, un arrêté préfectoral modificatif ou une nouvelle procédure d'autorisation conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement, permet de définir les prescriptions et obligations liées à ce programme de mesures compensatoires. Cet arrêté fixe les modalités précises de mise en œuvre des mesures compensatoires (parcelles concernées, type de sécurisation foncière, techniques de restauration, etc.). Un plan de gestion préalablement élaboré est intégré au dossier loi sur l'eau. Il comprend notamment le programme de suivi écologique des parcelles. Ce programme de suivi est porté à la connaissance du SEMA-DDTM selon les modalités définies dans le plan de gestion.

Les travaux liés à ces mesures de compensation sont mis en œuvre et doivent débuter au plus tard à la mise en service de la ligne.

La priorité est donnée à une compensation à proximité immédiate du site affecté par les travaux du projet ou, à défaut, dans le même bassin versant sur des espaces identifiés pour leur intérêt fonctionnel. La compensation sur les mêmes habitats et espèces que ceux impactés par le projet est privilégiée. Les mesures compensatoires ont comme objectif de générer un gain de fonctionnalité hydraulique et écologique proportionnelle à la perte résiduelle.

Les mesures de compensation se composent de mesures foncières d'acquisition, de mesures de gestion adéquates et de conventionnement à long terme.

Les principaux axes de compensation sont les suivants :

- restauration d'habitats aquatiques par des opérations de renaturation des cours d'eau;
- création, restauration et entretien de ripisylves existantes ou à créer ;

- suppression de points durs (enrochement, remblai, pile ...) pour favoriser la mobilité de cours d'eau.

Le linéaire à compenser est le suivant :

- Perte d'habitat : 1 876 ml de berges
- Modification de la morphologie : 1 921 ml de berges
- Perte de la mobilité : 885 ml de berges

Tout linéaire supplémentaire impacté dans le cadre des travaux ou de l'exploitation, et non prévu au dossier ou dans le présent arrêté fait l'objet d'une compensation selon le même principe.

Sites retenus (schéma général à affiner):

Un projet de revitalisation de cours d'eau est à l'étude. Il s'agit du tronçon du Vistre situé entre les communes de Bouillargues et de Caissargues entre la RN113 et l'A54 (environ 2000 ml).

Ce projet n'est pas exclusif et ne comprend qu'une partie des besoins. Il appartient au bénéficiaire de proposer tout projet de compensation réalisable et présentant les mêmes objectifs.

Les principes de revitalisation des cours d'eau mis en œuvre sont les suivants :

- Abandon du lit actuel recalibré et artificialisé,
- Création d'un nouveau lit avec un profil en travers large, diversifié avec des berges à pentes douces (de 1/3 jusqu'à 1/10) et un profil en long sinueux avec tressage ponctuel,
- Végétalisation :
- Ensemencement rustique de l'ensemble des surfaces travaillées,
- Plantations et semis dense des risbermes et des berges : hélophytes, arbustes, arbres, essences autochtones uniquement,
- Eradication des espèces envahissantes au moment des travaux (enlèvement des rhizomes des cannes de Provence et de la jussie notamment) et vigilance lors de l'entretien postérieur,
- Création de zones humides annexes,
- Création de pistes d'entretien (5 m) sur chaque rive à l'extérieur des boisements, et de rampes d'accès dans le lit mineur. Ces pistes peuvent également servir de chemins de promenade.

# **Article 23: Compensation pour les zones humides**

Le programme des mesures compensatoires pour les zones humides est soumis pour validation aux services en charge de la police de l'eau. Pour se faire, le bénéficiaire dépose un dossier loi sur l'eau spécifique dans l'année suivant la signature du présent arrêté. Un arrêté préfectoral modificatif est pris par la suite conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement. Cet arrêté fixe les modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires (parcelles concernées, type de sécurisation foncière, techniques de restauration, etc.). Un plan de gestion préalablement élaboré est intégré au dossier loi sur l'eau. Il comprend notamment le suivi écologique des parcelles. Ce suivi est porté à la connaissance du SEMA-DDTM selon les modalités définis dans le plan de gestion.

Les travaux liés à ces mesures de compensation sont mis en œuvre et doivent débuter au plus tard à la mise en service de la ligne.

La compensation est réalisée au plus proche de l'impact et dans le même bassin hydrographique. Les mesures compensatoires sont recherchées selon une approche globale.

Elles ont comme objectif de générer un gain de fonctionnalité hydraulique et écologique proportionnelle à la perte résiduelle.

Elles se composent de mesures foncières d'acquisition, de mesures de gestion adéquates et de conventionnement à long terme. Le ratio de compensation est de 200% conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée et implique que pour 1 hectare détruit soit créé 2 ha de zone humide à minima équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité.

Les surfaces de zones humides à compenser (phase travaux et phase exploitation hors cours d'eau) sont les suivantes :

ID ZH	Nom	Enjeux	Surfaces impactées directement (ha)	Surfaces impactées indirectement (ha)
2	Vistre et affluents	Fort	0,19	0,009
3	Buffalon	Fort	0,13	
4	Redessan Est (Tavernolle)	Fort	1,37	
7	Combe de Tuilerie	Modéré	0,04	
8	Mas Bois Fontaine	Modéré	0,16	
9	Mas de Vouland (Valdebane)	Modéré	0,28	
10	Petit Campagnolle	Modéré	0,05	
10	Grand Campagnolle	Modéré	0,05	
11	Le Rieu	Modéré	0,09	
12	Vestric et Vistre	Majeur	1,25	
13	Gravières du Mas arnaud	Modéré	2,61	
14	Mas d'Emile (Lone)	Modéré	0,26	0,110
15	Le Rhony	Fort	0,67	
Total de	e zone humide détruite	7,	27	

Toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation, et non prévue au dossier ou dans le présent arrêté fait l'objet d'une compensation selon le même principe.

#### Sites retenus à l'étude :

- création d'une zone humide de cours d'eau en lien avec la renaturation du Vistre décrite à l'article 22 du présent arrêté ;
- remise en activité de la zone humide sur le bras mort du Rhôny en aval du pont de l'Hôpital.
- compenser une partie des zones humides impactées dans le secteur des prairies humide de Campuget.

Ces projets ne sont pas exclusifs. Il revient à la charge du bénéficiaire de proposer tout projet de compensation réalisable et présentant les mêmes objectifs.

# Article 24 : Compensation pour la faune et la flore liée aux milieux aquatiques

Afin de compenser les impacts résiduels du projet sur les espèces de flore et de faune liées aux milieux aquatiques et humides, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- MC 21 : restauration de la végétation des bords de cours d'eau ;
- MC 22 : maintien de la végétation des bords de cours d'eau ;
- MC 23 : mise en place d'une bande enherbée au bord du cours d'eau ;
- MC 24 : restauration d'une ripisylve ;
- MC 25 : création d'une ripisylve sur le haut de berges ;
- MC 26 : renaturation de berges de plans d'eau de gravières ;
- MC 27 : restauration de prairie humide.

Les services de l'eau sont informés préalablement de la mise en œuvre de ces mesures conformément à l'article 13.3,2 du présent arrêté.

En fonction des travaux et des activités mis en œuvre pour la réalisation de ces mesures, un dossier loi sur l'eau peut être demandé.

# TITRE V : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES LIEES AU SITE NATURA 2000

En complément des dispositions déjà prévues au titre de la réglementation sur les espèces protégées, des prescriptions sont imposées au titre de la réglementation Natura 2000 dont le site ZPS FR 9112015 « Costières Nîmoises » est affecté par le projet. En cas de contradiction entre les éléments techniques ci-après et les prescriptions correspondantes prises dans les arrêtés de dérogation pour destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, ces dernières font références.

L'analyse des impacts résiduels réalisée montre qu'il subsiste après mesures d'atténuations et de réductions, des incidences significatives pour 2 espèces : l'outarde canepetière et l'œdicnème criard. Des mesures compensatoires sont à prévoir en faveur de ces deux espèces.

#### Article 25 : Mesures d'évitement

Adaptation du calendrier de début des travaux : le dégagement ou la mise en défens des emprises doivent être réalisés au plus tard le 31 avril afin de limiter l'impact sur les espèces d'oiseaux du site Natura 2000.

#### Article 26 : Mesures de réduction

Afin de réduire les impacts du projet sur les espèces d'oiseaux du site Natura 2000, en sus des mesures de réduction prescrites au titre II du présent arrêté, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- -MR02 : sécurisation des leks d'Outarde canepetière les plus proches
- -MR11: coordination environnementale externe
- -MR18 : plantation de haies de franchissement
- -MR21 : ensemencement de mélanges spécifiques

#### **Article 27: Mesures compensatoires (MC)**

# Article 27.1 : Durée de mise en œuvre du programme compensatoire

Les mesures compensatoires seront mises en œuvre jusqu'au terme du partenariat public privé concernant le projet LGV CNM soit jusqu'au 19 juillet 2037.

# Article 27.2 : Pilotage du programme de compensation

La coordination et la mise en œuvre du programme compensatoire conformément au présent arrêté est assuré par le bénéficiaire. Une ou plusieurs structures compétentes pour la gestion d'espaces naturels dûment habilitée(s) par le bénéficiaire assure(nt) la gestion des mesures compensatoires. A la date de cet arrêté, le Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR) est identifié comme gestionnaire habilité. Toutes modifications sont portées à la connaissance des services de l'État.

# Article 27.3: Organisation du programme de compensation

Le bénéficiaire met en œuvre, en partenariat avec des structures localement compétentes en matières naturaliste et agricole :

- L'élaboration de fiches d'éligibilité écologique des opportunités foncières pour s'assurer de l'intérêt des parcelles pour les espèces visées, et pour intégrer le programme compensatoire ;
- L'élaboration des états zéro des parcelles compensatoires, incluant la description de l'occupation du sol et l'inventaire des espèces animales patrimoniales ciblées pour les mesures compensatoires ;
- La définition d'un plan de gestion pour les parcelles compensatoires ;
- La mise en œuvre de la gestion définie ;
- Le suivi et le contrôle de la bonne mise en œuvre des engagements de gestion.

Les parcelles compensatoires sont localisées prioritairement dans les zones d'éligibilité définies dans la carte en annexe 4.

Les protocoles d'élaboration des états initiaux naturalistes, et les plans de gestion définis sont validés par les services de l'État. Les plans de gestion ont une durée minimale de cinq ans, renouvelables à l'issue de cette durée si la gestion est satisfaisante au regard des objectifs visés. Leur renouvellement, et le cas échéant leur modification, sont soumis à validation des services de l'État.

# Article 27.4: Liste des mesures applicables

Les mesures compensatoires mises en œuvre sont choisies parmi la liste des mesures ci-après. Le choix est fait par le bénéficiaire et ses prestataires suivant l'état initial des parcelles et les espèces visées.

Mesures compensatoires « milieux ouverts et agricoles », outarde Canepetière et autres espèces dans les conditions particulières des mesures compensatoires milieux ouverts :

- MC 01 : Création et entretien d'un couvert favorable à l'Outarde en reproduction ;
- MC 02 : Création et entretien d'un couvert pérenne favorable à l'Outarde en hiver ;
- MC 03 : Création et entretien d'un couvert favorable aux mâles d'Outarde ;
- MC 04 : Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien (Reproduction) ;
- MC 05 : Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien (Hivernage) ;
- MC 06 : Entretien d'un couvert herbacé avec retard de pâturage ;
- MC 07 : Entretien d'un couvert herbacé avec retard de fauche ;
- MC 08 : Réouverture d'une parcelle embroussaillée ;
- MC 09 : Gestion mécanique de friches herbacées ;
- MC 10: Implantation d'enherbement inter-rang d'une plantation d'oliviers

- MC 11: Implantation d'enherbement inter-rang en vigne ;
- MC 12 : Maintien et entretien de l'enherbement inter-rang en vigne ;
- MC 13 : Maintien des chaumes après récolte ;
- MC 14 : Implantation d'une culture intermédiaire annuelle.

# **Article 27.5: Quantification des impacts**

Les compensations sont quantifiées en unités de compensation (UC). Les UC correspondent à des surfaces, multipliées par un coefficient de gain environnemental, défini en fonction de l'état initial des parcelles, et de la mesure compensatoire. Le tableau en annexe 6 définit les gains applicables pour l'Outarde canepetière. Le bénéficiaire met en place une comptabilité permanente des unités de compensation mises en œuvre jusqu'à la fin de la présente autorisation.

# Article 27.6 : Registre de suivi

Un registre de suivi des UC est mis en place et administré par le bénéficiaire, et tenu à la disposition des services de l'État. Le bénéficiaire transmet une copie de ce registre au 30 avril de chaque année jusqu'à la fin de la présente autorisation aux services de l'État.

Ce registre comprend notamment une cartographie sous SIG des parcelles compensatoires avec leurs références cadastrales, leur statut foncier, leur état initial avant compensation, la (les) mesures(s) compensatoires appliquée(s), le gain correspondant en UC/ha et les espèces visées par la (les) mesure(s).

# Article 27.7 : Maitrise foncière des terrains compensatoires

Compte tenu de l'importance des surfaces compensatoires à mettre en place, la maitrise foncière des terrains compensatoires peut être assurée soit par l'achat des terrains par le bénéficiaire, soit par convention avec un propriétaire d'une durée minimale de 5 ans, soit par tout autre titre ou document conventionnel habilitant le bénéficiaire à mettre en œuvre les mesures compensatoires sur les terrains concernés pendant la période prescrite.

Un objectif minimal d'acquisition est fixé à 337 ha pour les milieux agricoles pour lesquels les espèces visées sont en particulier l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard.

Pour ces milieux agricoles, dans le cas où le bénéficiaire atteint une surface d'acquisition supérieure ou égale à 500 ha avant le 1er avril 2018, une bonification est comptabilisée. Cette bonification est de 1 UC par hectare, et est appliquée sur la totalité des surfaces acquises, jusqu'au terme de l'engagement de compensation. Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas atteint la surface minimale de 337 ha d'acquisition en milieu agricole au 1er avril 2018, une pénalité de 1 UC par hectare manquant pour atteindre 337 ha, est ajoutée à l'objectif annuel jusqu'au terme de l'engagement compensatoire.

# Article 27.8 : Validation et maintien des unités de compensation

La validation d'unité de compensation est effective dès la maitrise foncière et la définition d'une mesure de gestion. La maitrise foncière est considérée comme assurée à compter de la signature d'une promesse de vente ou d'achat (acquisition), de la signature d'une convention de gestion, de la signature d'un contrat de bail ou de la signature de tout autre document conventionnel habilitant le bénéficiaire à mettre en œuvre les mesures compensatoires sur les terrains concernés pendant la période prescrite.

Le choix de la mesure compensatoire, déterminant le gain en UC par hectare associé à la surface de la parcelle, est établi à partir d'une fiche d'éligibilité écologique des parcelles par le bénéficiaire. Le gain correspondant à ce couple état initial-mesure de gestion reste associé à la parcelle aussi longtemps que la mesure de gestion est effectivement appliquée et que l'état écologique visé est entretenu. En cas de non application de la mesure de gestion, sauf exception de force majeure définie ci-après, les unités de compensations applicables ne sont pas comptabilisées pour l'année en cours. En cas d'arrêt définitif de la gestion applicable, en raison de la perte de maitrise foncière ou d'une décision volontaire prise par le bénéficiaire, hors cas de force majeure, une quantité équivalente d'unités de compensation est générée par l'application, sur une surface suffisante, d'une mesure compensatoire identique, ou équivalente en termes d'espèces visées.

Les cas de force majeure sont les catastrophes naturelles et biologiques, les crues et inondations, le vandalisme, l'échec agronomique en cas de conditions météorologiques particulières (échec de semis, gel, orage, ...) et tout évènement présentant les caractéristiques de la force majeure, à savoir extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible. Si pour une année donnée, un cas de force majeure empêche l'obtention des conditions visées par la mesure compensatoire, les unités de compensation correspondantes sont tout de même comptabilisées dans le bilan annuel en cours. La mesure doit néanmoins être remise en place dès que possible techniquement, aux frais du bénéficiaire afin d'être opérationnelle dans les meilleurs délais pour les espèces visées.

En cas d'impact sur une mesure compensatoire du bénéficiaire par un autre maître d'ouvrage pour la réalisation d'un autre projet, la responsabilité du bénéficiaire ne peut être engagée. L'État fait assumer au tiers concerné la charge du remplacement de ces compensations en nombre d'UC équivalent pour le bénéficiaire, au-delà de celles qui le concernent éventuellement. Dans un tel cas, une fois les parcelles compensatoires équivalentes restaurées au frais du tiers concerné, l'entretien des parcelles incombe au bénéficiaire jusqu'à la fin du programme compensatoire. Les unités de compensation correspondantes sont tout de même comptabilisées dans le bilan annuel en cours.

# Article 27.9 : Maintien de l'objectif d'unités de compensation dans le temps

Tous les cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018, un bilan du nombre d'UC réalisé sur chacune des phases quinquennales est présenté aux services de l'État afin de s'assurer qu'en moyenne les objectifs d'UC annuels sont atteints sur chaque période quinquennale.

# Article 28 : Mesures d'accompagnement et de suivi

#### Article 28.1 : Organisation de management de l'environnement

Le bénéficiaire met en place une organisation de management de l'environnement en phase de construction puis en phase d'exploitation. Ce suivi comprend un rendu annuel aux services de l'État. Le chargé environnement défini à l'article 13.1 du présent arrêté assure cette mission pour ce qui concerne les mesures compensatoires ci-avant et les mesures d'accompagnement et de suivis spécifiques ci-après. Il met régulièrement à disposition des services chargés du contrôle du présent arrêté les informations concernant le calendrier et les plans d'intervention des entreprises.

# Article 28.2 : Suivi techniques des mesures compensatoires

La gestion des terrains agricoles mise en œuvre par les exploitants conventionnés fait l'objet de contrôle par le bénéficiaire et le cas échéant de pénalités. Le programme de contrôle pour l'année à venir et les résultats du programme de contrôle de l'année précédente sont communiqués annuellement aux services de l'État.

# Article 28.3 : Modalités de contrôle par l'État sur l'opportunité d'acquisition des parcelles compensatoires

Pendant la phase de recherche de terrains compensatoire, le bénéficiaire informe les services de l'État des opportunités d'acquisition de parcelles de compensation qu'ils envisagent. Cette information comprendra les informations géographiques et biologiques nécessaires pour permettre à ces services de confirmer ou d'infirmer l'opportunité d'acquérir ces parcelles. En cas d'absence d'avis des services de l'État sous 10 jours, l'avis est réputé favorable.

## Article 28.4 : Suivi naturaliste des mesures compensatoires

Les parcelles compensatoires font l'objet d'un suivi naturaliste devant permettre d'évaluer l'efficacité des compensations mises en œuvre pour les espèces visées, et le cas échéant, d'ajuster ou modifier la gestion. Un état zéro est réalisé avant toute mesure de restauration ou de gestion, sauf si les conditions écologiques initiales permettent de prévoir qu'aucune espèce patrimoniale ne peut être présente. Ces protocoles sont réalisés avec une fréquence et un effort de prospection suffisant pour détecter les effets de la gestion mise en œuvre sur les populations des espèces concernées.

## Article 28.5 : Suivi spécifique complémentaire

En accompagnement des autres mesures de suivi ciblées sur les parcelles compensatoires, le bénéficiaire met en place, à une échelle géographiquement adaptée, des mesures de suivi, visant à mesurer l'impact du projet. Ces mesures sont les suivantes :

- MA 1 : comptage des mâles chanteurs d'Outarde canepetière ;
- MA 2 : comptage des outardes canepetières en hivernage ;
- MA 3 : suivi de la nidification des femelles d'Outarde ;
- MA 4 : suivi de l'occupation des sols ;
- MA 5 : campagne de capture/marquage et suivi des individus marqués ;
- MA 6 : participation aux travaux de recherche avec le CNRS de Chizé ;
- MA 7 : comptage annuel des Œdicnèmes criards en période de reproduction.

Les protocoles détaillés et méthodologies de ces suivis spécifiques doivent dans la mesure du possible viser à poursuivre, suivant les méthodes standardisées, les protocoles mis en œuvre avant travaux afin de permettre une comparaison fiable avant / après impact, fans les zones impactées et dans les zones témoins.

## Article 28.6 : Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Le bénéficiaire produit chaque année un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté. Ce bilan est communiqué aux services de l'État ainsi qu'au secrétariat (DREAL) du conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du

Languedoc-Roussillon, et aux experts délégués des commissions flore et faune du CNPN. Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

## Article 28.7 : Observatoire de l'environnement

Le bénéficiaire met en œuvre un observatoire de l'environnement associant en particulier les services de l'État, dont la mission est d'assurer le suivi des engagements jusqu'au terme du programme compensatoire. Cet observatoire s'articule autour d'un comité de pilotage composé des services de l'État et du maître d'ouvrage en particulier il associera au besoin des experts scientifiques et techniques.

## **TITRE VI: DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 29 : Plan de récolement

Le bénéficiaire transmet au SEMA-DDTM le plan d'exécution des travaux de l'ensemble des ouvrages, y compris des ouvrages compensateurs, au plus tard lors de la mise en service de la ligne.

## **Article 30: Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## Article 31 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier, dés lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux mesures imposées dans le cadre de la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées par le CNPN.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 32 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 33 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement. :

-par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie des 22 communes.

-par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

## Article 34: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, inséré sous forme d'un avis dans deux journaux locaux, et une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée pour y être affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un dossier sur l'opération autorisée ou sa plus partie sera mis à la

disposition du public à la préfecture ainsi que dans les mairies concernées par l'opération pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des 22 communes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du dossier sera transmise pour information à la CLE du SAGE Vistre, Vistrenque, Costières.

## **Article 35: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 36: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, les maires des 22 communes, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur de la DDTM du Gard, le Directeur de la DREAL Languedoc-Roussillon, le responsable de la brigade départementale de l'ONEMA et de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

A NIMES, le 24/10/2013

Pour le préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre SEGONDS

P.J.: annexes

## Table des matières

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et période de validité	5
Article 2 : Objet de l'autorisation	5
Article 3 : Dénomination des services	8
Article 4 : Sensibilité et enjeux des milieux aquatiques	9
Article 4.1 : Zones à enjeux	9
Article 4.2 : Sensibilité des sites	9
Article 5 : Description et caractéristiques techniques des ouvrages	11
Article 5.1 : Ouvrages et modifications permanentes sur cours d'eau	11
Article 5.1.1 : Caractéristiques générales	11
Article 5.1.1.1 : Ouvrages de franchissement	11
Article 5.1.1.2 : Dérivation	12
Article 5.1.1.3 : Protection de berges	13
Article 5.1.1.4 : Mesures pour la faune liée aux milieux aquatiques	14
Article 5.1.2 : Caractéristiques détaillées des ouvrages hydrauliques	16
Article 5.2 : Remblais	25
Article 5.3 : Tranchée couverte	25
Article 5.4 : Véloroute	25
Article 5.5 : Base maintenance	26
Article 5.5.1 : Gestion des eaux pluviales	26
Article 5.5.2 : Gestion des eaux usées	27
Article 5.6 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales	27
Article 5.6.1 : Réseaux longitudinaux de drainage	27
Article 5.6.2 : Systèmes de gestion des eaux pluviales	27
Article 5.7 : Dispositif anti-déraillement	30
Article 5.8 : Digues	30
Article 6 : Ouvrages hydrauliques de franchissement	30
Article 7 : Dérivation de cours d'eau	31
Article 8 : Gestion des eaux pluviales et des eaux d'exhaure	32
Article 8.1 : Eaux pluviales des zones terrassées	32
Article 8.2 : Cas particulier de la tranchée couverte	33
Article 9 : Prélèvements en eau pour les besoins des chantiers	33
Article 9.1 : Conditions de prélèvements dans les eaux souterraines	34
Article 9.2 : Conditions de prélèvements dans les eaux superficielles	35
Article 9.3 : Restriction en cas d'arrêté sécheresse	35
Article 9.4 : Conditions d'exploitation des installations de prélèvement	36

Article 9.5 : Conditions d'arrêt des installations de prélèvement	36
Article 10 : Travaux dans les secteurs particuliers	36
Article 10.1 : Travaux dans les zones humides	36
Article 10.2 : Travaux dans les périmètres de protection des captages AEP et à proximité des gravières	37
Article 10.3 : Travaux en zone inondable	37
Article 11 : Mesures pour la faune et la flore associées aux milieux aquatiques	37
Article 11.1 : Période de réalisation des travaux	38
Article 11.2 : Préservation des espèces piscicoles	38
Article 11.3 : Limitation des emprises et mise en défens	39
Article 11.4 : Gestion des espèces invasives	39
Article 12 : Organisation du chantier	40
Article 12.1 : Installations de chantier	40
Article 12.1.1: Installation principale (base bureaux et base travaux)	40
Article 12.1.2 : Installations secondaires	42
Article 12.2 : Règles générales de chantier pour la prévention des pollutions	43
Article 12.3 : Plan d'installation et planning d'exécution du chantier	44
Article 12.4 : Plan d'alerte en cas de crue	44
Article 13 : Pilotage	44
Article 13.1 : Pilotage interne	44
Article 13.2 : Pilotage externe	45
Article 13.3 : Information des services de l'eau et des tiers	46
Article 13.3.1 : Validation par les services	46
Article 13.3.2 : Information des services	47
Article 14 : Remise en état	48
Article 15 : Suivi en phase chantier	48
Article 15.1 : Suivi des eaux souterraines	48
Article 15.1.1 : Suivi quantitatif	49
Article 15.1.2 : Suivi qualitatif	49
Article 15.2 : Suivi des eaux superficielles	49
Article 15.2.1 : Suivi quantitatif des volume prélevés	49
Article 15.2.2 : Suivi qualitatif des eaux rejetées	50
Article 15.2.2.1 : Cas général	50
Article 15.2.2.2 : Cas particulier	50
Article 15.2.2.2.1 : Cours d'eau à écoulement non pérennes	
Article 15.2.2.2 : Cours d'eau à écoulement pérennes	51
Article 15.2.2.3 : Dispositions particulières aux modalités de prélèvements et d'analyse	52
Article 16 · Suivi en phase exploitation	52

Article 16.1 : Suivi des eaux souterraines	53
Article 16.1.1 : Suivi quantitatif	53
Article 16.1.2 : Suivi qualitatif	53
Article 16.2 : Suivi des milieux aquatiques	54
Article 16.2.1 : Suivi qualitatif des cours d'eau	54
Article 16.2.2 : Suivi des zones humides	55
Article 16.3 : Suivi des aménagements sur les eaux superficielles	56
Article 17 : Suivi STEU	56
Article 18 : Entretien	57
Article 18.1 : Dispositions générales	57
Article 18.2 : Utilisation de produits phytosanitaires	58
Article 19: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident	58
Article 19.1 : Dans les périmètres de protection des captages AEP	58
Article 19.2 : En phase de travaux	59
Article 19.3 : En phase d'exploitation	60
Article 20 : Compensation des remblais en zones inondables	61
Article 21 : Compensation à l'impact sur les usages publics et privés liées aux eaux souterrai	
Article 22 : Compensation pour les cours d'eau	
Article 23 : Compensation pour les zones humides	
Article 24 : Compensation pour la faune et la flore liée aux milieux aquatiques	
Article 25 : Mesures d'évitement	
Article 26 : Mesures de réduction	
Article 27 : Mesures compensatoires (MC)	
Article 27.1 : Durée de mise en œuvre du programme compensatoire	
Article 27.2 : Pilotage du programme de compensation	66
Article 27.3 : Organisation du programme de compensation	
Article 27.4 : Liste des mesures applicables	
Article 27.5 : Quantification des impacts	67
Article 27.6 : Registre de suivi	
Article 27.7 : Maitrise foncière des terrains compensatoires	67
Article 27.8 : Validation et maintien des unités de compensation	67
Article 27.9 : Maintien de l'objectif d'unités de compensation dans le temps	68
Article 28 : Mesures d'accompagnement et de suivi	
Article 28.1 : Organisation de management de l'environnement	
Article 28.2 : Suivi techniques des mesures compensatoires	68
Article 28.3 : Modalités de contrôle par l'État sur l'opportunité d'acquisition des parcelles compensatoires	69

Article 28.4	F: Suivi naturaliste des mesures compensatoires	69
Article 28.5	5 : Suivi spécifique complémentaire	69
Article 28.6	3 : Transmission des données et publicité des résultats	69
Article 28.7	7 : Observatoire de l'environnement	70
Article 29:	Plan de récolement	71
Article 30:	Modifications de prescriptions	71
Article 31:	Conformité au dossier et modifications	71
Article 32:	Autres réglementations	71
Article 33:	Voies et délais de recours	71
Article 34:	Publication et information des tiers	71
Article 35:	Droits des tiers	72
Article 36:	Exécution	72
Annexe 1	Modèle de fiche « travaux »	
Annexe 2	Coordonnées GPS des points de suivis	
Annexe 3	Suivi qualitatif des milieux aquatiques en phase d'exploitation	
Annexe 4	Carte de localisation des secteurs préférentiels de compensation Natura 2000	
Annexe 5	Volume total des UC à compenser pour l'Outarde Canepetière et l'Oedicnème Criard	
Annexe 6	Tableau présentant les mesures compensatoires et les gains d'UC pour l'Outard Canepetière	de

## ANNEXE 1 : Modèle de fiche « travaux »

### Fiche « nom du cours d'eau »

## 1. Planning

Durée de la phase de génie civil : Date de début et de fin de la phase travaux « milieu aquatique » :

Phasage	Date de début	Durée	Prévu dans DLSE
Installations des sondes et points de mesure			
Mise en défens des habitats d'espèces			
Mise en défens des zones humides			
Balisage des habitats d'espèces et des zones humides			
Limitation stricte des emprises			
Installation des pistes d'accès			
Installation de la plateforme de chantier			
Installation de l'assainissement provisoire (préciser la nature des écoulements)			
Installation de la zone de stockage provisoire			
Pêche électrique			
Mise en place d'un filtre anti-départ de MES dans le CE			
Mise à sec par pompage			
Creusement de la dérivation provisoire			
Installation du busage provisoire			
Mise en eau par l'aval de la dérivation provisoire			
Creusement de la dérivation définitive			

Installation de l'OH (n° de l'OH)		
Réalisation d'un lit d'étiage		
Réalisation de banquette		
Raccordement des fossés		
Implantation des enrochements		
Implantation d'une protection par technique végétale		
Comblement de l'ancien lit		
Mis en eau de la dérivation définitive par l'aval		
Comblement de la dérivation provisoire		
Suppression du filtre anti-départ de MES dans le CE		
Suppression des installations		
Suppression des mises en défens, balisage et limitation stricte		

## 2. Données techniques

Enjeux du milieu	
Nom de la masse d'eau	
Objectifs DCE	
Motifs de la dérogation	
Habitats protégés	
Espèces protégées	

Pêches électriques	
Nom du prestataire	
Linéaire de pêche	

Lieu de remise à l'eau

### Caractéristiques de l'ouvrage et conditions d'implantation

Type 1 : nombre de piles, longueur /largeur du tablier, longueur entre chaque pile, hauteur des piles, distance piles / lit mineur Type 2 : longueur de l'OH, largeur intra OH, distance OH / lit mineur

Type 3 : longueur de l'OH, largeur intra OH, largeur de banquette, distance OH / lit mineur, profondeur d'enfouissement

Commentaires

Exemple : procédures spécifiques détaillées par le constructeur

Contact

Profil en long

A l'état « travaux » si dérivation provisoire

A l'état projet, incluant les connexions au lit existant et les OH

Profil en travers

Au niveau de l'implantation de l'OH (état initial / état projet)

Au niveau des connexions avec le lit existant

profil type (état initial / état projet) + données numériques (largeur / profondeur / pente)

## 3. Suivi en phase travaux

Photos
Points de suivi amont
Points de suivi aval

Type de CE	Coordonnées GPS	Type de contrôle	Fréquence du contrôle	Fréquence de transmission
CE non pérennes				
CE pérennes sans enjeux				
CE pérennes avec enjeux				

Rappel suivi dans CE

Paramètres	Très bon	Bon	Moyen	médiocre
Oxygène dissous (mg/l O2)	8	6	4	3
Température (°C)	24	25,5	27	28
pН	8,2	9	9,5	10
Conductivité (µs/cm)	2 500	3 000	3 500	4 000
Turbidité (NTU) MES (mg/l)	20 25	35 50	70 100	100 150

Rappel suivi en sortie de bassin

Paramètres	Valeurs seuils
Oxygène dissous (mg/l O2)	>6
Température (°C)	< 25,5

PH	< 9
Conductivité (µs/cm)	< 3 000
MES (mg/l)	< 50 mg/l
Hydrocarbure (mg/l)	<1

## 4. Suivi en phase exploitation

Objectif de l'aménagement									
	Remise en état	Amélioration de l'existant							
CE dérivé provisoirement									
CE dérivé définitivement									
CE non dérivé									

Type de suivi	Coordonnées GPS	Fréquence du contrôle	Durée du contrôle	Fréquence de transmission
Sédimentaire				
IBGN				
Population piscicole				
Morphologique				
Faune de milieu aquatique				
Flore / habitat de milieu aquatique				

Plan de gestion	
Référence	
Date de validation	

### 5. Plan de localisation (nombre et échelle adaptés)

Ce plan doit comprendre:

- le doit comprendre . les zones de mise en défens des habitats d'espèces ; les zones de balisages ; les limitations stricte de chantier ;

- les zones humides ;
- la limite des zones humides autorisées à être impactées ;
- les pistes de chantier et les accès ; le point de remise à l'eau des poissons de la pêche électrique ;
- les dérivations provisoires et définitives ;
- les points de pompage en cas de mise à sec ;
- les points de rejet des pompages ; les points de rejet de l'assainissement provisoire ;

- l'emplacement du filtre MES; l'implantation de l'OH + linéaire; l'implantation des enrochements + linéaire; les points de suivi en phase travaux;
- les points de suivi en phase exploitation de tous les paramètres.

ANNEXE 2 : Coordonnées GPS des points de suivis

## Suivi en continu:

Coordonnées GPS des sondes de suivi qualitatif en continu sur cours d'eau										
Cours d'eau	Numéro Sonde	Latitude								
Rhony amont	20	43,708910	4,215115							
Rhony aval	21	43,707659	4,214966							
Vistre amont	22	43,724660	4,265300							
Vistre aval	23	43,722680	4,265670							
Rieu aval	24	43,751230	4,329120							
Rieu amont	27	43,748864	4,332016							
Grand Campagnole amont	26	43,753880	4,337640							
Grand Campagnole aval	25	43,755300	4,336330							
Buffalon aval	28	43,830115	4,476522							
Buffalon amont	29	43,827641	4,473324							
Haut Vistre amont	30	43,859541	4,476433							
Haut Vistre aval	31	43,859832	4,477539							

## Suivi ponctuel:

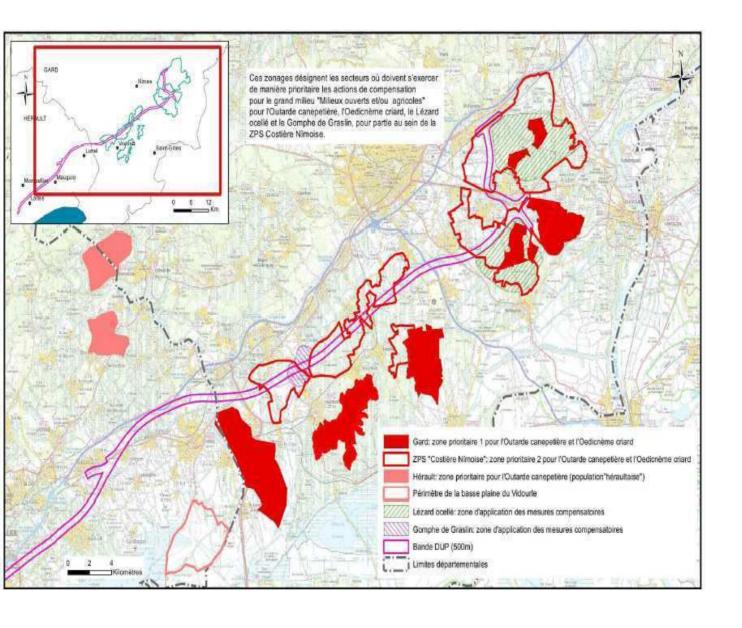
Coordonnées des point de prélèvement dans le cours d'eau ou à la sortie de bassin chaque fois qu'un événement pluvial induit un rejet des bassins.

	qu'un evenement	pluvial induit un reje	t des bassins.		
	Phas	e travaux	Phase ex	xploitation	
	Amont	Aval	Amont	Aval	
Lône	Sortie de bassins	Sortie de bassins			
Sarelle	Sortie de bassins	Sortie de bassins			
Gour	N 43° 44.004 E 004° 17.826	N 43° 44.095 E 004° 17.540	N 43° 44.017 E 004° 17.772	N 43° 44.035 E 004° 17.727	
Petit Campagnolle	N 43° 45.379 E 004° 20.562	N 43° 45.439 E 004° 20.369	Idem travaux	N 43° 45.419 E 004° 20.447	
Valdebane	Sortie de bassins	Sortie de bassins			
Bois Fontaine	Sortie de bassins	Sortie de bassins			
Combe de Tuilerie	N 43° 46.267 E 004° 22.460	N 43° 46.309 E 004° 22.413	Idem travaux	Idem travaux	
Combe de Signan	N 43° 46.847 E 004° 23.909	N 43° 46.874 E 004° 23.870	Idem travaux	Idem travaux	
Largiuer	Sortie de bassins	Sortie de bassins			
Couladou / Gros Canabier	Sortie de bassins	Sortie de bassins			
Tavernolle	Sortie de bassins	Sortie de bassins			
Massacan	Sortie de bassins	Sortie de bassins			
Valat de la Bastide	Sortie de bassins	Sortie de bassins			
	1	1		1	

ANNEXE 3 : Suivi qualitatif des milieux aquatiques en phase d'exploitation

	Sédimentaire	IBGN	IPR	Hydromorpho	Remise en état	Zones humides	Ouvrages hydrauliques	Dérivation
Rhony	X	X	X		X	X	X	
Lône	X				X		X	
Sarelle	X			X	X	X	X	
Vistre	X	X	X		X	X	X	
Gour	X				X		X	X
Rieu	X	X	X	X	X		X	
Grand Campagnolle	X	X	X	X	X		X	
Petit Campagnolle	X			X	X		X	
Valdebane	X			X	X		X	X
Bois Fontaine	X			X	X		X	
Combe de Tuilerie	X			X	X		X	
Combe de Signan	X				X		X	
Larguier	X			X	X		X	
Couladou / Gros Canabier	X			X	X		X	
Tavernolle	X			X	X	X	X	X
Buffalon	X	X	X		X	X	X	
Massacan	X			X	X		X	
Cambon	X			X	X			X
Haut Vistre	X	X	X	X	X		X	
Valat de la Bastide	X				X		X	

ANNEXE 4 : Carte de localisation des secteurs préférentiels d	e compensation Natura 2000	



ANNEXE 5 : Volume total des UC à compenser pour l'Outarde Canepetière et l'Oedicnème Criard

Dette compensatoire									
Espèces	TOTAL (ha)	Coefficient	TOTAL (UC)						
Outarde canepetière S1 Favo 3	78,1ha	3	234,3						
Outarde canepetière S1 Favo 1	74 ha	1	74						
Outarde canepetière S1 Favo 0,5	52 ha	0,5	26						
Outarde canepetière S2 Favo 3	249,2	3	747,5						
Outarde canepetière S2 Favo 1	179,6	1	179,6						
Outarde canepetière S2 Favo 0,5	378,1	0,5	189,0						
+ Outarde canepetière	162,8								
TOTAL Outarde canepetière			1613,2 UC (= 334,3 (S1) + 1278,9 (S2))						
Œdionème criard \$1 Favo 3	9,2 ha	3	27,6						
Œdicnème criard \$1 Favo 1	125,1 ha	1	125,1						
Œdicnème criard \$1 Favo 0,5	71,5 ha	0,5	37,8						
Œdicnème criard S2 Favo 3	164,3	3	493,0						
Œdicnème criard \$2 Favo 1	405,3	1	405,3						
Œdicnème criard \$2 Favo 0,5	250,2	0,5	125,1						
TOTAL Œdionème Criard		•	1213,8 UC (= 190,4 (S1) + 1023,4 (S2))						



						MESURES	COMPENSAT	OIRES "MILIE	EUX OUVERT	S ET/OU AGE	RICOLES" - O	UTARDE CA	NEPETIERE			
			MC 01	MC 02	MC 03	MC 04	MC 05	MC 06	MC 07	MC 08	MC 09	MC 10	MC 11	MC 12	MC 13	MC 14
			Création de couvert (luzeme pure ou en mélange, praines multi-espèces), et entretien par fauche ou paûtrage - objectif reproduction (avec zone en réserve)	Création de couver (luzerne pure ou en mélange, praintes muti-espèces), et entretien par fauche ou palurage objectif hivernage	Création de couvert (tuzeme pure ou en mélange, prairies multi-espèces), et gestion par faucile ou paturage-object males c'oularde	Sur-semis d'un couvert herbacé, et gestion par fauche ou paturage - objectif reproduction (avec zone en résenze)	Sur-semis d'un couvert herbace, et gestion par fauche ou paturage - objectir hivemage	Entretien d'un couvert herbacé avec retard de paturage	Entretien d'un couvert herbacé avec retard de fauche	Recuverture mécanique d'une parcelle embrous saillée, puis girobroyage annuel d'entretien	Gestion mécanique (girobroyage annuel)	Enherbement inter-rang d'une oliveraire	implantation d'enherbement witcole	Maintien et entretien d'enherbement viticole	Maintien des chaumes après récolte	Implantatio d'une cultu intermédiair annuelles hivernales
		Note favorabilité outarde	3	3	3	3	3	3	3	3	3	0,5	0,5	0,5	1	3
		SCOP (cycle de cultures annuelles) ou Labours / Terre nue	2UC / ha	2UC / ha	1,5 UC / ha										1UC / ha	1UC / ha
,5		Maraichage	25 98 /ha		2 UC i ha											1,5 UC / h
,5		Vigne enherbée sur les inter-rangs	2.5 UC / ha		2 UC I ha									0,25 UC /ha		1,5 UC / h
,5		Vigne non enherbée sur les inter-rangs	2.5 UC / ha		2 UC / ha								0,5 UC / ha		-	1,5 UC / h
,5		Arboriculture (hors oliviers)	2.5 UC //re		2 UC / ha									_		1,5 UC / h
,5		Oliveraie	2.5 US / he		2 UC / ha							0,5 UC /ha				1,5 UC / h
,5	Etat initial	Milieux herbacés embroussaillés > 20% recouvrement de ligneux	25 UC yes		2 UC / ha	2.5 UC he après giroproyage	2.5 UC he après giroomyage	2.5 UC ha après girobroyage	2.5 UC ha spres grooroyage	2.8 UC / ha			1			1,5 UC /H
1		Milieux herbacés embraussaillés 5-20 % recouvrement de ligneux	2 UC / ha	2 UC / ha	1,5 UC / ha	2 UC / ha aprës girobroyage	2 UC / ha après girobroyage	2 UC / ha après girobroyage	2 UC / ha après girobroyage	2 UC / ha						1 UC / ha
3		Milieux herbacés (Prairie naturelle, Friche rase, Pelouse)				1,5 UC / ha	1,5 UC / ha	1,5 UC / ha	1UC / ha		1,5 UC / ha					
3		Prairie artificielle de léguminouses (Luzeme, sainfoin, vesce pures ou en mélange)	1 UC / ha si nécessité de renouvellement	1 UC / ha si nécessité de renouvellement	0,5 UC / ha si nécessité de renouvellement	1UC /ha	1UC /ha	1 UC/ha	1UC / ha		0,5 UC / ha					0,25 UC / F
3		Prairies artificielles (temporaires) de graminées	1 UC / ha	1 UC / ha	0,5 UC / ha	1 UC / ha	1 UC /ha	1 UC / ha	1 UC / ha			,				0,5 UC / h
1		Mileux rudéraux > 20% de rudérales	2 UC /ha	2 UC / ha	1,5 UC / ha			1,5 UC / ha	1,5 UC / ha		1,5 UC / ha					1UC / ha
,5		Boisements (plantations de pins, etc.)	2,5 UC /he spres bucheronnage	2.5 UC / hs apres sucheromage	2 UC / ha après bucheronnage					2.5 US / ha. s. matritien en souven nemace						1,5 UC / H
	Suppre	ession de haies (hors arboriculture)							0,25 UC / 100ml d	e haies supprimée:						



### PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2013297-0034

## signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

**le 24 Octobre 2013** 

## **DDTM**

Arrêté portant renouvellement de la section spécialisée pour les structures, l'économie des exploitations, les contrats et mesures environnementaux et les agriculteurs en difficulté



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

■ 04 66 62 66 00

Mél gerard.chevalier@gard.gouv.fr

#### **ARRETE Nº 2013**

portant renouvellement de la section spécialisée pour les structures, l'économie des exploitations, les contrats et mesures environnementaux et les agriculteurs en difficulté

## Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-6;

**Vu** le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 et par le décret 2012-838 du 29 juin 2012 ;

**Vu** le décret n° 06-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 06-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-279-0007 du 6 octobre 2010 portant création de la section spécialisée pour les structures, l'économie des exploitations, les contrats et mesures environnementaux et les agriculteurs en difficulté, modifié par l'arrêté n° 2013101-0013 du 11/04/2013 ;

Vu les résultats des élections de la Chambre d'Agriculture du 31 janvier 2013 et notamment leur incidence sur la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger en commission départementale d'orientation agricole;

**Vu** l'arrêté n° 2013053-0002 du 22 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard ;

**Vu** l'arrêté n° 2013270-0009 du 27 septembre 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'avis formulé par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant les propositions des organisations professionnelles membres de la CDOA;

**Considérant** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture consultée par écrit en date du 3 octobre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

#### ARRETE

## Article 1er:

Les arrêtés préfectoraux n° 2010-279-0007 du 06/10/2010 et n° 2013101-0013 du 11/04/2013 sont abrogés.

#### Article 2:

Il est constitué une section spécialisée à la commission départementale d'orientation de l'agriculture dénommée CDOA « S » chargée d'exercer ses compétences en matière de :

## a) Structures agricoles:

- autorisations préalables dans le cadre du contrôle des structures,
- autorisations de cumuler la retraite des exploitants agricoles et la poursuite de la mise en valeur des exploitations,
- agréments des groupements pastoraux,

#### b) Economie des exploitations:

- aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- mise en œuvre et suivi du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) dans le département,
- attribution et transfert de référence de production de lait de vache,
- attribution et transfert de droits à primes dans les secteurs bovins,
- aides conjoncturelles aux filières,
- investissements dans l'agri-tourisme,
- avis sur l'attribution des droits à paiement PAC de la réserve départementale,

## d) Exploitations en difficulté:

- aides aux agriculteurs en difficulté,
- aides à la réinsertion professionnelle,
- avis sur l'attribution et la mise en œuvre des mesures conjoncturelles,

## d) Mesures Agro-Environnementales:

- avis sur les mesures types,
- avis sur les mesures souscrites individuellement,
- avis sur l'éventuelle régulation budgétaire,

## Article 3:

La section spécialisée est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- La Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Huit membres des Jeunes Agriculteurs, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, de la Confédération Paysanne et de la Coordination Rurale :

Titulaires:

Suppléants:

J.A..

M. Stephan PICAS M. Sébastien COMPAN M. Sylvain VERDIER <u>J.A.</u>.

M. Lionel PUECH et M. Romain ANGELRAS M. Jean-Baptiste CROUZET et M. Benoît DUPRET Mme Emilie MAGREZ et M. Guillaume BETTON

F.D.S.E.A.

M. Jean-Louis PORTAL M. Laurent DUCURTIL F.D.S.E.A.

Mme Sylvie AMALRIC et M. Bernard CONTINI M. Pierre COLLARD et M. Philippe CAVALIER

**CONFEDERATION PAYSANE** 

Mme Annie LARDET
Mme Marie-Hélène FAYOLLE

**CONFEDERATION PAYSANNE** 

M. Yvan POIROT et M. Ouazani ZRHIBA Mme Corinne BOULEY et M. Jean-François BIANCO

**COORDINATION RURALE** 

M. Didier DOUX

Mme Florence FERDIER et M. Richard ROUDIER

• Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire

Suppléants

M. Daniel JARDIN

M. Alain LAGARDE et M. Jean-Pierre VILLARET

## Article 4:

Sont associés, à chaque réunion, pour participer aux travaux de la section spécialisée avec voix consultative, des représentants des services et organismes dont la liste et les conditions de participation sont fixées par le règlement intérieur de la section spécialisée de la CDOA.

#### Article 5:

Peuvent être associés, pour certaines réunions de la section spécialisée, les autres membres du collège des experts permanents défini par le règlement intérieur de la commission départementale d'orientation agricole.

### Article 6:

Le secrétariat de cette section est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

#### Article 7:

La durée du mandat des membres non désignés es qualité est fixée à 3 ans. Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

## Article 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

la Directrice Départementale des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à Nîmes, le 24

2 4 OCT. 2013

Pour le Préfet, le secrétaire général

Denis Ol AGNON



### PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2013298-0001

signé par Mr le directeur de la DDTM

**le 25 Octobre 2013** 

**DDTM** 

Arrêté relatif à l'agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRANOUX LES TAILLADES



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service: Environnement Forêt
Unité: Biodiversité
Réf.: VB

Affaire suivie par: Véronique BRES
O4 66 62.65 27

Mél veronique.bres@gard.gouv.fr

#### ARRETE Nº

# Agrément de l'Association Communale de Chasse de BRANOUX LES TAILLADES

## Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales de chasse agréées,

Vu le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant réglementation d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 17,

Vu les articles R 422-17 à R 422-40 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011277-002 du 4 octobre 2011 inscrivant la commune de BRANOUX LES TAILLADES sur la liste des communes du département du Gard dans lesquelles peut être créée une association communale de chasse agréée,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012282-0061 du 8 octobre 2012 portant constitution du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRANOUX LES TAILLADES,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Considérant que la complétude du dossier relatif à la demande d'agrément présentée par l'Association Communale de Chasse de BRANOUX LES TAILLADES en date du 15 juillet 2013 est conforme aux pièces prévues à l'article R 422-38 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

#### ARRETE

#### Article 1er:

L'Association Communale de Chasse de BRANOUX LES TAILLADES, constituée conformément aux dispositions de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et du décret n° 66-747 du 6 octobre 1966, est agréée.

#### Article2:

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Alès et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au Président de l'A.C.C.A. de BRANOUX LES TAILLADES, et dont des copies seront adressées :

## au titre de leurs missions de police au :

- Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,
- Lieutenant de Louveterie de la huitième circonscription du Gard,

## pour information à :

- M. le Maire de BRANOUX LES TAILLADES qui devra procéder à un affichage pendant une période de dix jours et qui adressera à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à la fin de la période d'affichage, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Fait à Nîmes, le **25 OCT. 2013** 

Pour Le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



### PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2013301-0005

## signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 28 Octobre 2013

## **DDTM**

Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.P. "Huile d'olive de Nîmes"



#### PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Economic Agricole
Ref.: ART AOP HUILE D'OLIVE DE NIMES
Affaire suivie par :Patricia DUSSAULT

04 66 62 65 11
Mél: patricia.dussault@gard.gouv.fr

#### ARRETE PREFECTORAL N ° 2013

fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.P. « Huile d'olive de Nîmes »

## Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement du parlement européen et du conseil (U.E) 1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement européen (règlement CE n° 148/2007) relatif à l'enregistrement de l'appellation d'origine protégé « Huile d'Olive de Nîmes » ;

Vu le décret du 17 novembre 2004 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'Olive de Nîmes » :

Sur proposition de La Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 23 octobre 2013 :

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### ARRETE:

## Article 1er

La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.P. « Huile d'Olive de Nîmes » est fixée au lundi 28 octobre 2013.

### Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Mâdame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'origine et de la Qualité, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice Départementale de la Direction de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Faif à Nimes, le 28/10/2013

Pour le Phéfé. le secrétaire généra

Denis OLAGNON



### PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Autre n °2013297-0035

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

**le 24 Octobre 2013** 

## **DDTM**

Règlement intérieur de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée



#### PREFECTURE DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard Service économie agricole

#### REGLEMENT INTERIEUR

## de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée

(annule et remplace le règlement intérieur du 06/10/2010)

## 1°/ Composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) :

Les dispositions du décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 prévoient que la commission départementale d'orientation de l'agriculture concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. A cette fin, elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, l'Etat et les Collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières. Elle vise à faire participer au débat les partenaires concernés du monde agricole.

La commission départementale d'orientation de l'agriculture reste renforcée depuis 1999 par la présence de suppléants et d'experts pour tenir compte des caractéristiques du département. L'hétérogénéité du département entre les petites régions agricoles : les Cévennes, Garrigues, Costières et Côtes du Rhône, ainsi que la diversité des filières de productions : viticulture, arboriculture, céréales et élevage, nécessitent d'avoir une représentation équilibrée dans ces différents domaines géographiques et sectoriels.

La commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section pourront, en tant que de besoin, associer des participants spécialisés dans un domaine d'activité et constituer éventuellement des groupes de travail spécialisés destinés à préparer l'examen des dossiers, par exemple : en matière d'élevage, de fruits et légumes, ou de mesures agri-environnementales.

Ainsi, un collège de 27 membres est reconnu comme collège permanent susceptible d'assister la commission, il s'agit de la Directrice, du Directeur ou de leur représentant des services et organismes suivants:

- Service économie agricole de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Service agriculture de la Direction du Développement, Economie et Emploi du Conseil Général,
- Direction de la chambre d'agriculture,
- Antenne Départementale de la Fédération Régionale des CUMA Chambre d'Agriculture
- Service agriculture de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc pour le département du Gard.
- Lycée agricole d'enseignement professionnel agricole de Nîmes-Rodilhan,
- Antenne Gard, COOP de France Languedoc-Roussillon
- Fédération Gardoise des Vignerons Indépendants
- Fédération Gardoise de la coopération Fruitière et Légumière
- Syndicat des producteurs ovins du Gard
- Syndicat des éleveurs caprins du Gard,
- Syndicat des éleveurs bovins du Gard,
- Service départemental de la S.A.F.E.R. Languedoc-Roussillon,
- Etablissements bancaires habilités pour la délivrance des prêts bonifiés et concernés par l'ordre du jour,
- Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Fédération départementale des chasseurs du Gard,

- Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Délégation Régionale de l'Agence des Services et de Paiement (ASP)
- Caisse régionale GROUPAMA SUD (antenne Gardoise),
- "point info installation" du Gard,
- Centre d'Economie Rurale (CER) France Gard.
- DRAAF
- Chambre des notaires,
- Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon,
- Société de Protection de la Nature (SPN).
- Association CIVAM-Bio du Gard,

Le collège entier est invité aux réunions de la Commission départementale d'orientation agricole. D'autres experts compétents sur les objets à traiter pourront être invités ponctuellement à participer aux travaux de la commission en fonction de l'ordre du jour.

#### 2°/ Section spécialisée (CDOAS):

Les avis sur les dossiers individuels des agriculteurs sont formulés par la section spécialisée compétente.

La création d'une section spécialisée pour l'examen de dossiers individuels répond au souci d'éviter l'encombrement de la commission plénière en raison du nombre important de cas à examiner. Les missions dévolues à une section spécialisée ont été définies dans le but de préserver la volonté de cohérence dans les avis qui a présidé à la création d'une commission consultative départementale unique.

La délégation en matière d'avis individuel est totale et la commission départementale d'orientation de l'agriculture ne peut pas fonctionner comme une instance de recours contre les avis formulés par une section spécialisée dans le cadre de sa délégation. En revanche, le choix des critères généraux d'attribution des aides individuelles et des références de productions ou des droits à primes, ainsi que les orientations des activités relatives au rôle de l'agriculture dans la préservation de l'environnement, l'emploi et l'économie, restent du domaine de compétence de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Les représentants des services et organismes suivants sont associés à chaque réunion pour participer aux travaux de la section spécialisée :

- le Service économie agricole de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
- le Service Agriculture Direction du Développement Economique et de l'Emploi du Conseil Général,
- le Centre d'Economie Rurale (CER) du Gard,
- Un représentant des établissements de crédits ayant passé avec les Ministères de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, une convention en vue de la distribution de prêts bonifiés et qui ont été sollicités pour consentir les prêts,
- le « point info installation » du Gard,
- l'Antenne Gard, COOP de France Languedoc-Roussillon,
- la Fédération Gardoise de la Coopération Fruitière et Légumière,
- la Délégation Régionale de l'Agence des Services et de Paiement (ASP),
- la DRAAF,
- la Direction de la Chambre d'Agriculture,
- l'antenne Départementale de la Fédération Régionale des CUMA de la Chambre d'Agriculture,
- la Fédération Gardoise des Vignerons Indépendants,
- le Service Départemental de la Société d'Aménagement Foncier et d' Équipement Rural (SAFER) Languedoc-Roussillon,
- la Chambre des Notaires,
- la Société de Protection de la Nature (SPN),
- l'Association CIVAM-Bio du Gard,
- la Caisse Régionale de Groupama Sud (Antenne Gardoise),
- le Lycée professionnel agricole Nîmes-Rodilhan,

- le Syndicat des Producteurs Ovins,
- le Syndicat des Eleveurs Caprins,
- le Syndicat des Eleveurs Bovins,
- l'association Solidarité Paysans 30
- la Gamex,
- la Mutualité Sociale Agricole

D'autres experts compétents sur les objets à traiter pourront être invités ponctuellement à participer aux travaux de la section spécialisée en fonction de l'ordre du jour.

## 3°/ Rythme des réunions de la commission et de sa section :

La commission plénière se réunira de manière régulière selon un rythme annuel ou semestriel selon les besoins. Des réunions exceptionnelles pourront être prévues en fonction des nécessités.

La section spécialisée se réunira, sur le principe d'un rythme mensuel qui pourra être modulé en tant que de besoin. Il n'y aura pas de session en août.

#### 4°/ Présence des membres suppléants :

Les membres désignés es qualité peuvent se faire représenter, sans désignation préalable de leur représentant.

Les autres membres sont pourvus chacun de deux suppléants qui les remplacent dans le cas d'empêchement. Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires concernés. Il appartient au membre titulaire empêché, d'organiser son remplacement en faisant appel à l'un de ses suppléants.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Cependant, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

En ce qui concerne les représentants d'établissements de crédits, quelle que soit leur position de membres titulaires, suppléants ou experts, seul le représentant de l'établissement de crédit pressenti pour accorder un prêt bonifié est habilité, en tant qu'expert, à intervenir pour faire part de son appréciation sur le sujet en cause.

#### 5°/ Quorum – majorité:

Le quorum, pour la C.D.O.A. et de la C.D.O.A.s, est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, soit respectivement 17 et 8, y compris les membres ayant donné mandat. Les avis émis par la C.D.O.A. et la C.D.O.As. sont pris à la majorité des membres titulaires présents, ou représentés conformément aux arrêtés portant création de chacune d'elles.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la C.D.O.A. ou sa section concernée peuvent délibérer, sur nouvelle convocation et sur le même ordre du jour, sans qu'aucun quorum soit exigé.

En cas de partage des voix exprimées, la voix du président est prépondérante. La commission et la section concernée motivent leurs avis.

#### 6°/ Documents préparatoires et procès-verbaux :

Avant chaque réunion de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ou de sa section spécialisée, il sera adressé, en même temps que la convocation, à chaque membre et au plus tard cinq jours à l'avance, un projet d'ordre du jour, ainsi que les documents préparatoires aux orientations à prendre. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit.

Le procès-verbal de la réunion de chaque commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Il sera établi sous forme succincte, les propositions de chaque membre ne seront pas explicitées, mais le relevé des orientations définitives y sera résumé. Il sera soumis à l'approbation définitive, lors de la séance suivante de la commission.

Les décisions individuelles prises par la section, seront notifiées aux intéressés et aux organismes concernés. Des tableaux et bilans de synthèse seront périodiquement présentés à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et au moins une fois par an.

#### 7°/ Confidentialité des débats :

Les débats restent confidentiels, particulièrement pour les informations relatives aux dossiers individuels, chaque membre de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ainsi que ceux de la section spécialisée, sont soumis au devoir de réserve qui leur fait l'obligation de ne pas diffuser à l'extérieur les propos tenus par les différents membres des commissions et section et les décisions orales prises. Seuls le relevé d'orientation de la C.D.O.A. et les décisions ultimes individuelles avec les avis motivés pourront être diffusés.

2 4 OCT. 2013

Pour le Préfet, le secrétaire général

Nîmes le

Denis dLAGNON



## Arrêté n °2013295-0010

signé par Mme le Directeur Général de l'ARS

**le 22 Octobre 2013** 

Délégation térritoriale du Gard ARS

Fixation des recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès



#### **ARRETE ARS LR / 2013-1533**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier le Mas Careiron à Uzès

## LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié.

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier le Mas Careiron à Uzès,

#### **ARRETE**

EJ FINESS: 300780103 EG FINESS: 300000080

#### Article 1er:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier le Mas Careiron à Uzès est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 32 034 021 €

#### Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier le Mas Careiron à Uzès et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

#### Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier le Mas Careiron à Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 octobre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



## Arrêté n °2013295-0011

signé par Mme le Directeur Général de l'ARS

**le 22 Octobre 2013** 

Délégation térritoriale du Gard ARS

Recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du centre hospitalier de Ponteils



#### **ARRETE ARS LR / 2013-1554**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Ponteils

# LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique.

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Ponteils,

#### ARRETE

EJ FINESS: 300781010 EG FINESS: 300000478

#### Article 1:

Une dotation relative au fonds d'intervention régional est allouée au Centre Hospitalier de Ponteils comme suit :

au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC): 13 498 € (Compte SIBC N°657213414 – destination 2-MAROS-3).

## Article 2:

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2014 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2013, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2014 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

#### Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Ponteils et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 susvisée.

#### Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 octobre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



## Arrêté n °2013295-0012

signé par Mme le Directeur Général de l'ARS

**le 22 Octobre 2013** 

Délégation térritoriale du Gard ARS

Recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du centre hospitalier d'Alès en Cévennes



#### **ARRETE ARS LR / 2013-1552**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

## LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé.

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

#### **ARRETE**

EJ FINESS: 300780046 EG FINESS: 300000023

#### Article 1:

Une dotation relative au fonds d'intervention régional est allouée au Centre Hospitalier Alès-Cévennes comme suit :

au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC): 10 124 € (Compte SIBC N°657213414 – destination 2-MAROS-3),

#### Article 2:

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2014 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2013, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2014 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

## Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 susvisée.

#### Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 octobre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



## Arrêté n °2013295-0013

signé par Mme le Directeur Général de l'ARS

**le 22 Octobre 2013** 

Délégation térritoriale du Gard ARS

Recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du centre hospitalier d'Uzès



## **ARRETE ARS LR / 2013-1553**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Uzès

## LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**V**u le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

**Vu** la circulaire N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Uzès,

#### ARRETE

EJ FINESS: 300780087 EG FINESS: 300000064

#### Article 1:

Une dotation relative au fonds d'intervention régional est allouée au Centre Hospitalier d'Uzès comme suit :

- au titre de la modernisation, de l'adaptation et de la restructuration des établissements de santé pour l'exercice 2012 : **80 000 €** (Compte SIBC N°65721312 – destination 2-MAROS-2).

#### Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Uzès et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 susvisée.

#### Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 4:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 octobre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



## Arrêté n °2013297-0020

signé par Mr le délégué territorial de l'ARS

**le 24 Octobre 2013** 

Délégation térritoriale du Gard ARS

Arrêté modificatif portant pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Clair Soleil" à Nîmes



Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le.

2 4 OCT. 2013

## ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD CLAIR SOLEIL NIMES

N° FINESS 300 780 806

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314-36 ;

**VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code :

VU la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'arrêté budgétaire n° 2013-184-07 du 3 juillet 2013 ;

VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les

établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées

sous financement de l'assurance maladie;

**VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;

VU la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur

Général de l'ARS portant délégation de signature ;

## **ARRÊTE**

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel

soins relatif à la maison de retraite :

**EHPAD CLAIR SOLEIL** 

**NIMES** 

N° FINESS 300 780 806

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 620 293,12 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison

de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 572 293,12 €

Crédits non reconductibles :

48 000,00 €

620 293,12 €

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à

compter de sa notification.

Article 4: Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Délégué Territorial du Gard

Claude R



## Arrêté n °2013297-0022

signé par Mr le délégué territorial de l'ARS

**le 24 Octobre 2013** 

Délégation térritoriale du Gard ARS

Arrêté modificatif portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles pour l'EHPAD "L'Oustaou" Le Vian



Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

2 4 OCT. 2013

## ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD L OUSTAOU LE VIGAN

N° FINESS 300 783 883

Page 128

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 :

**VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code;

VU la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'arrêté budgétaire modificatif n° 2013-274-03 du 1er octobre 2013 ;

VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2013

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées

sous financement de l'assurance maladie :

**VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;

VU la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur

Général de l'ARS portant délégation de signature ;

## **ARRÊTE**

Article 1: Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel

soins relatif à la maison de retraite :

**EHPAD L OUSTAOU** 

**LE VIGAN** 

N° FINESS 300 783 883

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 702 397,79 €

Article 2: Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison

de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 702 397,79 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 665 697,79 €

Crédits non reconductibles : 36 700,00 €

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à

compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la

Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délègation,

Le Délégué Territorial du Gard

Claude R



## Arrêté n °2013297-0024

signé par Mr le délégué territorial de l'ARS

**le 24 Octobre 2013** 

Délégation térritoriale du Gard ARS

Arrêté modificatif portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "St Roch" à Bagnols/ Cèze



Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

2 4 OCT. 2013

## ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD SAINT ROCH BAGNOLS SUR CEZE

N° FINESS 300 780 830

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'arrêté budgétaire n° 2013-182-14 du 1er juillet 2013 ;

VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2013

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les

établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées

sous financement de l'assurance maladie ;

VU la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;

VU la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur

Général de l'ARS portant délégation de signature ;

## **ARRÊTE**

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel

soins relatif à la maison de retraite :

**EHPAD SAINT ROCH** 

**BAGNOLS SUR CEZE** 

N° FINESS 300 780 830

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de :

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison

de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 512 181,80 €

Crédits non reconductibles :

3 000,00 €

515 181,80 €

515 181,80 €

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

compter de sa notification

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Délégué Verritorial du Gard

Claude Ru



## Arrêté n °2013297-0032

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

**le 24 Octobre 2013** 

## **DIRECCTE**

arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AUTONOMIE SERVICES à Nîmes



#### PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon Unité Territoriale du Gard

Agrément nº SAP791226400

# arrêté n° portant agrément d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu la demande de d'agrément déposée le 13 mai 2013 par Madame Aurélie SANCHEZ, responsable de la sarl AUTONOMIE SERVICES dont le siège social est situé 85 rue Henri Moissan – 30900 Nîmes,

Vu la demande d'avis déposée auprès du Conseil Général du Gard,

Vu la décision de refus d'agrément en date du 25 septembre 2013,

Vu le recours déposé par Madame Aurélie SANCHEZ en date du 11 octobre 2013,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard,

.../...

#### Arrête

## Article 1er:

La sarl AUTONOMIE SERVICES dont le siège social est situé 85 rue Henri Moissan – 30900 Nîmes, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

#### Article 2:

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 24 octobre 2013.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

#### Article 3:

La sarl AUTONOMIE SERVICES est agréée pour la fourniture des services suivants :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux Gard (30)
- assistance aux personnes handicapées Gard (30)
- garde malade à l'exclusion des soins Gard (30)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile Gard (30)
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile Gard (30)

## Article 4:

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- activité mandataire

- activité prestataire

#### Article 5:

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant : SAP791226400

## Article 6:

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la règlementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

.../...

## Article 7:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### Article 8:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixées par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

#### Article 9:

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 octobre 2013

Pour le Préfet du Gard, et par subdélégation du DIRECCTE L.R. Le directeur adjoint au responsable de l'Unité territoriale du Gard,

Tristan SAUVAGET.



## Arrêté n °2013297-0033

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

**le 24 Octobre 2013** 

## **DIRECCTE**

arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl SAD- COSTIERES à Nîmes



#### PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon Unité Territoriale du Gard

## Agrément n° N161109F030Q074 avenant 2

# arrêté n° portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

## Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20096320615 en date du 16 novembre 2009 portant agrément qualité de la sarl SAD-COSTIERES,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard,

.../...

## Arrête

## Article 1er

▶ Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité n° 009-320-15 du 16 novembre 2009 portant agrément qualité de la sarl SAD COSTIERES, numéro de Siret 51751364400024 sont complétées par l'activité suivante, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants du code du travail :

-assistance personnes handicapées.

## Article 2

Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial (16 novembre 2009 – 15 novembre 2014).

## Article 3

Le directeur régional adjoint, responsable l'Unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 octobre 2013

Pour le Préfet du Gard, et par subdélégation du DIRECCTE L.R. Le directeur adjoint au responsable de l'Unité Territoriale du Gard,

--- Tristan SAUVAGET.



## Arrêté n °2013297-0031

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 24 Octobre 2013

**DIRECCTE** 

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AUTONOMIE SERVICES à Nîmes Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Languedoc-Roussillon Unité territoriale du Gard



Affaire suivie par Monique NISOLE Téléphone : 04 66 38 55 60

#### DIRECCTE Languedoc-Roussillon Unité Territoriale du Gard

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP791226400 N° SIRET : 79122640000012

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard par Madame Aurélie SANCHEZ en qualité de dirigeante de la sarl AUTONOMIE SERVICES dont le siège social est situé 85 rue Henri Moissan - 30900 NIMES, et enregistré sous le n° SAP791226400 pour les activités suivantes :

- · Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- · Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- · Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux Gard (30)
- Garde-malade à l'exclusion des soins Gard (30)
- Aide mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile Gard (30)
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile Gard (30)
- Assistance aux personnes handicapées Gard (30)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 24 octobre 2013

Pour le préfet du Gard et par subdélégation du DIRECCTE L.R., Le directeur adjoint au responsable de l'Unité territoriale du Gard,

Tristan SAUVAGET.



#### PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

# Arrêté n °2013288-0024

### signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

**le 15 Octobre 2013** 

Direction interdépartemental des routes méditerranée

Arrêté du 15 octobre 2013 portant déclassement de parcelles cadastrées de la route nationale 580 sur la commune de Bagnols Sur Cèze lieu dit le Quartier ; dans le département de GARD



### Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

# ARRÊTE DU

portant déclassement de parcelles cadastrées de la Route Nationale 580 sur la commune de Bagnols Sur Céze lieu dit Le Quartier ; dans le département du GARD

### Le Préfet du GARD Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la voirie routière modifié;

VU Vu L'arrêt du conseil d'État N° 363738 du 8 avril 2013;

VU le plan joint à l'arrêté;

#### **CONSIDERANT**

que les sections cadastrées BK 153 et 156 aux abords de la Route Nationale 580 situées sur le territoire de la commune de Bagnols Sur Céze lieu dit Le Quartier ont été acquise par l'État en vue de la réalisation des travaux déclarés d'utilité publique, que ces parcelles étaient soumises aux principes de la domanialité publique telle que mentionnées au plan annexé qu'elles ne présentent plus d'utilité pour le réseau routier national et qu'elles ne sont pas affectées à la circulation.

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des routes Méditerranée.

#### ARRETE:

Article 1 : Les parcelles cadastrées BK 153 et 156 aux abords de la Route Nationale 580 située sur le territoire de la commune de Bagnols sur Céze lieu dit Le Quartier dans le département du GARD, telles que décrites au plan annexé du présent arrêté, sont déclassées de la domanialité publique de l'État.

Article 2 : Ces parcelles seront remises aux services de France Domaine du département du GARD aux fins d'aliénation.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD, Monsieur Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD.

Fait à NÎMES,

9 5 OCT. 2013

Pour le Préfet, le secrétaire nénéra

Denis OLAGNON



#### PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

# Arrêté n °2013298-0003

### signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

**le 25 Octobre 2013** 

Préfecture DRCT

Arrêté portant attribution de subvention au titre de le DETR 2013 pour communes et groupements de communes de l'arrondissement de NÎMES- programme 0119

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Nîmes, le

Bureau des Finances Locales Réf.: DRCT / BFL Affaire suivie par J MARTINEZ tèl.: 04.66.36.43.21 Mèl: jacqueline.martinez@gard.gouv.fr

#### ARRETE no

portant attribution de subvention au titre de la **Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux** (communes et groupements de communes de l'**arrondissement de NIMES** Programme 0119

### Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

**VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INT/B/12/40718/C du 17 décembre 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2013 ;

VU la notification d'autorisation d'engagement affectée initiale attribuée au département du Gard au titre de l'exercice 2013 sur le programme 0119, action n°1, sous-action n°6, d'un montant de 8 474 830 €;

VU l'avis de la commission d'élus dans sa séance du 28 novembre 2012;

VU l'avis de la commission d'élus, dans sa séance du 28 mai 2013, pour les projets dont le montant de la subvention est supérieur à 150 000 €;

VU les demandes présentées par les communes et les groupements de communes de l'arrondissement de Nîmes ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1:

Au titre de la **dotation d'équipement des territoires ruraux 2013**, la somme de : **712 282 €**, est attribuée aux communes et groupements de communes de l'**arrondissement de NIMES**, selon la répartition apparaissant dans le tableau joint en annexe. Cette somme est prélevée sur le programme 0119, action n°1, sous-action n°6 du budget du ministère de l'intérieur.

#### ARTICLE 2:

Le montant définitif de chaque subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

#### ARTICLE 3:

Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans**, à compter de la notification de la subvention, les travaux n'ont donné lieu à aucun commencement d'exécution, cet arrêté sera rendu caduc, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration du délai, une demande motivée de prorogation pour une période qui ne peut excéder un an.

#### ARTICLE 4:

Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée et liquidée, dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après l'expiration de ce délai.

Sur demande justifiée avant expiration du délai, le délai d'exécution de l'opération pourra exceptionnellement être prolongé pour une durée qui ne pourra excéder deux ans.

#### ARTICLE 5 :

Le versement de la subvention interviendra:

- ✓ pour 30% du montant prévisionnel de la subvention, sur justificatif du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification du présent arrêté ;
- pour le solde, à l'achèvement de l'opération, après transmission des pièces justificatives des paiements effectués, accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le maître d'ouvrage.

La déclaration de commencement d'exécution et les demandes de versement devront être adressées à la Préfecture, Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales (DRCT), bureau des finances locales (BFL) – <u>section suivi financier</u>.

#### ARTICLE 6:

- Il sera demandé le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :
- ✓ si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement de l'opération subventionnée ;
- ✓ s'il y a connaissance d'un dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80%
- ✓ si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Dans ce cas, les crédits remboursés seront retournés au budget principal de l'Etat.

#### ARTICLE 7:

Le maître d'ouvrage doit

- respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables pour la réalisation de ce projet,
- solliciter les autorisations nécessaires.

#### ARTICLE 8:

Les bénéficiaires sont tenus de faire connaître, par tous moyens appropriés, que l'opération a été réalisée avec le concours financier de l'Etat.

#### ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Directeurs Départementaux Interministériels concernés et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le Préfet,



#### PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

# Arrêté n °2013297-0016

signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard

**le 24 Octobre 2013** 

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant sur autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée - festival taurin - Rodilhan 25/26/27 octobre 2013

**PREFECTURE** 

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation et des Polices Administratives

Réf.: DRLP/BRPA/MO/n° 13/0382 Affaire suivie par : M. OULIE 04 66 36 41 95 Mél: michel.oulie@gard.gouv.fr NIMES, le

ARRETE n° portant autorisation de surveillance sur la voie publique

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-030-2112-09-01-20130331724 du 2 septembre 2013 délivrée par le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du CNAPS de la société dénommée « A.S.P.Ï.E .», RCS 503 945 818 Nîmes, sise 11, chemin de Fontcouverte - 30190 LA CALMETTE représentée par M. Martial DUHAMEL,

VU la demande transmise le 24 octobre 2013 par M. le maire de RODILHAN tendant à obtenir le gardiennage par la société « A.S.P.Ï.E .», RCS 503 945 818 Nîmes, sise 11, chemin de Fontcouverte - 30190 LA CALMETTE représentée par M. Martial DUHAMEL des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre du traditionnel Festival taurin organisé par l'association « Toros y Caridad » qui aura lieu dans les arènes de RODILHAN les vendredi 25 et samedi 26 octobre 2013

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les vendredi 25 et samedi 26 octobre 2013.

.

#### ARRETE:

Article 1er: la société de sécurité privée « A.S.P.Ï.E », RCS 503 945 818 Nîmes, sise 11, chemin de Fontcouverte - 30190 LA CALMETTE représentée par M. Martial DUHAMEL est autorisée à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les vendredi 25 et samedi 26 octobre 2013. sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée «A.S.P.I.E» se décomposent de la manière suivante :

• 5 agents positionnés sur la place de la Mairie et sur le périmètre extérieur des arènes :

<u>Article 3</u>: les agents de sécurité de la société « A.SP.I.E» assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée «A.S.P.I.E» n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée «A.S.P.I.E » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant le Festival taurin organisé par l'association « Toros y Caridad » dans les arènes de RODILHAN, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

<u>Article 5</u>: la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

<u>Article 6</u>: le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée de sécurité privée« A.S.P.I.E » sont chargés,chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif 16 avenue Feuchères 30000 NIMES.



#### PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# Arrêté n °2013298-0002

signé par Mr le Préfet du Gard

**le 25 Octobre 2013** 

Préfecture Secrétariat Général Pôle immigration, Intégration et identité Nationale(P3IN)

représentation du préfet devant les juridictions

Préfecture

Pôle Immigration Intégration et Identité Nationale

Bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile
Réf.: P3IN/BECA
Affaire suivie par Catherine LE BERD
10466875956
etrangers@gard.pref.gouv.fr

# ARRETE n° PORTANT AUTORISATION DE REPRESENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES, CIVILES ET PENALES

#### LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le Code de justice administrative et notamment ses articles R. 431-7, R. 431-10 et R. 731-3,

VU le Code de procédure civile et notamment ses articles 400, 441, 442 et 445,

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 427 à 461,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-789 du 29 juillet 2004 relatif aux contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

VU le décret du 31 mai 2012 portant nomination de M. Hugues BOUSIGES en qualité de préfet du Gard,

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives, civiles et pénales,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

#### AUTORISE

#### ARTICLE 1:

- Mme Marielle PERNET, chef du pôle Immigration, Intégration et Identité nationale ;
- M. Philippe GEY, chef du bureau de l'Immigration et de l'Intégration
- Mme Catherine LE BERD, chef du bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile
  - Mme Véronique GEY, chef du bureau de l'identité nationale (BIN)
  - Mme Aline LIEVRE, chef de la section séjour ;
  - M. Pascal LAVENAN, adjoint au chef de bureau du BIN;
  - Mme Marie Noëlle GUILLAUD adjoint au chef du bureau du BECA
  - Mme Jacqueline ROCHE, chargée des refus de séjour ;
  - Mme Benoîte ROUSSELET ARRIGONI, chargée du contentieux des étrangers ;
  - Mme Corinne ABRIAT, chargée du contentieux des étrangers ;
  - Mme Marie-Edith KREMER, chargée de l'éloignement ;
  - M. Sébastien DELEUZE, chargé de l'éloignement;
  - M. Laurent JULITA, chargé des refus de séjour ;

à représenter le Préfet aux audiences des juridictions administratives et des juridictions civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration en matière de contentieux des étrangers, audiences dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'Etat.

ARTICLE 2 : l'arrêté du 07/10/2013 portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives, civiles et pénales est abrogé ;

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIMES, le 25/10/2013

Le Préfet,

**Hugues BOUSIGES** 



#### PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# Arrêté n °2013301-0001

signé par Mr le chef du BRPA

**le 28 Octobre 2013** 

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Habilitation dans le domaine funéraire DELEUZE Jean-Louis à Concoules (30450)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES RÉF.: DRLP/BRPA/BG/13-0871 AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme GODEN TÉL. 04 66 36 41 90

Nîmes, le 28 octobre 2013

RENOUVELLEMENT

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi nº 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Jean-Louis DELEUZE, exploitant funéraire individuel à Concoules (30450),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

#### Arrête:

Article 1er : L'entreprise privée à l'enseigne « DELEUZE JEAN LOUIS », sise La Bise Basse à Concoules (30450), exploitée par Monsieur Jean-Louis DELEUZE, exploitant indivduel, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-296.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, Le Chef de Bureau, Signé : Dominique MERCIER



#### PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# Arrêté n °2013302-0002

signé par Mr le chef du BRPA

le 29 Octobre 2013

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire PF SAEZ Père et Fils à Aigues Mortes (30220)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Nîmes, le 29 octobre 2013

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté n° modifiant l'arrêté n° 2013051-0003 du 20 février 2013

portant habilitation dans le domaine funéraire

RÉF.: DRLP/BRPA/BG/13/0905

nº 12-30-418 de la SARL SERVICES FUNERAIRES DES REMPARTS à l'enseigne POMPES FUNEBRES SAEZ

Père et Fils

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme GODEN

TÉL. 04 66 36 41 90

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013051-0003 du 20 février 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée SARL SERVICES FUNERAIRES DES REMPARTS à l'enseigne « POMPES FUNEBRES SAEZ Père et Fils », dont le siège social est à Aigues-Mortes, 192 route de Nîmes,

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Louis SAEZ, gérant de la SARL SERVICES FUNERAIRES DES REMPARTS POMPES FUNEBRES,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

#### Arrête:

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 susvisé est modifié comme suit :

"L'entreprise privée SARL SERVICES FUNERAIRES DES REMPARTS à l'enseigne POMPES FUNEBRES SAEZ Père et Fils, sise à Aigues-Mortes (30220), 192 route de Nîmes, exploitée par Monsieur Jean-Louis SAEZ, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Gestion et utilisation d'une chambre funéraire à Aigues-Mortes.

Organisation des obsèques.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. Transport de corps avant mise en bière.

Transport de corps après mise en bière."

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

P/Le Préfet, Le Chef de Bureau, Signé : Dominique MERCIER



#### PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# Arrêté n °2013297-0015

# signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

**le 24 Octobre 2013** 

#### **Préfecture**

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Nîmes



#### PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf.: DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Patricia PIERRE-DESSAUX

Téléphone: 04.66.36.42.84 Télécopie: 04.66.36.42.55

Courriel: patricia.pierre-dessaux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 octobre 2013

# Commune de Nîmes

LGV – Contournement Nîmes Montpellier Création de pistes et accès au chantier, de déviations routières et des cours d'eau, d'installation de chantier

#### ARRETE N°

### autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

#### Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

 ${\bf Vu}$  la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

**Vu** le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

**Vu** la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

**Vu** le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

**Vu** le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

**Vu** le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2013 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder à la création de pistes et d'accès au chantier, de déviations routières et de cours d'eau et d'installation de chantier;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

**Considérant** la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y créer des pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et des installations de chantier dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

#### **ARRETE**

#### Article 1:

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur la commune de Nîmes, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la création de pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et l'installation de chantier.

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

#### Article 2:

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

#### Article 3:

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

#### Article 4:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

#### Article 5:

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

#### Article 6:

Le Maire de Nîmes est expressément chargé:

- 1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.
- 2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

#### Article 7:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Nîmes,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 24 octobre 2013

Le Préfet,

P/ Le Préfet, Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.



#### PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# Arrêté n °2013297-0017

### signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

**le 24 Octobre 2013** 

#### **Préfecture**

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune d'Aimargues



#### PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf.: DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Patricia PIERRE-DESSAUX

Téléphone: 04.66.36.42.84 Télécopie: 04.66.36.42.55

Courriel: patricia.pierre-dessaux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 octobre 2013

Commune d'Aimargues LGV – Contournement Nîmes Montpellier Création de pistes et accès au chantier, de déviations routières et des cours d'eau, d'installation de chantier

#### **ARRETE N°**

### autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

#### Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

 ${\bf Vu}$  la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

**Vu** le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

**Vu** la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

**Vu** le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

**Vu** le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

**Vu** le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2013 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder à la création de pistes et d'accès au chantier, de déviations routières et de cours d'eau et d'installation de chantier;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

**Considérant** la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y créer des pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et des installations de chantier dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

#### **ARRETE**

#### Article 1:

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur la commune d'Aimargues, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la création de pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et l'installation de chantier.

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

#### Article 2:

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

#### Article 3:

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

#### Article 4:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

#### Article 5:

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

#### Article 6:

Le Maire d'Aimargues est expressément chargé :

- 1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.
- 2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

#### Article 7:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire d'Aimargues,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 24 octobre 2013

Le Préfet,

P/ Le Préfet, Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.



#### PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# Arrêté n °2013297-0018

### signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

**le 24 Octobre 2013** 

#### **Préfecture**

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Beauvoisin



#### PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf.: DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Patricia PIERRE-DESSAUX

Téléphone : 04.66.36.42.84 Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel: patricia.pierre-dessaux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 octobre 2013

Commune de Beauvoisin LGV – Contournement Nîmes Montpellier Création de pistes et accès au chantier, de déviations routières et des cours d'eau, d'installation de chantier

#### **ARRETE N°**

### autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

#### Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

 ${\bf Vu}$  la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

**Vu** le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

**Vu** la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

**Vu** le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

**Vu** le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

**Vu** le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2013 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder à la création de pistes et d'accès au chantier, de déviations routières et de cours d'eau et d'installation de chantier;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

**Considérant** la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y créer des pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et des installations de chantier dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

#### **ARRETE**

#### Article 1:

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur la commune de Beauvoisin, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la création de pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et l'installation de chantier.

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

#### Article 2:

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

#### Article 3:

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

#### Article 4:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

#### Article 5:

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

#### Article 6:

Le Maire de Beauvoisin est expressément chargé :

- 1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.
- 2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

#### Article 7:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Beauvoisin,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 24 octobre 2013

Le Préfet,

P/ Le Préfet, Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.



#### PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# Arrêté n °2013297-0019

### signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

**le 24 Octobre 2013** 

#### **Préfecture**

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Codognan



#### PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf.: DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Patricia PIERRE-DESSAUX

Téléphone: 04.66.36.42.84 Télécopie: 04.66.36.42.55

Courriel: patricia.pierre-dessaux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 octobre 2013

Commune de Codognan LGV – Contournement Nîmes Montpellier Création de pistes et accès au chantier, de déviations routières et des cours d'eau, d'installation de chantier

#### **ARRETE N°**

### autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

#### Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

**Vu** la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

**Vu** le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

**Vu** la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

**Vu** le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

**Vu** le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

**Vu** le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2013 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder à la création de pistes et d'accès au chantier, de déviations routières et de cours d'eau et d'installation de chantier;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

**Considérant** la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y créer des pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et des installations de chantier dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

#### Article 1:

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur la commune de Codognan, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la création de pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et l'installation de chantier.

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

## Article 2:

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

## Article 3:

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

#### Article 4:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

#### Article 5:

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

#### Article 6:

Le Maire de Codognan est expressément chargé:

- 1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.
- 2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

## Article 7:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Codognan,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 24 octobre 2013

Le Préfet,

P/ Le Préfet, Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.



## PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# Arrêté n °2013297-0021

# signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

**le 24 Octobre 2013** 

## **Préfecture**

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Gallargues le Montueux



#### PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf.: DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Patricia PIERRE-DESSAUX

Téléphone: 04.66.36.42.84 Télécopie: 04.66.36.42.55

Courriel: patricia.pierre-dessaux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 octobre 2013

Commune de Gallargues le Montueux LGV – Contournement Nîmes Montpellier Création de pistes et accès au chantier, de déviations routières et des cours d'eau, d'installation de chantier

## **ARRETE N°**

# autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

## Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

**Vu** la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

**Vu** le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

**Vu** la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

**Vu** le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

**Vu** le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

**Vu** le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2013 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder à la création de pistes et d'accès au chantier, de déviations routières et de cours d'eau et d'installation de chantier;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

**Considérant** la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y créer des pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et des installations de chantier dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

#### Article 1:

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur la commune de Gallargues le Montueux, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la création de pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et l'installation de chantier.

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

## Article 2:

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

## Article 3:

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

#### Article 4:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

#### Article 5:

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

#### Article 6:

Le Maire de Gallargues le Montueux est expressément chargé :

- 1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.
- 2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

## Article 7:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Gallargues le Montueux,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 24 octobre 2013

Le Préfet,

P/ Le Préfet, Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.



## PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# Arrêté n °2013297-0023

## signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

**le 24 Octobre 2013** 

## **Préfecture**

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Générac



#### PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf.: DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Patricia PIERRE-DESSAUX

Téléphone : 04.66.36.42.84 Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel: patricia.pierre-dessaux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 octobre 2013

Commune de Générac LGV – Contournement Nîmes Montpellier Création de pistes et accès au chantier, de déviations routières et des cours d'eau, d'installation de chantier

#### ARRETE N°

# autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

## Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

 ${\bf Vu}$  la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

**Vu** le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

**Vu** la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

**Vu** le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

**Vu** le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

**Vu** le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2013 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder à la création de pistes et d'accès au chantier, de déviations routières et de cours d'eau et d'installation de chantier;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

**Considérant** la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y créer des pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et des installations de chantier dans le cadre du projet de contoumement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

#### Article 1:

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur la commune de Générac, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la création de pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et l'installation de chantier.

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

## Article 2:

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

## Article 3:

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

## Article 4:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

#### Article 5:

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

#### Article 6:

Le Maire de Générac est expressément chargé :

- 1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.
- 2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

## Article 7:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Générac,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 24 octobre 2013

Le Préfet,

P/ Le Préfet, Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.



## PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# Arrêté n °2013297-0025

# signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

**le 24 Octobre 2013** 

## **Préfecture**

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Le Cailar



#### PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf.: DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Patricia PIERRE-DESSAUX

Téléphone : 04.66.36.42.84 Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel: patricia.pierre-dessaux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 octobre 2013

Commune de Le Cailar LGV – Contournement Nîmes Montpellier Création de pistes et accès au chantier, de déviations routières et des cours d'eau, d'installation de chantier

#### ARRETE N°

# autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

## Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

 ${\bf Vu}$  la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

**Vu** le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

**Vu** la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

**Vu** le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

**Vu** le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

**Vu** le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2013 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder à la création de pistes et d'accès au chantier, de déviations routières et de cours d'eau et d'installation de chantier;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

**Considérant** la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y créer des pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et des installations de chantier dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

#### Article 1:

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur la commune de Le Cailar, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la création de pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et l'installation de chantier.

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

## Article 2:

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

## Article 3:

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

#### Article 4:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

#### Article 5:

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

#### Article 6:

Le Maire de Le Cailar est expressément chargé:

- 1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.
- 2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

## Article 7:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Le Cailar,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 24 octobre 2013

Le Préfet,

P/ Le Préfet, Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.



## PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# Arrêté n °2013297-0026

## signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

**le 24 Octobre 2013** 

## **Préfecture**

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Uchaud



#### PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf.: DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Patricia PIERRE-DESSAUX

Téléphone: 04.66.36.42.84 Télécopie: 04.66.36.42.55

Courriel: patricia.pierre-dessaux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 octobre 2013

Commune de Uchaud LGV – Contournement Nîmes Montpellier Création de pistes et accès au chantier, de déviations routières et des cours d'eau, d'installation de chantier

## **ARRETE N°**

# autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

## Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

 ${\bf Vu}$  la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

**Vu** le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

**Vu** la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

**Vu** le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

**Vu** le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

**Vu** le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2013 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder à la création de pistes et d'accès au chantier, de déviations routières et de cours d'eau et d'installation de chantier;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

**Considérant** la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y créer des pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et des installations de chantier dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

#### Article 1:

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur la commune d'Uchaud, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la création de pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et l'installation de chantier.

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

## Article 2:

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

## Article 3:

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

#### Article 4:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

#### Article 5:

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

#### Article 6:

Le Maire d'Uchaud est expressément chargé :

- 1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.
- 2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

## Article 7:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire d'Uchaud,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 24 octobre 2013

Le Préfet,

P/ Le Préfet, Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.



## PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# Arrêté n °2013297-0027

# signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

**le 24 Octobre 2013** 

## **Préfecture**

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Vergèze



#### PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf.: DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Patricia PIERRE-DESSAUX

Téléphone: 04.66.36.42.84 Télécopie: 04.66.36.42.55

Courriel: patricia.pierre-dessaux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 octobre 2013

Commune de Vergèze LGV – Contournement Nîmes Montpellier Création de pistes et accès au chantier, de déviations routières et des cours d'eau, d'installation de chantier

## **ARRETE N°**

## autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

## Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

**Vu** la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

**Vu** le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

**Vu** la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

**Vu** le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

**Vu** le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

**Vu** le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2013 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder à la création de pistes et d'accès au chantier, de déviations routières et de cours d'eau et d'installation de chantier;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

**Considérant** la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y créer des pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et des installations de chantier dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

#### Article 1:

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur la commune de Vergèze, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la création de pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et l'installation de chantier.

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

## Article 2:

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

## Article 3:

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

#### Article 4:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

#### Article 5:

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

#### Article 6:

Le Maire de Vergèze est expressément chargé :

- 1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.
- 2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

## Article 7:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Vergèze,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 24 octobre 2013

Le Préfet,

P/ Le Préfet, Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.



## PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# Arrêté n °2013297-0028

## signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

**le 24 Octobre 2013** 

## **Préfecture**

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Vestric et Candiac



#### PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf.: DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Patricia PIERRE-DESSAUX

Téléphone : 04.66.36.42.84 Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel: patricia.pierre-dessaux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 octobre 2013

Commune de Vestric et Candiac LGV – Contournement Nîmes Montpellier Création de pistes et accès au chantier, de déviations routières et des cours d'eau, d'installation de chantier

#### **ARRETE N°**

# autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

## Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

 ${\bf Vu}$  la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

**Vu** le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

**Vu** la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

**Vu** le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

**Vu** le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

**Vu** le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2013 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder à la création de pistes et d'accès au chantier, de déviations routières et de cours d'eau et d'installation de chantier;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

**Considérant** la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y créer des pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et des installations de chantier dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

#### Article 1:

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur la commune de Vestric et Candiac, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la création de pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et l'installation de chantier.

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

## Article 2:

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

## Article 3:

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

#### Article 4:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

#### Article 5:

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

#### Article 6:

Le Maire de Vestric et Candiac est expressément chargé :

- 1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.
- 2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

## Article 7:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Vestric et Candiac,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 24 octobre 2013

Le Préfet,

P/ Le Préfet, Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.



#### PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

# Arrêté n °2013301-0006

signé par Mr le Préfet du Gard

**le 28 Octobre 2013** 

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté préfectoral n °2013-55 du 28 octobre 2013 prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements RHODIA OPERATIONS et AXENS sis sur la commune de SALINDRES

#### PREFET DU GARD

SOUS PREFECTURE D'ALES PÔLE RISQUES ET DÉVELOPPEMENT DURABLE DOSSIER SUIVI PAR M. AMAT

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-55 DU 28 OCTOBRE 2013

PROROGEANT LE DÉLAI D'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DES ETABLISSEMENTS RHODIA OPERATIONS ET AXENS SIS SUR LA COMMUNE DE SALINDRES

## LE PRÉFET DU GARD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- **Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39, R. 515-40
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation :
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- **Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;
- **Vu** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2013.41 du 26 juillet 2013 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société Rhodia Opération pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Salindres et autorisant la modification des installations dans le cadre du projet FORCE;
- **Vu** l'arrêté complémentaire n° 2009-22 du 31 août 2009 portant réglementation complémentaire des installations de la société Rhodia Opérations sur la commune de Salindres ;
- Vu l'étude des dangers produite par la société Rhodia Opérations pour son site de Salindres, datée de janvier 2009, complétée en décembre 2009 ;

- **Vu** l'avis des tiers experts rendus en décembre 2007 puis en décembre 2009 sur l'étude des dangers et ses compléments relative au site Rhodia Opérations à Salindres ;
- Vu la mise à jour de l'étude de dangers produite par la société Rhodia Opérations pour son site de Salindres, datée de mai 2011, complétée en novembre 2011 et juillet 2012 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-49 du 9 décembre 2011 relatif à l'arrêt de la production de TFMB, aux mesures complémentaires de maîtrise du risque et à une étude spécifique du risque lié au séisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012 définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société Axens pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Salindres ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013-6 du 17 septembre 2013 de prescriptions complémentaires, autorisant la modification de l'atelier ISABEL, mettant à jour du tableau de classement des installations et relatif à des garanties complémentaires ;
- Vu l'étude des dangers produite en novembre 2009 par la société Axens et actualisée en septembre 2011 ;
- Vu l'arrêté n°2005-66 du 28 octobre 2005 modifié portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation de la commune de Salindres ;
- **Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Salindres en date du 29 octobre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- **Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Rousson en date du 09 novembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-47 du 15 novembre 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques autour des établissements Rhodia et Axens sis sur la commune de Salindres
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-35 du 14 mars 2012 modifiant la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements Rhodia Opérations et Axens sis sur la commune de Salindres et prorogeant son élaboration ;
- **Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2013, proposant la prorogation de l'échéance d'élaboration du PPRT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-50 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements Rhodia Opérations et Axens sur la commune de Salindres ;
- Vu la proposition de l'inspection des installations classées ;
- **Considérant** qu'une erreur s'est glissée dans l'arrêté n° 2013-50 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 susvisé (dernier visa), qu'il convient de rectifier ;
- **Considérant** que le délai supplémentaire de 18 mois accordé par l'arrêté préfectoral n°2012-35 de prorogation du PPRT a été mis à profit pour assurer la concertation nécessaire à l'élaboration du PPRT de Salindres ;
- **Considérant** que ce délai a en outre permis de réaliser des études complémentaires permettant de déterminer l'impact du PPRT pour les propriétaires de locaux commerciaux du centre ville de Salindres ;

#### Considérant

que les délais incompressibles prévus réglementairement pour la consultation des parties prenantes et du public avant l'approbation du PPRT ne permettront pas son approbation avant la date du 15 novembre 2013;

Sur proposition du Sous Préfet d'Alès,

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>:

L'arrêté préfectoral n° 2013-50 du 1er octobre 2013 susvisé est abrogé

#### **ARTICLE 2: PROROGATION DU PPRT**

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations exploitées par les sociétés Axens et Rhodia à Salindres, est prorogé de 12 mois à compter du 15 novembre 2013, soit jusqu'au 15 novembre 2014, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3: MESURES DE PUBLICITÉ.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Salindres et de Rousson. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 4: COPIE**

Le Sous Préfet d'Alès, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les mairies des communes de Salindres et de Rousson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Gard.

Le Préfet.

signé Hugues BOUSIGES

**Recours**: La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement (annexe 1).